Montesquieu (1748)

DE L'ESPRIT DES LOIS

TROISIÈME PARTIE

(Livres XIV à XIX)

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi
Courriel: jmt_sociologue@videotron.ca
Site web: http://pages.infinit.net/sociojmt

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"
Site web: http://www.uqac.uquebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi
Site web: http://bibliotheque.uqac.uquebec.ca/index.htm

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de :

Montesquieu (1689-1755)

DE L'ESPRIT DES LOIS (1748)

Troisième partie : chapitres XIV à XIX.

Une édition électronique réalisée à partir du livre de Montesquieu, De l'Esprit des lois (1748). Genève, Barillot.

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points.
Pour les citations : Times 10 points.
Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2001 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format
LETTRE (US letter), 8.5'' x 11'')

Édition complétée le 10 mai 2002 à Chicoutimi, Québec.

Table des matières

DE L'ESPRIT DES LOIS

Avertissement de l'auteur Préface

Première partie

Livre I. - Des lois en général.

Chapitre I. Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres
Chapitre II. Des lois de la nature
Chapitre III. Des lois positives

Livre II. - Des lois qui dérivent directement de la nature du gouvernement.

Chapitre I. De la nature des trois divers gouvernements
Chapitre II. Du gouvernement républicain et des lois relatives à la démocratie
Chapitre III. Des lois relatives à la nature de l'aristocratie
Chapitre IV. Des lois dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique
Chapitre V. Des lois relatives à la nature de l'État despotique

Livre III. - Des principes des trois gouvernements.

Chapitre I. Différence de la nature du gouvernement et de son principe
Chapitre II. Du principe des divers gouvernements
Chapitre III. Du principe de la démocratie
Chapitre IV. Du principe de l'aristocratie
Chapitre V. Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique
Chapitre VI. Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique
Chapitre VII. Du principe de la monarchie
Chapitre VIII. Que l'honneur n'est point le principe des États despotiques
Chapitre IX. Du principe du gouvernement despotique
Chapitre X. Différence de l'obéissance dans les gouvernements modérés et dans les gouvernements despotiques

Chapitre XI. Réflexions sur tout ceci

Livre IV. - Que les lois de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement.

Chapitre I. Des lois de l'éducation
Chapitre II. De l'éducation dans les monarchies
Chapitre III. De l'éducation dans le gouvernement despotique
Chapitre IV. Différence des effets de l'éducation chez les anciens et parmi nous
Chapitre V. De l'éducation dans le gouvernement républicain
Chapitre VI. De quelques institutions des Grecs
Chapitre VII. En quel cas ces institutions singulières peuvent être bonnes
Chapitre VIII. Explication d'un paradoxe des anciens par rapport aux mœurs

Livre V. - Que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement.

Chapitre I Idée de ce livre
Chapitre II. Ce que c'est que la vertu dans l'État politique
Chapitre III. Ce que c'est que l'amour de la république dans la démocratie
Chapitre IV. Comment on inspire l'amour de l'égalité et de la frugalité
Chapitre V. Comment les lois établissent l'égalité dans la démocratie
Chapitre VI. Comment les lois doivent entretenir la frugalité dans la démocratie
Chapitre VII. Autres moyens de favoriser le principe de la démocratie
Chapitre VIII. Comment les lois doivent se rapporter au principe du gouvernement dans l'aristocratie
Chapitre IX Comment les lois sont relatives à leur principe dans la monarchie
Chapitre X De la promptitude de l'exécution dans la monarchie
Chapitre XI. De l'excellence du gouvernement monarchique
Chapitre XII. Continuation du même sujet
Chapitre XIII. Idée du despotisme
Chapitre XIV. Comment les lois sont relatives au principe du gouvernement despotique
Chapitre XV. Continuation du même sujet
Chapitre XVI. De la communication du pouvoir
Chapitre XVII. Des présents
Chapitre XVIII. Des récompenses que le souverain donne
Chapitre XIX Nouvelles conséquences des principes des trois gouvernements

Livre VI. - Conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines.

Chapitre I. De la simplicité des lois civiles dans les divers gouvernements
Chapitre II. De la simplicité des lois criminelles dans les divers gouvernements
Chapitre III. Dans quels gouvernements et dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la loi
Chapitre IV. De la manière de former les jugements
Chapitre V. Dans quel gouvernement le souverain peut être juge
Chapitre VI. Que, dans la monarchie, les ministres ne doivent pas juger
Chapitre VII. Du magistrat unique
Chapitre VIII. Des accusations dans les divers gouvernements
Chapitre IX De la sévérité des peines dans les divers gouvernements
Chapitre X Des anciennes lois françaises
Chapitre XI. Que lorsqu'un peuple est vertueux, il faut peu de peines
Chapitre XII. De la puissance des peines
Chapitre XIII. Impuissance des lois japonaises
Chapitre XIV. De l'esprit du sénat de Rome
Chapitre XV. Des lois des Romains à l'égard des peines
Chapitre XVI. De la juste proportion des peines avec le crime
Chapitre XVII. De la torture ou question contre les criminels
Chapitre XVIII. Des peines pécuniaires et des peines corporelles
Chapitre XIX De la loi du talion
Chapitre XX. De la punition des pères pour leurs enfants
Chapitre XXI. De la clémence du prince

Livre VII. - Conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes.

Chapitre I. Du luxe
Chapitre II. Des lois somptuaires dans la démocratie
Chapitre III. Des lois somptuaires dans l'aristocratie
Chapitre IV Des lois somptuaires dans les monarchies
Chapitre V. Dans quels cas les lois somptuaires sont utiles dans une monarchie
Chapitre VI. Du luxe à la Chine
Chapitre VII. Fatale conséquence du luxe à la Chine
Chapitre VIII. De la continence publique
Chapitre IX. De la condition des femmes dans les divers gouvernements
Chapitre X. Du tribunal domestique chez les Romains
Chapitre XI. Comment les institutions changèrent à Rome avec le gouvernement
Chapitre XII. De la tutelle des femmes chez les Romains
Chapitre XIII. Des peines établies par les empereurs contre les débauches des femmes
Chapitre XIV. Lois somptuaires chez les Romains
Chapitre XV. Des dots et des avantages nuptiaux dans les diverses constitutions
Chapitre XVI. Belle coutume des Samnites

Chapitre XVII. De l'administration des femmes

Livre VIII. - De la corruption des principes des trois gouvernements.

Chapitre I. Idée générale de ce livre
Chapitre II. De la corruption du principe de la démocratie
Chapitre III. De l'esprit d'égalité extrême
Chapitre IV. Cause particulière de la corruption du peuple
Chapitre V. De la corruption du principe de l'aristocratie
Chapitre VI. De la corruption du principe de la monarchie
Chapitre VII. Continuation du même sujet
Chapitre VIII. Danger de la corruption du principe du gouvernement monarchique
Chapitre IX Combien la noblesse est portée à défendre le trône
Chapitre X. De la corruption du principe du gouvernement despotique
Chapitre XI. Effets naturels de la bonté et de la corruption des principes
Chapitre XII. Continuation du même sujet
Chapitre XIII. Effet du serment chez un peuple vertueux
Chapitre XIV Comment le plus petit changement dans la constitution entraîne la ruine des principes
Chapitre XV. Moyens très efficaces pour la conservation des trois principes
Chapitre XVI. Propriétés distinctives de la république
Chapitre XVII. Propriétés distinctives de la monarchie
Chapitre XVIII. Que la monarchie d'Espagne était dans un cas particulier
Chapitre XIX. Propriétés distinctives du gouvernement despotique
Chapitre XX. Conséquence des chapitres précédents
Chapitre XXI. De l'empire de la Chine

Seconde partie

Livre IX. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

Chapitre I. Comment les républiques pourvoient à leur sûreté
Chapitre II. Que la constitution fédérative doit être composée d'États de même nature, surtout d'États républicains
Chapitre III. Autres choses requises dans la république fédérative
Chapitre IV. Comment les États despotiques pourvoient à leur sûreté
Chapitre V. Comment la monarchie pourvoit à sa sûreté
Chapitre VI. De la force défensive des États en général
Chapitre VII. Réflexions
Chapitre VIII. Cas où la force défensive d'un État est inférieure à sa force offensive
Chapitre IX. De la force relative des États
Chapitre X. De la faiblesse des États voisins

Livre X. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.

Chapitre I. De la force offensive
Chapitre II. De la guerre
Chapitre III. Du droit de conquête
Chapitre IV. Quelques avantages du peuple conquis
Chapitre V. Gélon, roi de Syracuse
Chapitre VI. D'une république qui conquiert
Chapitre VIII Continuation du même sujet
Chapitre VIII. Continuation du même sujet
Chapitre IX. D'une monarchie qui conquiert autour d'elle
Chapitre X. D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie
Chapitre XI. Des mœurs du peuple vaincu
Chapitre XII. D'une loi de Cyrus
Chapitre XIII. Charles XII
Chapitre XIV. Alexandre
Chapitre XV. Nouveaux moyens de conserver la conquête
Chapitre XVI. D'un État despotique qui conquiert
Chapitre XVII. Continuation du même sujet

Livre XI. - Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution.

Chapitre I. Idée générale
Chapitre II. Diverses significations données au mot de liberté
Chapitre III. Ce que c'est que la liberté
Chapitre IV. Continuation du même sujet
Chapitre V. De l'objet des États divers
Chapitre VI. De la constitution d'Angleterre
Chapitre VII. Des monarchies que nous connaissons
Chapitre VIII. Pourquoi les anciens n'avaient pas une idée bien claire de la monarchie
Chapitre IX. Manière de penser d'Aristote
Chapitre X. Manière de penser des autres politiques
Chapitre XI. Des rois des temps héroïques chez les Grecs
Chapitre XII. Du gouvernement des rois de Rome et comment les trois pouvoirs y furent distribués
Chapitre XIII. Réflexions générales sur l'état de Rome après l'expulsion des rois
Chapitre XIV. Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer après l'expulsion des rois
Chapitre XV. Comment, dans l'état florissant de la république, Rome perdit tout à coup sa liberté

Chapitre XVI. De la puissance législative dans la république romaine
Chapitre XVII. De la puissance exécutrice dans la même république
Chapitre XVIII. De la puissance de juger dans le gouvernement de Rome
Chapitre XIX. Du gouvernement des provinces romaines
Chapitre XX. Fin de ce livre

Livre XII. - Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen.

Chapitre I. Idée de ce livre
Chapitre II. De la liberté du citoyen
Chapitre III. Continuation du même sujet
Chapitre IV. Que la liberté est favorisée par la nature des peines et leur proportion
Chapitre V. De certaines accusations qui ont particulièrement besoin de modération et de prudence
Chapitre VI. Du crime contre nature
Chapitre VII. Du crime de lèse-majesté
Chapitre VIII. De la mauvaise application du nom de crime de sacrilège et de lèse-majesté
Chapitre IX. Continuation du même sujet
Chapitre X. Continuation du même sujet
Chapitre XI. Des pensées
Chapitre XII. Des paroles indiscrètes
Chapitre XIII. Des écrits
Chapitre XIV. Violation de la pudeur dans la punition des crimes
Chapitre XV. De l'affranchissement de l'esclave pour accuser le maître
Chapitre XVI. Calomnie dans le crime de lèse-majesté
Chapitre XVII. De la révélation des conspirations
Chapitre XVIII. Combien il est dangereux dans les républiques de trop punir le crime de lèse-majesté
Chapitre XIX. Comment on suspend l'usage de la liberté dans la république
Chapitre XX. Des lois favorables à la liberté du citoyen dans la république
Chapitre XXI. De la cruauté des lois envers les débiteurs dans la république
Chapitre XXII. Des choses qui attaquent la liberté dans la monarchie
Chapitre XXIII. Des espions dans la monarchie
Chapitre XXIV. Des lettres anonymes
Chapitre XXV. De la manière de gouverner dans la monarchie
Chapitre XXVI. Que, dans la monarchie, le prince doit être accessible
Chapitre XXVII. Des mœurs du monarque
Chapitre XXVIII. Des égards que les monarques doivent à leurs sujets
Chapitre XXIX. Des lois civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement despotique
Chapitre XXX. Continuation du même sujet

Livre XII. - Des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

Chapitre I. Des revenus de l'État
Chapitre II. Que c'est mal raisonné de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même
Chapitre III. Des tributs dans les pays où une partie du peuple est esclave de la glèbe
Chapitre IV. D'une république en cas pareil
Chapitre V. D'une monarchie en cas pareil
Chapitre VI. D'un État despotique en cas pareil
Chapitre VII. Des tributs dans les pays où l'esclavage de la glèbe n'est point établi
Chapitre VIII. Comment on conserve l'illusion
Chapitre IX. D'une mauvaise sorte d'impôt
Chapitre X. Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement
Chapitre XI. Des peines fiscales
Chapitre XII. Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté
Chapitre XIII. Dans quels gouvernements les tributs sont susceptibles d'augmentation
Chapitre XIV. Que la nature des tributs est relative au gouvernement
Chapitre XV. Abus de la liberté
Chapitre XVI. Des conquêtes des Mahométans
Chapitre XVII. De l'augmentation des troupes
Chapitre XVIII. De la remise des tributs
Chapitre XIX. Qu'est-ce qui est plus convenable au prince et au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs?
Chapitre XX. Des traitants

Troisième partie

Livre XIV. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

Chapitre I. Idée générale
Chapitre II. Comment les hommes sont différents dans les divers climats
Chapitre III. Contradiction dans les caractères de certains peuples du Midi
Chapitre IV. Cause de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manières, des lois, dans les pays d'Orient
Chapitre V. Que les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat et les bons sont ceux qui s'y sont opposés
Chapitre VI. De la culture des terres dans les climats chauds
Chapitre VII. Du monachisme
Chapitre VIII. Bonne coutume de la Chine
Chapitre IX. Moyens d'encourager l'industrie
Chapitre X. Des lois qui ont rapport à la sobriété des peuples
Chapitre XI. Des lois qui ont du rapport aux maladies du climat
Chapitre XII. Des lois contre ceux qui se tuent eux-mêmes
Chapitre XIII. Effets qui résultent du climat d'Angleterre
Chapitre XIV. Autres effets du climat
Chapitre XV. De la différente confiance que les lois ont dans le peuple selon les climats

Livre XV. - Comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

Chapitre I. De l'esclavage civil
Chapitre II. Origine du droit de l'esclavage chez les jurisconsultes romains
Chapitre III. Autre origine du droit de l'esclavage
Chapitre IV. Autre origine du droit de l'esclavage
Chapitre V. De l'esclavage des nègres
Chapitre VI. Véritable origine du droit de l'esclavage
Chapitre VII. Autre origine du droit de l'esclavage
Chapitre VIII. Inutilité de l'esclavage parmi nous
Chapitre IX. Des nations chez lesquelles la liberté civile est généralement établie
Chapitre X. Diverses espèces d'esclavage
Chapitre XI. Ce que les lois doivent faire par rapport à l'esclavage
Chapitre XII. Abus de l'esclavage
Chapitre XIII. Danger du grand nombre d'esclaves
Chapitre XIV. Des esclaves armés
Chapitre XV. Continuation du même sujet
Chapitre XVI. Précautions à prendre dans le gouvernement modéré

Chapitre XVII. Règlements à faire entre le maître et les esclaves
Chapitre XVIII. Des affranchissements
Chapitre XIX. Des affranchis et des eunuques

Livre XVI. - Comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat.

Chapitre I. De la servitude domestique
Chapitre II. Que dans les pays du Midi il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle
Chapitre III. Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien
Chapitre IV. De la polygamie, ses diverses circonstances
Chapitre V. Raison d'une loi du Malabar
Chapitre VI. De la polygamie en elle-même
Chapitre VII. De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes
Chapitre VIII. De la séparation des femmes d'avec les hommes
Chapitre IX. Liaison du gouvernement domestique avec le politique
Chapitre X. Principe de la morale d'Orient
Chapitre XI. De la servitude domestique indépendante de la polygamie
Chapitre XII. De la pudeur naturelle
Chapitre XIII. De la jalousie
Chapitre XIV. Du gouvernement de la maison en Orient
Chapitre XV. Du divorce et de la répudiation
Chapitre XVI. De la répudiation et du divorce chez les Romains

Livre XVII. - Comment les lois de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

Chapitre I. De la servitude politique
Chapitre II. Différence des peuples par rapport au courage
Chapitre III. Du climat de l'Asie
Chapitre IV. Conséquence de ceci
Chapitre V. Que, quand les peuples du nord de l'Asie et ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étaient pas les mêmes
Chapitre VI. Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie et de la liberté de l'Europe
Chapitre VII. De l'Afrique et de l'Amérique
Chapitre VIII. De la capitale de l'empire

Livre XVIII. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain.

Chapitre I. Comment la nature du terrain influe sur les lois

Chapitre II. Continuation du même sujet
Chapitre III. Quels sont les pays les plus cultivés
Chapitre IV. Nouveaux effets de la fertilité et de la stérilité du pays
Chapitre V. Des peuples des îles
Chapitre VI. Des pays formés par l'industrie des hommes
Chapitre VII. Des ouvrages des hommes
Chapitre VIII. Rapport général des lois
Chapitre IX. Du terrain de l'Amérique
Chapitre X. Du nombre des hommes dans le rapport avec la manière dont ils se procurent la subsistance
Chapitre XI. Des peuples sauvages et des peuples barbares
Chapitre XII. Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres
Chapitre XIII. Des lois civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres
Chapitre XIV. De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres
Chapitre XV. Des peuples qui connaissent l'usage de la monnaie
Chapitre XVI. Des lois civiles chez les peuples qui ne connaissent point l'usage de la monnaie
Chapitre XVII. Des lois politiques chez les peuples qui n'ont point l'usage de la monnaie
Chapitre XVIII. Force de la superstition
Chapitre XIX. De la liberté des Arabes et de la servitude des Tartares
Chapitre XX. Du droit des gens des Tartares
Chapitre XXI. Loi civile des Tartares
Chapitre XXII. D'une loi civile des peuples Germains
Chapitre XXIII. De la longue chevelure des rois Francs
Chapitre XXIV. Des mariages des rois Francs
Chapitre XXV. Childéric
Chapitre XXVI. De la majorité des rois Francs
Chapitre XXVII. Continuation du même sujet
Chapitre XXVIII. De l'adoption chez les Germains
Chapitre XXIX. Esprit sanguinaire des rois Francs
Chapitre XXX. Des assemblées de la nation chez les Francs
Chapitre XXXI. De l'autorité du clergé dans la première race

Livre XIX. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation.

Chapitre I. Du sujet de ce livre
Chapitre II. Combien pour les meilleures lois il est nécessaire que les esprits soient préparés
Chapitre III. De la tyrannie
Chapitre IV. Ce que c'est que l'esprit général
Chapitre V. Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation

Chapitre VI. Qu'il ne faut pas tout corriger
Chapitre VII. Des Athéniens et des Lacédémoniens
Chapitre VIII. Effets de l'humeur sociable
Chapitre IX. De la vanité et de l'orgueil des nations
Chapitre X. Du caractère des Espagnols et de celui des Chinois
Chapitre XI. Réflexion
Chapitre XII. Des manières et des mœurs dans l'État despotique
Chapitre XIII. Des manières chez les Chinois
Chapitre XIV. Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs et les manières d'une nation
Chapitre XV. Influence du gouvernement domestique sur le politique
Chapitre XVI. Comment quelques législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes
Chapitre XVII. Propriété particulière au gouvernement de la Chine
Chapitre XVIII. Conséquence du chapitre précédent
Chapitre XIX. Comment s'est faite cette union de la religion, des lois, des mœurs et des manières chez les Chinois
Chapitre XX. Explication d'un paradoxe sur les Chinois
Chapitre XXI. Comment les lois doivent être relatives aux mœurs et aux manières
Chapitre XXII. Continuation du même sujet
Chapitre XXIII. Comment les lois suivent les mœurs
Chapitre XXIV. Continuation du même sujet
Chapitre XXV. Continuation du même sujet
Chapitre XXVI. Continuation du même sujet
Chapitre XXVII. Comment les lois peuvent contribuer à former les mœurs, les manières et le caractère d'une nation

Quatrième partie

Livre XX. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions.

Chapitre I. Du commerce
Chapitre II. De l'esprit du commerce
Chapitre III. De la pauvreté des peuples
Chapitre IV. Du commerce dans les divers gouvernements
Chapitre V. Des peuples qui ont fait le commerce d'économie
Chapitre VI. Quelques effets d'une grande navigation
Chapitre VII. Esprit de l'Angleterre sur le commerce
Chapitre VIII. Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie
Chapitre IX. De l'exclusion en fait de commerce
Chapitre X. Établissement propre au commerce d'économie
Chapitre XI. Continuation du même sujet
Chapitre XII. De la liberté du commerce

Chapitre XIII. Ce qui détruit cette liberté
Chapitre XIV. Des lois de commerce qui emportent la confiscation des marchandises
Chapitre XV. De la contrainte par corps
Chapitre XVI. Belle loi
Chapitre XVII. Loi de Rhodes
Chapitre XVIII. Des juges pour le commerce
Chapitre XIX. Que le prince ne doit point faire de commerce
Chapitre XX. Continuation du même sujet
Chapitre XXI. Du commerce de la noblesse dans la monarchie
Chapitre XXII. Réflexion particulière
Chapitre XXIII. À quelles nations il est désavantageux de faire le commerce

Livre XXI. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

Chapitre I. Quelques considérations générales
Chapitre II. Des peuples d'Afrique
Chapitre III. Que les besoins des peuples du midi sont différents de ceux des peuples du nord
Chapitre IV. Principale différence du commerce des anciens d'avec celui d'aujourd'hui
Chapitre V. Autres différences
Chapitre VI. Du commerce des anciens
Chapitre VII. Du commerce des Grecs
Chapitre VIII. D'Alexandre. Sa conquête
Chapitre IX. Du commerce des rois grecs après Alexandre
Chapitre X. Du tour de l'Afrique
Chapitre XI. Carthage et Marseille
Chapitre XII. Île de Délos. Mithridate
Chapitre XIII. Du génie des Romains pour la marine
Chapitre XIV. Du génie des Romains pour le commerce
Chapitre XV. Commerce des Romains avec les Barbares
Chapitre XVI. Du commerce des Romains avec l'Arabie et les Indes
Chapitre XVII. Du commerce après la destruction des Romains en Occident
Chapitre XVIII. Règlement particulier
Chapitre XIX. Du commerce depuis l'affaiblissement des Romains en Orient
Chapitre XX. Comment le commerce se fit jour en Europe à travers la barbarie
Chapitre XXI. Découverte de deux nouveaux mondes: état de l'Europe à cet égard
Chapitre XXII. Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique
Chapitre XXIII. Problème

Livre XXII. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie.

Chapitre I. Raison de l'usage de la monnaie
Chapitre II. De la nature de la monnaie
Chapitre III. Des monnaies idéales
Chapitre IV. De la quantité de l'or et de l'argent
Chapitre V. Continuation du même sujet
Chapitre VI. Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes
Chapitre VII. Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe
Chapitre VIII. Continuation du même sujet
Chapitre IX. De la rareté relative de l'or et de l'argent
Chapitre X. Du change
Chapitre XI. Des opérations que les Romains firent sur les monnaies
Chapitre XII. Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la monnaie
Chapitre XIII. Opérations sur les monnaies du temps des empereurs
Chapitre XIV. Comment le change gêne les États despotiques
Chapitre XV. Usage de quelques pays d'Italie
Chapitre XVI. Du secours que l'État peut tirer des banquiers
Chapitre XVII. Des dettes publiques
Chapitre XVIII. Du payement des dettes publiques
Chapitre XIX. Des prêts à intérêt
Chapitre XX. Des usures maritimes
Chapitre XXI. Du prêt par contrat et de l'usure chez les Romains
Chapitre XXII. Continuation du même sujet

Livre XXIII. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants.

Chapitre I. Des hommes et des animaux par rapport à la multiplication de leur espèce
Chapitre II. Des mariages
Chapitre III. De la condition des enfants
Chapitre IV. Des familles
Chapitre V. Des divers ordres de femmes légitimes
Chapitre VI. Des bâtards dans les divers gouvernements
Chapitre VII. Du consentement des pères au mariage
Chapitre VIII. Continuation du même sujet
Chapitre IX. Des filles
Chapitre X. Ce qui détermine au mariage
Chapitre XI. De la dureté du gouvernement
Chapitre XII. Du nombre des filles et des garçons dans différents pays
Chapitre XIII. Des ports de mer

Chapitre XIV. Des productions de la terre qui demandent plus ou moins d'hommes
Chapitre XV. Du nombre des habitants par rapport aux arts
Chapitre XVI. Des vues du législateur sur la propagation de l'espèce
Chapitre XVII. De la Grèce et du nombre de ses habitants
Chapitre XVIII. De l'état des peuples avant les Romains
Chapitre XIX. Dépopulation de l'univers
Chapitre XX. Que les Romains furent dans la nécessité de faire des lois pour la propagation de l'espèce
Chapitre XXI. Des lois des Romains sur la propagation de l'espèce
Chapitre XXII. De l'exposition des enfants
Chapitre XXIII. De l'état de l'univers après la destruction des Romains
Chapitre XXIV. Changements arrivés en Europe par rapport au nombre des habitants
Chapitre XXV. Continuation du même sujet
Chapitre XXVI. Conséquences
Chapitre XXVII. De la loi faite en France pour encourager la propagation de l'espèce
Chapitre XXVIII. Comment on peut remédier à la dépopulation
Chapitre XXIX. Des hôpitaux

Cinquième partie

Livre XXIV. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même.

Chapitre I. Des religions en général
Chapitre II. Paradoxe de Bayle
Chapitre III. Que le gouvernement modéré convient mieux à la religion chrétienne et le gouvernement despotique à la mahométane
Chapitre IV. Conséquences du caractère de la religion chrétienne et de celui de la religion mahométane
Chapitre V. Que la religion catholique convient mieux à une monarchie, et que la protestante s'accommode mieux d'une république
Chapitre VI. Autre paradoxe de Bayle
Chapitre VII. Des lois de perfection dans la religion
Chapitre VIII. De l'accord des lois de la morale avec celles de la religion
Chapitre IX. Des Esséens
Chapitre X. De la secte stoïque
Chapitre XI. De la contemplation
Chapitre XII. Des pénitences
Chapitre XIII. Des crimes inexpiables
Chapitre XIV. Comment la force de la religion s'applique à celle des lois civiles
Chapitre XV. Comment les lois civiles corrigent quelquefois les fausses religions

Chapitre XVI. Comment les lois de la religion corrigent les inconvénients de la constitution politique
Chapitre XVII. Continuation du même sujet
Chapitre XVIII. Comment les lois de la religion ont l'effet des lois civiles
Chapitre XIX. Que c'est moins la vérité ou la fausseté d'un dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'État civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait
Chapitre XX. Continuation du même sujet
Chapitre XXI. De la métempsycose
Chapitre XXII. Combien il est dangereux que la religion inspire de l'horreur pour des choses indifférentes
Chapitre XXIII. Des fêtes
Chapitre XXIV. Des lois de religions locales
Chapitre XXV. Inconvénient du transport d'une religion d'un pays à un autre
Chapitre XXVI. Continuation du même sujet

Livre XXV. - Des LOIS dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays et sa police extérieure.

Chapitre I. Du sentiment pour la religion
Chapitre II. Du motif d'attachement pour les diverses religions
Chapitre III. Des temples
Chapitre IV. Des ministres de la religion
Chapitre V. Des bornes que les lois doivent mettre aux richesses du clergé
Chapitre VI. Des monastères
Chapitre VII. Du luxe de la superstition
Chapitre VIII. Du pontificat
Chapitre IX. De la tolérance en fait de religion
Chapitre X. Continuation du même sujet
Chapitre XI. Du changement de religion
Chapitre XII. Des lois pénales
Chapitre XIII. Très humble remontrance aux inquisiteurs d'Espagne et de Portugal
Chapitre XIV. Pourquoi la religion chrétienne est si odieuse au Japon
Chapitre XV. De la propagation de la religion

Livre XXVI. - Des lois dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent.

Chapitre I. Idée de ce livre
Chapitre II. Des lois divines et des lois humaines
Chapitre III. Des lois civiles qui sont contraires à la loi naturelle
Chapitre IV. Continuation du même sujet

Chapitre V. Cas où l'on peut juger par les principes du droit civil, en modifiant les principes du droit naturel
Chapitre VI. Que l'ordre des successions dépend des principes du droit politique ou civil, et non pas des principes du droit naturel
Chapitre VII. Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle
Chapitre VIII. Qu'il ne faut pas régler par les principes du droit qu'on appelle canonique les choses réglées par les principes du droit civil
Chapitre IX. Que les choses qui doivent être réglées par les principes du droit civil peuvent rarement l'être par les principes des lois de la religion
Chapitre X. Dans quel cas il faut suivre la loi civile qui permet, et non pas la loi de la religion qui défend
Chapitre XI. Qu'il ne faut point régler les tribunaux humains par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie
Chapitre XII. Continuation du même sujet
Chapitre XIII. Dans quel cas il faut suivre, à l'égard des mariages, les lois de la religion, et dans quel cas il faut suivre les lois civiles
Chapitre XIV. Dans quels cas, dans les mariages entre parents, il faut se régler par les lois de la nature; dans quels cas on doit se régler par les lois civiles
Chapitre XV. Qu'il ne faut point régler par les principes du droit politique les choses qui dépendent des principes du droit civil
Chapitre XVI. Qu'il ne faut point décider par les règles du droit civil quand il s'agit de décider par celles du droit politique
Chapitre XVII. Continuation du même sujet
Chapitre XVIII. Qu'il faut examiner si les lois qui paraissent se contredire sont du même ordre
Chapitre XIX. Qu'il ne faut pas décider par les lois civiles les choses qui doivent l'être par les lois domestiques
Chapitre XX. Qu'il ne faut pas décider par les principes des lois civiles les choses qui appartiennent au droit des gens
Chapitre XXI. Qu'il ne faut pas décider par les lois politiques les choses qui appartiennent au droit des gens
Chapitre XXII. Malheureux sort de l'Inca Athualpa
Chapitre XXIII. Que lorsque, par quelque circonstance, la loi politique détruit l'État, il faut décider par la loi politique qui le conserve, qui devient quelquefois un droit des gens
Chapitre XXIV. Que les règlements de police sont d'un autre ordre que les autres lois civiles
Chapitre XXV. Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du droit civil, lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des règles particulières tirées de leur propre nature

Sixième partie

Livre XXVII.

Chapitre unique. De l'origine et des révolutions des lois des romains sur les successions livre vingt-huitième. - de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les français.

Livre XXVIII. Du différent des lois des peuples germains

Chapitre I. Du différent caractère des lois des peuples germains
Chapitre II. Que les lois des Barbares furent toutes personnelles
Chapitre III. Différence capitale entre les lois saliques et les lois des Wisigoths et des Bourguignons
Chapitre IV. Comment le droit romain se perdit dans le pays du domaine des Francs, et se conserva dans le pays du domaine des Goths et des Bourguignons
Chapitre V. Continuation du même sujet
Chapitre VI. Comment le droit romain se conserva dans le domaine des Lombards
Chapitre VII. Comment le droit romain se perdit en Espagne
Chapitre VIII. Faux capitulaire
Chapitre IX. Comment les codes des lois des Barbares et les capitulaires se perdirent
Chapitre X. Continuation du même sujet
Chapitre XI. Autres causes de la chute des codes des lois des Barbares, du droit romain, et des capitulaires
Chapitre XII. Des coutumes locales; révolution des lois des peuples barbares et du droit romain
Chapitre XIII. Différence de la loi salique ou des Francs saliens d'avec celle des Francs ripuaires et des autres peuples barbares
Chapitre XIV. Autre différence
Chapitre XV. Réflexion
Chapitre XVI. De la preuve par l'eau bouillante établie par la loi salique
Chapitre XVII. Manière de penser de nos pères
Chapitre XVIII. Comment la preuve par le combat s'étendit
Chapitre XIX. Nouvelle raison de l'oubli des lois saliques, des lois romaines et des capitulaires
Chapitre XX. Origine du point d'honneur
Chapitre XXI. Nouvelle réflexion sur le point d'honneur chez les Germains
Chapitre XXII. Des mœurs relatives aux combats
Chapitre XXIII. De la jurisprudence du combat judiciaire
Chapitre XXIV. Règles établies dans le combat judiciaire
Chapitre XXV. Des bornes que l'on mettait à l'usage du combat judiciaire
Chapitre XXVI. Du combat judiciaire entre une des parties et un des témoins
Chapitre XXVII. Du combat judiciaire entre une partie et un des pairs du seigneur. Appel de faux jugement

Chapitre XXVIII. De l'appel de défaute de droit
Chapitre XXIX. Époque du règne de saint Louis
Chapitre XXX. Observation sur les appels
Chapitre XXXI. Continuation du même sujet
Chapitre XXXII. Continuation du même sujet
Chapitre XXVIII. Continuation du même sujet
Chapitre XXXIV. Comment la procédure devint secrète
Chapitre XXXV. Des dépens
Chapitre XXXVI. De la partie publique
Chapitre XXXVII. Comment les Établissements de saint Louis tombèrent dans l'oubli
Chapitre XXXVIII. Continuation du même sujet
Chapitre XXXIX. Continuation du même sujet
Chapitre XL. Comment on prit les formes judiciaires des décrétales
Chapitre XLI. Flux et reflux de la juridiction ecclésiastique et de la juridiction laie
Chapitre XLII. Renaissance du droit romain et ce qui en résulta. Changements dans les tribunaux
Chapitre XLIII. Continuation du même sujet
Chapitre XLIV. De la preuve par témoins
Chapitre XLV. Des coutumes de France

Livre XXIX. - De la manière de composer les lois.

Chapitre I. De l'esprit du législateur
Chapitre II. Continuation du même sujet
Chapitre III. Que les lois qui paraissent s'éloigner des vues du législateur y sont souvent conformes
Chapitre IV. Des lois qui choquent les vues du législateur
Chapitre V. Continuation du même sujet
Chapitre VI. Que les lois qui paraissent les mêmes n'ont pas toujours le même effet
Chapitre VII. Continuation du même sujet. Nécessité de bien composer les lois
Chapitre VIII. Que les lois qui paraissent les mêmes n'ont pas toujours eu le même motif
Chapitre IX. Que les lois grecques et romaines ont puni l'homicide de soi-même, sans avoir le même motif
Chapitre X. Que les lois qui paraissent contraires dérivent quelquefois du même esprit
Chapitre XI. De quelle manière deux lois diverses peuvent être comparées
Chapitre XII. Que les lois qui paraissent les mêmes sont quelquefois réellement différentes
Chapitre XIII. Qu'il ne faut point séparer les lois de l'objet pour lequel elles sont faites. Des lois romaines sur le vol

Chapitre XIV. Qu'il ne faut point séparer les lois des circonstances dans lesquelles elles ont été faites
Chapitre XV. Qu'il est bon quelquefois qu'une loi se corrige elle-même
Chapitre XVI. Choses à observer dans la composition des lois
Chapitre XVII. Mauvaise manière de donner des lois
Chapitre XVIII. Des idées d'uniformité
Chapitre XIX. Des législateurs

Livre XXX. - Théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie.

Chapitre I. Des lois féodales
Chapitre II. Des sources des lois féodales
Chapitre III. Origine du vasselage
Chapitre IV. Continuation du même sujet
Chapitre V. De la conquête des Francs
Chapitre VI. Des Goths, des Bourguignons et des Francs
Chapitre VII. Différentes manières de partager les terres
Chapitre VIII. Continuation du même sujet
Chapitre IX. Juste application de la loi des Bourguignons et de celle des Wisigoths sur le partage des terres
Chapitre X. Des servitudes
Chapitre XI. Continuation du même sujet
Chapitre XII. Que les terres du partage des Barbares ne payaient point de tributs
Chapitre XIII. Quelles étaient les charges des Romains et des Gaulois dans la monarchie des Francs
Chapitre XIV. De ce qu'on appelait census
Chapitre XV. Que ce qu'on appelait census ne se levait que sur les serfs, et non pas sur les hommes libres
Chapitre XVI. Des leudes ou vassaux
Chapitre XVII. Du service militaire des hommes libres
Chapitre XVIII. Du double service
Chapitre XIX. Des compositions chez les peuples barbares
Chapitre XX. De ce qu'on a appelé depuis la justice des seigneurs
Chapitre XXI. De la justice territoriale des églises
Chapitre XXII. Que les justices étaient établies avant la fin de la seconde race
Chapitre XXIII. Idée générale du livre de l'Établissement de la monarchie française dans les Gaules, par M. l'abbé Dubos
Chapitre XXIV. Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du système
Chapitre XXV. De la noblesse française

Livre XXXI. – Théorie des lois féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.

Chapitre I. Changements dans les offices et les fiefs
Chapitre II. Comment le gouvernement civil fut réformé
Chapitre III. Autorité des maires du palais
Chapitre IV. Quel était, à l'égard des maires, le génie de la nation
Chapitre V. Comment les maires obtinrent le commandement des années
Chapitre VI. Seconde époque de l'abaissement des rois de la première race
Chapitre VII. Des grands offices et des fiefs sous les maires du palais
Chapitre VIII. Comment les alleus furent changés en fiefs
Chapitre IX. Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiefs
Chapitre X. Richesses du clergé
Chapitre XI. État de l'Europe du temps de Charles Martel
Chapitre XII. Établissement des dîmes
Chapitre XIII. Des élections aux évêchés et abbayes
Chapitre XIV. Des fiefs de Charles Martel
Chapitre XV. Continuation du même sujet
Chapitre XVI. Confusion de la royauté et de la mairerie. Seconde race
Chapitre XVII. Chose particulière dans l'élection des rois de la seconde race
Chapitre XVIII. Charlemagne
Chapitre XIX. Continuation du même sujet
Chapitre XX. Louis le Débonnaire
Chapitre XXI. Continuation du même sujet
Chapitre XXII. Continuation du même sujet
Chapitre XXIII. Continuation du même sujet
Chapitre XXIV. Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des fiefs
Chapitre XXV. Cause principale de l'affaiblissement de la seconde race. Changement dans les alleus
Chapitre XXVI. Changement dans les fiefs
Chapitre XXVII. Autre changement arrivé dans les fiefs
Chapitre XXVIII. Changements arrivés dans les grands offices et dans les fiefs
Chapitre XXIX. De la nature des fiefs depuis le règne de Charles le Chauve
Chapitre XXX. Continuation du même sujet
Chapitre XXXI. Comment l'empire sortit de la maison de Charlemagne
Chapitre XXXII. Comment la couronne de France passa dans la maison de Hugues Capet
Chapitre XXXIII. Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs
Chapitre XXXIV. Continuation du même sujet

DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS

Première partie
Seconde partie
Troisième partie

Table analytique et alphabétique des matières

contenues dans De l'Esprit des lois et Défense de l'Esprit des lois

Retour à la table des matières

TROISIÈME PARTIE

Retour à la table des matières

Livre quatorzième

Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat

Livre XIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat

Chapitre I

Idée générale

Retour à la table des matières

S'il est vrai que le caractère de l'esprit et les passions du cœur soient extrêmement différents dans les divers climats, les lois doivent être relatives et à la différence de ces passions, et à la différence de ces caractères.

Livre XIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat

Chapitre II

Combien les hommes sont différents dans les divers climats

Retour à la table des matières

L'air froid [1] resserre les extrémités des fibres extérieures de notre corps; cela augmente leur ressort, et favorise le retour du sang des extrémités vers le cœur. Il diminue la longueur [2] de ces mêmes fibres; il augmente donc encore par là leur force. L'air chaud, au contraire, relâche les extrémités des fibres, et les allonge; il diminue donc leur force et leur ressort.

On a donc plus de vigueur dans les climats froids. L'action du cœur et la réaction des extrémités des fibres s'y font mieux, les liqueurs sont mieux en équilibre, le sang est plus déterminé vers le cœur, et réciproquement le cœur a plus de puissance. Cette force plus grande doit produire bien des effets: par exemple, plus de confiance en soi-même, c'est-à-dire plus de courage; plus de connaissance de sa supériorité, c'est-à-dire moins de désir de la vengeance; plus d'opinion de sa sûreté, c'est-à-dire plus de franchise, moins de soupçons, de politique et de ruses. Enfin cela doit faire des caractères bien différents. Mettez un homme dans un lieu chaud et enfermé, il souffrira, par les raisons que je viens de dire, une défaillance de cœur très grande. Si, dans cette circonstance, on va lui proposer une action hardie, je crois qu'on l'y trouvera très peu disposé; sa faiblesse présente mettra un découragement dans son âme; il craindra tout, parce qu'il sentira qu'il ne peut rien. Les peuples des pays chauds sont timides comme les vieillards le sont; ceux des pays froids sont courageux comme le sont les jeunes gens. Si nous faisons attention aux dernières [3] guerres, qui sont celles que nous avons le plus sous nos yeux, et dans lesquelles nous pouvons mieux voir de certains effets légers, imperceptibles de loin, nous sentirons bien que les peuples du nord, transportés dans les pays du midi [4], n'y ont pas fait d'aussi belles actions que leurs compatriotes qui, combattant dans leur propre climat, y jouissaient de tout leur courage.

La force des fibres des peuples du nord fait que les sucs les plus grossiers sont tirés des aliments. Il en résulte deux choses: l'une, que les parties du chyle, ou de la lymphe, sont plus propres, par leur grande surface, à être appliquées sur les fibres et à

1 Cela paraît même à la vue: dans le froid on paraît plus maigre.
2 On sait qu'il raccourcit le fer.
3 Celles pour la succession d'Espagne.
4 En Espagne, par exemple.

les nourrir; l'autre, qu'elles sont moins propres, par leur grossièreté, à donner une certaine subtilité au suc nerveux. Ces peuples auront donc de grands corps et peu de vivacité.

Les nerfs, qui aboutissent de tous côtés au tissu de notre peau, font chacun un faisceau de nerfs. Ordinairement ce n'est pas tout le nerf qui est remué, c'en est une partie infiniment petite. Dans les pays chauds, où le tissu de la peau est relâché, les bouts des nerfs sont épanouis et exposés à la plus petite action des objets les plus faibles. Dans les pays froids, le tissu de la peau est resserré, et les mamelons comprimés; les petites houppes sont, en quelque façon, paralytiques; la sensation ne passe guère au cerveau que lorsqu'elle est extrêmement forte, et qu'elle est de tout le nerf ensemble. Mais c'est d'un nombre infini de petites sensations que dépendent l'imagination, le goût, la sensibilité, la vivacité.

J'ai observé le tissu extérieur d'une langue de mouton, dans l'endroit où elle parait, à la simple vue, couverte de mamelons. J'ai vu avec un microscope, sur ces mamelons, de petits poils ou une espèce de duvet; entre les mamelons étaient des pyramides, qui formaient par le bout comme de petits pinceaux. Il y a grande apparence que ces pyramides sont le principal organe du goût.

J'ai fait geler la moitié de cette langue, et j'ai trouvé, à la simple vue, les mamelons considérablement diminués; quelques rangs même de mamelons s'étaient enfoncés dans leur gaine. J'en ai examiné le tissu avec le microscope, je n'ai plus vu de pyramides. À mesure que la langue s'est dégelée, les mamelons, à la simple vue, ont paru se relever; et, au microscope, les petites houppes ont commencé à reparaître.

Cette observation confirme ce que j'ai dit, que, dans les pays froids, les houppes nerveuses sont moins épanouies: elles s'enfoncent dans leurs gaines, où elles sont à couvert de l'action des objets extérieurs. Les sensations sont donc moins vives.

Dans les pays froids, on aura peu de sensibilité pour les plaisirs; elle sera plus grande dans les pays tempérés; dans les pays chauds, elle sera extrême. Comme on distingue les climats par les degrés de latitude, on pourrait les distinguer, pour ainsi dire, par les degrés de sensibilité. J'ai vu les opéras d'Angleterre et d'Italie; ce sont les mêmes pièces et les mêmes acteurs: mais la même musique produit des effets si différents sur les deux nations, l'une est si calme, et l'autre si transportée, que cela parait inconcevable.

Il en sera de même de la douleur: elle est excitée en nous par le déchirement de quelque fibre de notre corps. L'auteur de la nature a établi que cette douleur serait plus forte à mesure que le dérangement serait plus grand: or il est évident que les grands corps et les fibres grossières des peuples du nord sont moins capables de dérangement que les fibres délicates des peuples des pays chauds, l'âme y est donc moins sensible à la douleur. Il faut écorcher un Moscovite pour lui donner du sentiment.

Avec cette délicatesse d'organes que l'on a dans les pays chauds, l'âme est souverainement émue par tout ce qui a du rapport à l'union des deux sexes: tout conduit à cet objet.

Dans les climats du nord, à peine le physique de l'amour a-t-il la force de se rendre bien sensible; dans les climats tempérés, l'amour, accompagné de mille accessoires, se rend agréable par des choses qui d'abord semblent être lui-même, et ne sont pas encore lui; dans les climats plus chauds, on aime l'amour pour lui-même; il est la cause unique du bonheur; il est la vie.

Dans les pays du midi, une machine délicate, faible, mais sensible, se livre à un amour qui, dans un sérail, naît et se calme sans cesse; ou bien à un amour qui, laissant les femmes dans une plus grande indépendance, est exposé à mille troubles. Dans les pays du nord, une machine saine et bien constituée, mais lourde, trouve ses plaisirs dans tout ce qui peut remettre les esprits en mouvement: la chasse, les voyages, la guerre, le vin. Vous trouverez dans les climats du nord des peuples qui ont peu de vices, assez de vertus, beaucoup de sincérité et de franchise. Approchez des pays du midi, vous croirez vous éloigner de la morale même: des passions plus vives multiplieront les crimes; chacun cherchera à prendre sur les autres tous les avantages qui peuvent favoriser ces mêmes passions. Dans les pays tempérés, vous verrez des peuples inconstants dans leurs manières, dans leurs vices même, et dans leurs vertus; le climat n'y a pas une qualité assez déterminée pour les fixer eux-mêmes.

La chaleur du climat peut être si excessive que le corps y sera absolument sans force. Pour lors l'abattement passera à l'esprit même; aucune curiosité, aucune noble entreprise, aucun sentiment généreux; les inclinations y seront toutes passives; la paresse y fera le bonheur; la plupart des châtiments y seront moins difficiles à soutenir que l'action de l'âme, et la servitude moins insupportable que la force d'esprit qui est nécessaire pour se conduire soi-même.

Livre XIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat

Chapitre III

Contradiction dans les caractères de certains peuples du midi

Retour à la table des matières

Les Indiens [5] sont naturellement sans courage; les enfants [6] même des Européens nés aux Indes perdent celui de leur climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coutumes, leurs pénitences barbares? Les hommes s'y soumettent à des maux incroyables, les femmes s'y brûlent elles-mêmes : voilà bien de la force pour tant de faiblesse.

La nature, qui a donné à ces peuples une faiblesse qui les rend timides, leur a donné aussi une imagination si vive que tout les frappe à l'excès. Cette même délicatesse d'organes, qui leur fait craindre la mort, sert aussi à leur faire redouter mille choses plus que la mort. C'est la même sensibilité qui leur fait fuir tous les périls, et les leur fait tous braver.

Comme une bonne éducation est plus nécessaire aux enfants qu'à ceux dont l'esprit est dans sa maturité, de même les peuples de ces climats ont plus besoin d'un législateur sage que les peuples du nôtre. Plus on est aisément et fortement frappé, plus il importe de l'être d'une manière convenable, de ne recevoir pas des préjugés, et d'être conduit par la raison.

Du temps des Romains, les peuples du nord de l'Europe vivaient sans arts, sans éducation, presque sans lois; et cependant, par le seul bon sens attaché aux fibres grossières de ces climats, ils se maintinrent avec une sagesse admirable contre la puissance romaine, jusqu'au moment où ils sortirent de leurs forêts pour la détruire.

Livre XIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat

Chapitre IV

Cause de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manières, des lois dans les pays d'Orient

Retour à la table des matières

Si, avec cette faiblesse d'organes qui fait recevoir aux peuples d'Orient les impressions du monde les plus fortes, vous joignez une certaine paresse dans l'esprit, naturellement liée avec celle du corps, qui fasse que cet esprit ne soit capable d'aucune action, d'aucun effort, d'aucune contention, vous comprendrez que l'âme, qui a une fois reçu des impressions, ne peut plus en changer. C'est ce qui fait que les lois,

---

5 « Cent soldats d'Europe, dit Tavernier, n'auraient pas grand-peine à battre mille soldats indiens » [t. II, p. 246].

6 « Les Persans mêmes qui s'établissent aux Indes prennent, à la troisième génération, la nonchalance et la lâcheté indienne. » Voyez Bernier, Sur *le Mogol,* t. I, p. 282.

les mœurs [7] et les manières, même celles qui paraissent indifférentes, comme la façon de se vêtir, sont aujourd'hui en Orient comme elles étaient il y a mille ans.

Livre XIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat

Chapitre V

Que les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat, et les bons sont ceux qui s'y sont opposés

Retour à la table des matières

Les Indiens croient que le repos et le néant sont le fondement de toutes choses et la fin où elles aboutissent. Ils regardent donc l'entière inaction comme l'état le plus parfait et l'objet de leurs désirs. Ils donnent au souverain être le surnom d'immobile [8]. Les Siamois croient que la félicité [9] suprême consiste à n'être point obligé d'animer une machine et de faire agir un corps.

Dans ces pays, où la chaleur excessive énerve et accable, le repos est si délicieux et le mouvement si pénible, que ce système de métaphysique paraît naturel, et Foë [10], législateur des Indes, a suivi ce qu'il sentait, lorsqu'il a mis les hommes dans un état extrêmement passif; mais sa doctrine, née de la paresse du climat, la favorisant à son tour, a causé mille maux.

Les législateurs de la Chine furent plus sensés lorsque, considérant les hommes, non pas dans l'état paisible où ils seront quelque jour, mais dans l'action propre à leur faire remplir les devoirs de la vie, ils firent leur religion, leur philosophie et leurs lois toutes pratiques. Plus les causes physiques portent les hommes au repos, plus les causes morales les en doivent éloigner.

---

7 On voit, par un fragment de Nicolas de Damas, recueilli par Constantin Porphyrogénète, que la coutume était ancienne en Orient d'envoyer étrangler un gouverneur qui déplaisait; elle était du temps des Mèdes.

8 Panamanack. Voyez Kircher.

9 La Loubère, *Relation de Siam, p. 446.*

10 Foë veut réduire le cœur au pur vide. « Nous avons des yeux et des oreilles; mais la perfection est de ne voir ni entendre; une bouche, des mains, etc., la perfection est que ces membres soient dans l'inaction. » Ceci est tiré du dialogue d'un philosophe chinois, rapporté par le P. Du Halde, t. III [p, 49].

Livre XIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat

Chapitre VI

De la culture des terres dans les climats chauds

Retour à la table des matières

La culture des terres est le plus grand travail des hommes. Plus le climat les porte à fuir ce travail, plus la religion et les lois doivent y exciter. Ainsi les lois des Indes, qui donnent les terres aux princes, et ôtent aux particuliers l'esprit de propriété, augmentent les mauvais effets du climat, c'est-à-dire la paresse naturelle.

Livre XIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat

Chapitre VII

Du monachisme

Retour à la table des matières

Le monachisme y fait les mêmes maux; il est né dans les pays chauds d'Orient, où l'on est moins porté à l'action qu'à la spéculation.

En Asie, le nombre des derviches, ou moines, semble augmenter avec la chaleur du climat; les Indes, où elle est excessive, en sont remplies: on trouve en Europe cette même différence.

Pour vaincre la paresse du climat, il faudrait que les lois cherchassent à ôter tous les moyens de vivre sans travail; mais dans le midi de l'Europe elles font tout le contraire: elles donnent à ceux qui veulent être oisifs des places propres à la vie spéculative, et y attachent des richesses immenses. Ces gens, qui vivent dans une abondance qui leur est à charge, donnent avec raison leur superflu au bas peuple : il a perdu la propriété des biens; ils l'en dédommagent par l'oisiveté dont ils le font jouir; et il parvient à aimer sa misère même.

Livre XIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat

Chapitre VIII

Bonne coutume de la Chine

Retour à la table des matières

Les relations [11] de la Chine nous parlent de la cérémonie d'ouvrir les terres, que l'empereur fait tous les ans [12]. On a voulu exciter [13] les peuples au labourage par cet acte public et solennel.

De plus, l'empereur est informé chaque année du laboureur qui s'est le plus distingué dans sa profession; il le fait mandarin du huitième ordre.

Chez les anciens Perses [14], le huitième jour du mois nommé chorrem-ruz, les rois quittaient leur faste pour manger avec les laboureurs. Ces institutions sont admirables pour encourager l'agriculture.

Livre XIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat

Chapitre IX

Moyens d'encourager l'industrie

Retour à la table des matières

Je ferai voir, au livre XIX, que les nations paresseuses sont ordinairement orgueilleuses. On pourrait tourner l'effet contre la cause, et détruire la paresse par l'orgueil. Dans le midi de l'Europe, où les peuples sont si frappés par le point d'honneur, il serait bon de donner des prix aux laboureurs qui auraient le mieux cultivé leurs champs, ou aux ouvriers qui auraient porté plus loin leur industrie. Cette pratique réussira même par tout pays. Elle a servi de nos jours, en Irlande, à l'établissement d'une des plus importantes manufactures de toile qui soit en Europe.

---

11 Le P. Du Halde, *Histoire de la Chine,* t. II, p. 72.

12 Plusieurs rois des Indes font de même. *Relation du royaume de Siam* par La Loubère, p. 69.

13 Venty, troisième empereur de la troisième dynastie, cultiva la terre de ses propres mains, et fit travailler à la soie, dans son palais, l'impératrice et ses femmes. *Histoire de la Chine* [t. I, p. 379].

14 M. Hyde, *Religion des Perses.*

Livre XIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat

Chapitre X

Des lois qui ont rapport à la sobriété des peuples

Retour à la table des matières

Dans les pays chauds, la partie aqueuse du sang se dissipe beaucoup par la transpiration [15] ; il y faut donc substituer un liquide pareil. L'eau y est d'un usage admirable : les liqueurs fortes y coaguleraient les globules [16] du sang qui restent après la dissipation de la partie aqueuse.

Dans les pays froids, la partie aqueuse du sang s'exhale peu par la transpiration; elle reste en grande abondance: on y peut donc user des liqueurs spiritueuses, sans que le sang se coagule. On y est plein d'humeurs; les liqueurs fortes, qui donnent du mouvement au sang, y peuvent être convenables.

La loi de Mahomet, qui défend de boire du vin, est donc une loi du climat d'Arabie: aussi avant Mahomet, l'eau était-elle la boisson commune des Arabes. La loi [17] qui défendait aux Carthaginois de boire du vin, était aussi une loi du climat; effectivement le climat de ces deux pays est à peu près le même.

Une pareille loi ne serait pas bonne dans les pays froids, où le climat semble forcer à une certaine ivrognerie de nation, bien différente de celle de la personne. L'ivrognerie se trouve établie par toute la terre, dans la proportion de la froideur et de l'humidité du climat. Passez de l'équateur jusqu'à notre pôle, vous y verrez l'ivrognerie augmenter avec les degrés de latitude. Passez du même équateur au pôle opposé, vous y trouverez l'ivrognerie aller vers le midi [18], comme de ce côté-ci elle avait été vers le nord.

Il est naturel que, là où le vin est contraire au climat, et par conséquent à la santé, l'excès en soit plus sévèrement puni que dans les pays où l'ivrognerie a peu de mauvais effets pour la personne, où elle en a peu pour la société, où elle ne rend point les

---

15 M. Bernier, faisant un voyage de Lahor à Cachemir, écrivait: « Mon corps est un crible: à peine ai-je avalé une pinte d'eau, que je la vois sortir comme une rosée de tous mes membres jusqu'au bout des doigts; j'en bois dix pintes par jour, et cela ne me fait point de mal. » Voyage de Bernier, t. II, p. 261.

16 Il y a dans le sang des globules rouges, des parties fibreuses, des globules blancs, et de l'eau dans laquelle nage tout cela.

17 Platon, liv. II des Lois [674 a], Aristote, Du *soin des affaires domestiques* [liv. I, chap. V]. Eusèbe, *Préparations évangéliques, liv.* XII, chap. XVII.

18 Cela se voit dans les Hottentots et les peuples de la pointe du Chili, qui sont plus près du sud.

hommes furieux, mais seulement stupides. Ainsi les lois [19] qui ont puni un homme ivre, et pour la faute qu'il faisait, et pour l'ivresse, n'étaient applicables qu'à l'ivrognerie de la personne, et non à l'ivrognerie de la nation. Un Allemand boit par coutume, un Espagnol par choix.

Dans les pays chauds, le relâchement des fibres produit une grande transpiration des liquides; mais les parties solides se dissipent moins. Les fibres, qui n'ont qu'une action très faible et peu de ressort, ne s'usent guère; il faut peu de suc nourricier pour les réparer: on y mange donc très peu.

Ce sont les différents besoins dans les différents climats qui ont formé les différentes manières de vivre; et ces différentes manières de vivre ont formé les diverses sortes de lois. Que, dans une nation, les hommes se communiquent beaucoup, il faut de certaines lois; il en faut d'autres chez un peuple où l'on ne se communique point.

Livre XIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat

Chapitre XI

Des lois qui ont du rapport aux maladies du climat

Retour à la table des matières

Hérodote [20] nous dit que les lois des Juifs sur la lèpre ont été tirées de la pratique des Égyptiens. En effet, les mêmes maladies demandaient les mêmes remèdes. Ces lois furent inconnues aux Grecs et aux premiers Romains, aussi bien que le mal. Le climat de l'Égypte et de la Palestine les rendit nécessaires; et la facilité qu'a cette maladie à se rendre populaire nous doit bien faire sentir la sagesse et la prévoyance de ces lois.

Nous en avons nous-mêmes éprouvé les effets. Les croisades nous avaient apporté la lèpre; les règlements sages que l'on fit l'empêchèrent de gagner la masse du peuple.

On voit, par la loi [21] des Lombards, que cette maladie était répandue en Italie avant les croisades, et mérita l'attention des législateurs. Rotharis ordonna qu'un lépreux, chassé de sa maison, et relégué dans un endroit particulier, ne pourrait disposer de ses biens, parce que dès le moment qu'il avait été tiré de sa maison, il

---

19 Comme fit Pittacus, selon Aristote, *Politique*, liv. II, chap. III. Il vivait dans un climat où l'ivrognerie n'est pas un vice de nation.

20 *Liv. II.*

21 Liv. II, tit. I, § 3; et tit. XVIII, § I.

était censé mort. Pour empêcher toute communication avec les lépreux, on les rendait incapables des effets civils.

Je pense que cette maladie fut apportée en Italie par les conquêtes des empereurs grecs, dans les armées desquels il pouvait y avoir des milices de la Palestine ou de l'Égypte. Quoi qu'il en soit, les progrès en furent arrêtés jusqu'au temps des croisades.

On dit que les soldats de Pompée, revenant de Syrie, rapportèrent une maladie à peu près pareille à la lèpre. Aucun règlement fait pour lors n'est venu jusqu'à nous; mais il y a apparence qu'il y en eut, puisque ce mal fut suspendu jusqu'au temps des Lombards.

Il y a deux siècles qu'une maladie, inconnue à nos pères, passa du Nouveau Monde dans celui-ci, et vint attaquer la nature humaine jusque dans la source de la vie et des plaisirs. On vit la plupart des plus grandes familles du midi de l'Europe périr par un mal qui devint trop commun pour être honteux, et ne fut plus que funeste. Ce fut la soif de l'or qui perpétua cette maladie; on alla sans cesse en Amérique, et on en rapporta toujours de nouveaux levains.

Des raisons pieuses voulurent demander qu'on laissât cette punition sur le crime; mais cette calamité était entrée dans le sein du mariage, et avait déjà corrompu l'enfance même.

Comme il est de la sagesse des législateurs de veiller à la santé des citoyens, il eût été très sensé d'arrêter cette communication par des lois faites sur le plan des lois mosaïques.

La peste est un mal dont les ravages sont encore plus prompts et plus rapides. Son siège principal est en Égypte, d'où elle se répand par tout l'univers. On a fait, dans la plupart des États de l'Europe, de très bons règlements pour l'empêcher d'y pénétrer; et on a imaginé de nos jours un moyen admirable de l'arrêter: on forme une ligne de troupes autour du pays infesté, qui empêche toute communication.

Les Turcs [22], qui n'ont à cet égard aucune police, voient les chrétiens dans la même ville échapper au danger, et eux seuls périr. Ils achètent les habits des pestiférés, s'en vêtissent, et vont leur train. La doctrine d'un destin rigide qui règle tout, fait du magistrat un spectateur tranquille: il pense que Dieu a déjà tout fait, et que lui n'a rien à faire.

---

22 Ricaut, *De l'empire ottoman, p. 284.*

Livre XIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat

Chapitre XII

Des lois contre ceux qui se tuent [23] *eux-mêmes*

Retour à la table des matières

Nous ne voyons point dans les histoires que les Romains se fissent mourir sans sujet; mais les Anglais se tuent sans qu'on puisse imaginer aucune raison qui les y détermine, ils se tuent dans le sein même du bonheur. Cette action, chez les Romains, était l'effet de l'éducation; elle tenait à leur manière de penser et à leurs coutumes: chez les Anglais, elle est l'effet d'une maladie [24], elle tient à l'état physique de la machine, et est indépendante de toute autre cause.

Il y a apparence que c'est un défaut de filtration du suc nerveux: la machine, dont les forces motrices se trouvent à tout moment sans action, est lasse d'elle-même; l'âme ne sent point de douleur, mais une certaine difficulté de l'existence. La douleur est un mal local qui nous porte au désir de voir cesser cette douleur; le poids de la vie est un mal qui n'a point de lieu particulier, et qui nous porte au désir de voir finir cette vie.

Il est clair que les lois civiles de quelques pays ont eu des raisons pour flétrir l'homicide de soi-même; mais, en Angleterre, on ne peut pas plus le punir qu'on ne punit les effets de la démence.

Livre XIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat

Chapitre XIII

Effets qui résultent du climat d'Angleterre

Retour à la table des matières

Dans une nation à qui une maladie du climat affecte tellement l'âme, qu'elle pourrait porter le dégoût de toutes choses jusqu'à celui de la vie, on voit bien que le gouvernement qui conviendrait le mieux à des gens à qui tout serait insupportable,

---

[23] L'action de ceux qui se tuent eux-mêmes est contraire à la loi naturelle et à la religion révélée.

[24] Elle pourrait bien être compliquée avec le scorbut qui, surtout dans quelques pays, rend un homme bizarre et insupportable à lui-même. Voyage de François Pyrard, part. II, chap. XXI [p. 419].

serait celui où ils ne pourraient pas se prendre à un seul de ce qui causerait leurs chagrins; et où les lois gouvernant plutôt que les hommes, il faudrait, pour changer l'État, les renverser elles-mêmes.

Que si la même nation avait encore reçu du climat un certain caractère d'impatience qui ne lui permît pas de souffrir longtemps les mêmes choses, on voit bien que le gouvernement dont nous venons de parler serait encore le plus convenable.

Ce caractère d'impatience n'est pas grand par lui-même; mais il peut le devenir beaucoup, quand il est joint avec le courage.

Il est différent de la légèreté, qui fait que l'on entreprend sans sujet, et que l'on abandonne de même. Il approche plus de l'opiniâtreté, parce qu'il vient d'un sentiment des maux, si vif, qu'il ne s'affaiblit pas même par l'habitude de les souffrir.

Ce caractère, dans une nation libre, serait très propre à déconcerter les projets de la tyrannie [25], qui est toujours lente et faible dans ses commencements, comme elle est prompte et vive dans sa fin; qui ne montre d'abord qu'une main pour secourir, et opprime ensuite avec une infinité de bras.

La servitude commence toujours par le sommeil. Mais un peuple qui n'a de repos dans aucune situation, qui se tâte sans cesse, et trouve tous les endroits douloureux, ne pourrait guère s'endormir.

La politique est une lime sourde, qui use et qui parvient lentement à sa fin. Or les hommes dont nous venons de parler ne pourraient soutenir les lenteurs, les détails, le sang-froid des négociations; ils y réussiraient souvent moins que toute autre nation; et ils perdraient, par leurs traités, ce qu'ils auraient obtenu par leurs armes.

Livre XIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat

Chapitre XIV

Autres effets du climat

Retour à la table des matières

[25] Je prends ici ce mot pour le dessein de renverser le pouvoir établi, et surtout la démocratie. C'est la signification que lui donnaient les Grecs et les Romains.

Nos pères, les anciens Germains, habitaient un climat où les passions étaient très calmes. Leurs lois ne trouvaient dans les choses que ce qu'elles voyaient, et n'imaginaient rien de plus. Et comme elles jugeaient des insultes faites aux hommes par la grandeur des blessures, elles ne mettaient pas plus de raffinement dans les offenses faites aux femmes. La loi [26] des Allemands est là-dessus fort singulière. Si l'on découvre une femme à la tête, on paiera une amende de six sols; autant si c'est à la jambe jusqu'au genou; le double depuis le genou. Il semble que la loi mesurait la grandeur des outrages faits à la personne des femmes, comme on mesure une figure de géométrie; elle ne punissait point le crime de l'imagination, elle punissait celui des yeux. Mais lorsqu'une nation germanique se fut transportée en Espagne, le climat trouva bien d'autres lois. La loi des Wisigoths défendit aux médecins de saigner une femme ingénue qu'en présence de son père et de sa mère, de son frère, de son fils ou de son oncle. L'imagination des peuples s'alluma, celle des législateurs s'échauffa de même; la loi soupçonna tout pour un peuple qui pouvait tout soupçonner.

Ces lois eurent donc une extrême attention sur les deux sexes. Mais il semble que, dans les punitions qu'elles firent, elles songèrent plus à flatter la vengeance particulière qu'à exercer la vengeance publique. Ainsi, dans la plupart des cas, elles réduisaient les deux coupables dans la servitude des parents ou du mari offensé. Une femme [27] ingénue, qui s'était livrée à un homme marié, était remise dans la puissance de sa femme, pour en disposer à sa volonté. Elles obligeaient les esclaves [28] de lier et de présenter au mari sa femme qu'ils surprenaient en adultère; elles permettaient à ses enfants [29] de l'accuser, et de mettre à la question ses esclaves pour la convaincre. Aussi furent-elles plus propres à raffiner à l'excès un certain point d'honneur qu'à former une bonne police. Et il ne faut pas être étonné si le comte Julien crut qu'un outrage de cette espèce demandait la perte de sa patrie et de son roi. On ne doit pas être surpris si les Maures, avec une telle conformité de mœurs, trouvèrent tant de facilité à s'établir en Espagne, à s'y maintenir et à retarder la chute de leur empire.

Livre XIV : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat

Chapitre XV

De la différente confiance que les lois ont dans le peuple selon les climats

26 Chap. *LVIII,* § 1 et 2.
27 Loi des Wisigoths, liv. III, tit. IV, § 9.
28 *Ibid.,* liv. III, tit. IV, § 6.
29 *Ibid., liv.* III, tit. IV, § 13.

Retour à la table des matières

Le peuple japonais a un caractère si atroce, que ses législateurs et ses magistrats n'ont pu avoir aucune confiance en lui: ils ne lui ont mis devant les yeux que des juges, des menaces et des châtiments; ils l'ont soumis, pour chaque démarche, à l'inquisition de la police. Ces lois qui, sur cinq chefs de famille, en établissent un comme magistrat sur les quatre autres; ces lois qui, pour un seul crime, punissent toute une famille ou tout un quartier; ces lois qui ne trouvent point d'innocents là où il peut y avoir un coupable, sont faites pour que tous les hommes se méfient les uns des autres, pour que chacun recherche la conduite de chacun, et qu'il en soit l'inspecteur, le témoin et le juge.

Le peuple des Indes au contraire est doux [30], tendre, compatissant: aussi ses législateurs ont-ils eu une grande confiance en lui. Ils ont établi peu [31] de peines, et elles sont peu sévères; elles ne sont pas même rigoureusement exécutées. Ils ont donné les neveux aux oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs pères: ils ont réglé la succession par le mérite reconnu du successeur. Il semble qu'ils ont pensé que chaque citoyen devait se reposer sur le bon naturel des autres.

Ils donnent aisément la liberté [32] à leurs esclaves; ils les marient; ils les traitent comme leurs enfants [33] : heureux climat, qui fait naître la candeur des mœurs, et produit la douceur des lois!

---

30 Voyez Bernier, t. I, p. 40.

31 Voyez dans le quatorzième recueil des *Lettres édifiantes,* p. 403, les principales lois ou coutumes des peuples de l'Inde de la presqu'île deçà le Gange.

32 *Lettres édifiantes,* neuvième recueil, p. 378.

33 Savais pensé que la douceur de J'esclavage aux Indes avait fait dire à Diodore [II, 39] qu'il n'y avait dans ce pays ni maître ni esclave; mais Diodore a attribué à toute l'Inde ce qui, selon Strabon, liv. XV [1,34], n'était propre qu'à une nation particulière.

Livre quinzième

Comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat

Livre XV : comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre I

De l'esclavage civil

Retour à la table des matières

L'esclavage proprement dit est l'établissement d'un droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il est le maître absolu de sa vie et de ses biens. Il n'est pas bon par sa nature: il n'est utile ni au maître ni à l'esclave; à celui-ci, parce qu'il ne peut rien faire par vertu; à celui-là, parce qu'il contracte avec ses esclaves toutes sortes de mauvaises habitudes, qu'il s'accoutume insensiblement à manquer à toutes les vertus morales, qu'il devient fier, prompt, dur, colère, voluptueux, cruel.

Dans les pays despotiques, où l'on est déjà sous l'esclavage politique, l'esclavage civil est plus tolérable qu'ailleurs. Chacun y doit être assez content d'y avoir sa subsistance et la vie. Ainsi la condition de l'esclave n'y est guère plus à charge que la condition du sujet.

Mais, dans le gouvernement monarchique, où il est souverainement important de ne point abattre ou avilir la nature humaine, il ne faut point d'esclaves. Dans la démocratie, où tout le monde est égal, et dans l'aristocratie, où les lois doivent faire leurs efforts pour que tout le monde soit aussi égal que la nature du gouvernement peut le permettre, des esclaves sont contre l'esprit de la constitution; ils ne servent qu'à donner aux citoyens une puissance et un luxe qu'ils ne doivent point avoir.

Livre XV : comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre II

Origine du droit de l'esclavage chez les jurisconsultes romains

Retour à la table des matières

On ne croirait jamais que c'eût été la pitié qui eût établi l'esclavage, et que pour cela elle s'y fût prise de trois manières [34].

Le droit des gens a voulu que les prisonniers fussent esclaves, pour qu'on ne les tuât pas. Le droit civil des Romains permit à des débiteurs que leurs créanciers pouvaient maltraiter, de se vendre eux-mêmes; et le droit naturel a voulu que des enfants, qu'un père esclave ne pouvait plus nourrir, fussent dans l'esclavage comme leur père.

Ces raisons des jurisconsultes ne sont point sensées. Il est faux qu'il soit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de nécessité; mais, dès qu'un homme en a fait un autre esclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la nécessité de le tuer, puisqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner sur les captifs est de s'assurer tellement de leur personne qu'ils ne puissent plus nuire. Les homicides faits de sang-froid par les soldats, et après la chaleur de l'action, sont rejetés de toutes les nations [35] du monde.

2° Il n'est pas vrai qu'un homme libre puisse se vendre. La vente suppose un prix: l'esclave se vendant, tous ses biens entreraient dans la propriété du maître; le maître

34 Institutes de Justinien, liv. I [titre 3].

35 Si l'on ne veut citer celles qui mangent leurs prisonniers.

ne donnerait donc rien, et l'esclave ne recevrait rien. Il aurait un *pécule,* dira-t-on; mais le pécule est accessoire à la personne. S'il n'est pas permis de se tuer, parce qu'on se dérobe à sa patrie, il n'est pas plus permis de se vendre. La liberté de chaque citoyen est une partie de la liberté publique. Cette qualité, dans l'État populaire, est même une partie de la souveraineté. Vendre sa qualité de citoyen est un acte [36] d'une telle extravagance, qu'on ne peut pas la supposer dans un homme. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achète, elle est sans prix pour celui qui la vend. La loi civile, qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pu mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devaient faire ce partage. La loi civile, qui restitue sur les contrats qui contiennent quelque lésion, ne peut s'empêcher de restituer contre un accord qui contient la lésion la plus énorme de toutes.

La troisième manière, c'est la naissance. Celle-ci tombe avec les deux autres. Car, si un homme n'a pu se vendre, encore moins a-t-il pu vendre son fils qui n'était pas né. Si un prisonnier de guerre ne peut être réduit en servitude, encore moins ses enfants.

Ce qui fait que la mort d'un criminel est une chose licite, c'est que la loi qui le punit a été faite en sa faveur. Un meurtrier, par exemple, a joui de la loi qui le condamne; elle lui a conservé la vie à tous les instants: il ne peut donc pas réclamer contre elle. Il n'en est pas de même de l'esclave: la loi de l'esclavage n'a jamais pu lui être utile; elle est dans tous les cas contre lui, sans jamais être pour lui; ce qui est contraire au principe fondamental de toutes les sociétés.

On dira qu'elle a pu lui être utile, parce que le maître lui a donné la nourriture. Il faudrait donc réduire l'esclavage aux personnes incapables de gagner leur vie. Mais on ne veut pas de ces esclaves-là. Quant aux enfants, la nature, qui a donné du lait aux mères, a pourvu à leur nourriture; et le reste de leur enfance est si près de l'âge où est en eux la plus grande capacité de se rendre utiles, qu'on ne pourrait pas dire que celui qui les nourrirait, pour être leur maître, donnât rien.

L'esclavage est d'ailleurs aussi oppose au droit civil qu'au droit naturel. Quelle loi civile pourrait empêcher un esclave de fuir, lui qui n'est point dans la société, et que par conséquent aucunes lois civiles ne concernent? Il ne peut être retenu que par une loi de famille, c'est-à-dire par la loi du maître.

---

[36] Je parle de l'esclavage pris à la rigueur, tel qu'il était chez les Romains, et qu'il est établi dans nos colonies.

Livre XV : comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre III

Autre origine du droit de l'esclavage

Retour à la table des matières

J'aimerais autant dire que le droit de l'esclavage vient du mépris qu'une nation conçoit pour une autre, fondé sur la différence des coutumes.

Lopès de Gamar [37] dit « que les Espagnols trouvèrent, près de Sainte-Marthe, des paniers où les habitants avaient des denrées : c'étaient des cancres, des limaçons, des cigales, des sauterelles. Les vainqueurs en firent un crime aux vaincus ». L'auteur avoue que c'est là-dessus qu'on fonda le droit qui rendait les Américains esclaves des Espagnols; outre qu'ils fumaient du tabac, et qu'ils ne se faisaient pas la barbe à l'espagnole.

Les connaissances rendent les hommes doux; la raison porte à l'humanité: il n'y a que les préjugés qui y fassent renoncer.

Livre XV : comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre IV

Autre origine du droit de l'esclavage

Retour à la table des matières

J'aimerais autant dire que la religion donne à ceux qui la professent un droit de réduire en servitude ceux qui ne la professent pas, pour travailler plus aisément à sa propagation.

Ce fut cette manière de penser qui encouragea les destructeurs de l'Amérique dans leurs crimes [38]. C'est sur cette idée qu'ils fondèrent le droit de rendre tant de peu-

---

37 *Biblioth. angl., t.* XIII, part. II, art. 3 [p. 425-426].

38 *Voyez l'Histoire de la conquête du Mexique,* par Solis [t. I, chap. 4, p. 14], et celle du Pérou, par Garcilasso de la Vega.

ples esclaves; car ces brigands, qui voulaient absolument être brigands et chrétiens, étaient très dévots.

Louis XIII [39] se fit une peine extrême de la loi qui rendait esclaves les nègres de ses colonies; mais quand on lui eut bien mis dans l'esprit que c'était la voie la plus sûre pour les convertir, il y consentit.

Livre XV : comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre V

De l'esclavage des nègres

Retour à la table des matières

Si j'avais à soutenir le droit que nous avons eu de rendre les nègres esclaves, voici ce que je dirais :

Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres.

Le sucre serait trop cher, si l'on ne faisait travailler la plante qui le produit par des esclaves.

Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête; et ils ont le nez si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre.

On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être très sage, ait mis une âme, surtout une âme bonne, dans un corps tout noir.

Il est si naturel de penser que c'est la couleur qui constitue l'essence de l'humanité, que les peuples d'Asie, qui font des eunuques, privent toujours les noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui, chez les Égyptiens, les meilleurs philosophes du monde, étaient d'une si grande conséquence, qu'ils faisaient mourir tous les hommes roux qui leur tombaient entre les mains.

---

39 Le P. Labat, *Nouveau Voyage aux îles de l'Amérique,* t. IV, p. 114, an. 1722, in-12.

Une preuve que les nègres n'ont pas le sens commun, c'est qu'ils font plus de cas d'un collier de verre que de l'or, qui, chez des nations policées, est d'une si grande conséquence.

Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes; parce que, si nous les supposions des hommes, on commencerait à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes chrétiens.

De petits esprits exagèrent trop l'injustice que l'on fait aux Africains. Car, si elle était telle qu'ils le disent, ne serait-il pas venu dans la tête des princes d'Europe, qui font entre eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miséricorde et de la pitié?

Livre XV : comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre VI

Véritable origine du droit de l'esclavage

Retour à la table des matières

Il est temps de chercher la vraie origine du droit de l'esclavage. Il doit être fondé sur la nature des choses: voyons s'il y a des cas où il en dérive.

Dans tout gouvernement despotique, on a une grande facilité à se vendre: l'esclavage politique y anéantit en quelque façon la liberté civile.

M. Perry [40] dit que les Moscovites se vendent très aisément. J'en sais bien la raison: c'est que leur liberté ne vaut rien.

À Achim tout le monde cherche à se vendre. Quelques-uns des principaux seigneurs [41] n'ont pas moins de mille esclaves, qui sont des principaux marchands, qui ont aussi beaucoup d'esclaves sous eux, et ceux-ci beaucoup d'autres; on en hérite, et on les fait trafiquer. Dans ces États, les hommes libres, trop faibles contre le gouvernement, cherchent à devenir les esclaves de ceux qui tyrannisent le gouvernement.

---

40 *État présent de la grande Russie, par* Jean Perry, Paris, 1717, in-12 [p. 248].

41 *Nouveau Voyage autour du monde,* par Guillaume Dampierre, t. III, Amsterdam, 1711 [t. III, p. 155-156].

C'est là l'origine juste et conforme à la raison de ce droit d'esclavage très doux que l'on trouve dans quelques pays; et il doit être doux parce qu'il est fondé sur le choix libre qu'un homme, pour son utilité, se fait d'un maître; ce qui forme une convention réciproque entre les deux parties.

Livre XV : comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre VII

Autre origine du droit de l'esclavage

Retour à la table des matières

Voici une autre origine du droit de l'esclavage, et même de cet esclavage cruel que l'on voit parmi les hommes.

Il y a des pays où la chaleur énerve le corps, et affaiblit si fort le courage, que les hommes ne sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment: l'esclavage y choque donc moins la raison; et le maître y étant aussi lâche à l'égard de son prince, que son esclave l'est à son égard, l'esclavage civil y est encore accompagné de l'esclavage politique.

Aristote [42] veut prouver qu'il y a des esclaves par nature, et ce qu'il dit ne le prouve guère. Je crois que, s'il y en a de tels, ce sont ceux dont je viens de parler.

Mais, comme tous les hommes naissent égaux, il faut dire que l'esclavage est contre la nature, quoique dans certains pays il soit fondé sur une raison naturelle; et il faut bien distinguer ces pays d'avec ceux où les raisons naturelles mêmes le rejettent, comme les pays d'Europe où il a été si heureusement aboli.

Plutarque nous dit, dans la *Vie de Numa,* que du temps de Saturne il n'y avait ni maître ni esclave. Dans nos climats, le christianisme a ramené cet âge.

---

42 *Politique, liv. 1,* chap. V [1254 b].

Livre XV : comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre VIII

Inutilité de l'esclavage parmi nous

Retour à la table des matières

Il faut donc borner la servitude naturelle à de certains pays particuliers de la terre. Dans tous les autres, il me semble que, quelque pénibles que soient les travaux que la société y exige, on peut tout faire avec des hommes libres.

Ce qui me fait penser ainsi, c'est qu'avant que le christianisme eût aboli en Europe la servitude civile, on regardait les travaux des mines comme si pénibles, qu'on croyait qu'ils ne pouvaient être faits que par des esclaves ou par des criminels. Mais on sait qu'aujourd'hui les hommes qui y sont employés vivent heureux [43]. On a, par de petits privilèges, encouragé cette profession; on a joint à l'augmentation du travail celle du gain; et on est parvenu à leur faire aimer leur condition plus que toute autre qu'ils eussent pu prendre.

Il n'y a point de travail si pénible qu'on ne puisse proportionner à la force de celui qui le fait, pourvu que ce soit la raison, et non pas l'avarice, qui le règle. On peut, par la commodité des machines que l'art invente ou applique, suppléer au travail forcé qu'ailleurs on fait faire aux esclaves. Les mines des Turcs, dans le banat de Témeswar, étaient plus riches que celles de Hongrie, et elles ne produisaient pas tant, parce qu'ils n'imaginaient jamais que les bras de leurs esclaves.

Je ne sais si c'est l'esprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci. Il n'y a peut-être pas de climat sur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres. Parce que les lois étaient mal faites, on a trouvé des hommes paresseux: parce que ces hommes étaient paresseux, on les a mis dans l'esclavage.

Livre XV : comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre IX

Des nations chez lesquelles la liberté civile est généralement établie

Retour à la table des matières

[43] On peut se faire instruire de ce qui se passe, à cet égard, dans les mines du Hartz dans la basse Allemagne, et dans celles de Hongrie.

On entend dire tous les jours qu'il serait bon que parmi nous il y eût des esclaves.

Mais, pour bien juger de ceci, il ne faut pas examiner s'ils seraient utiles à la petite partie riche et voluptueuse de chaque nation; sans doute qu'ils lui seraient utiles; mais, prenant un autre point de vue, je ne crois pas qu'aucun de ceux qui la composent voulût tirer au sort pour savoir qui devrait former la partie de la nation qui serait libre, et celle qui serait esclave. Ceux qui parlent le plus pour l'esclavage l'auraient le plus en horreur, et les hommes les plus misérables en auraient horreur de même. Le cri pour l'esclavage est donc le cri du luxe et de la volupté, et non pas celui de l'amour de la félicité publique. Qui peut douter que chaque homme, en particulier, ne fût très content d'être le maître des biens, de l'honneur et de la vie des autres; et que toutes ses passions ne se réveillassent d'abord à cette idée? Dans ces choses, voulez-vous savoir si les désirs de chacun sont légitimes? Examinez les désirs de tous.

Livre XV : comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre X

Diverses espèces d'esclavage

Retour à la table des matières

Il y a deux sortes de servitude : la réelle et la personnelle. La réelle est celle qui attache l'esclave au fonds de terre. C'est ainsi qu'étaient les esclaves chez les Germains, au rapport de Tacite [44]. Ils n'avaient point d'office dans la maison; ils rendaient à leur maître une certaine quantité de blé, de bétail, ou d'étoffe: l'objet de leur esclavage n'allait pas plus loin. Cette espèce de servitude est encore établie en Hongrie, en Bohême et dans plusieurs endroits de la basse Allemagne.

La servitude personnelle regarde le ministère de la maison, et se rapporte plus à la personne du maître.

L'abus extrême de l'esclavage est lorsqu'il est, en même temps, personnel et réel. Telle était la servitude des Ilotes chez les Lacédémoniens; ils étaient soumis à tous les travaux hors de la maison, et à toutes sortes d'insultes dans la maison: cette *ilotie* est

[44] *De moribus Germanorum*, XXV [1-2].

contre la nature des choses. Les peuples simples n'ont qu'un esclavage réel [45], parce que leurs femmes et leurs enfants font les travaux domestiques. Les peuples voluptueux ont un esclavage personnel, parce que le luxe demande le service des esclaves dans la maison. Or l'ilotie joint, dans les mêmes personnes, l'esclavage établi chez les peuples voluptueux, et celui qui est établi chez les peuples simples.

Livre XV : comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre XI

Ce que les lois doivent faire par rapport à l'esclavage

Retour à la table des matières

Mais, de quelque nature que soit l'esclavage, il faut que les lois civiles cherchent à en ôter, d'un côté, les abus, et, de l'autre, les dangers.

Livre XV : comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre XII

Abus de l'esclavage

Retour à la table des matières

Dans les États mahométans [46], on est non seulement maître de la vie et des biens des femmes esclaves, mais encore de ce qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'est un des malheurs de ces pays, que la plus grande partie de la nation n'y soit faite que pour servir à la volupté de l'autre.

---

45 « *Vous* ne pourriez, dit Tacite *(Sur les mœurs des Germains* [XX, 3]), distinguer le maître de l'esclave, par les délices de la vie. »

46 Voyez Chardin, *Voyage de Perse* [t. II, p. 262].

Cette servitude est récompensée par la paresse dont on fait jouir de pareils esclaves; ce qui est encore pour l'État un nouveau malheur.

C'est cette paresse qui rend les sérails d'Orient [47] des lieux de délices pour ceux mêmes contre qui ils sont faits. Des gens qui ne craignent que le travail peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles. Mais on voit que par là on choque même l'esprit de l'établissement de l'esclavage.

La raison veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-delà des choses qui sont de son service: il faut que l'esclavage soit pour l'utilité, et non pas pour la volupté. Les lois de la pudicité sont du droit naturel, et doivent être senties par toutes les nations du monde.

Que si la loi qui conserve la pudicité des esclaves est bonne dans les États où le pouvoir sans bornes se joue de tout, combien le sera-t-elle dans les monarchies ? combien le sera-t-elle dans les États républicains ?

Il y a une disposition de la loi [48] des Lombards, qui paraît bonne pour tous les gouvernements: « Si un maître débauche la femme de son esclave, ceux-ci seront tous deux libres. » Tempérament admirable pour prévenir et arrêter, sans trop de rigueur, l'incontinence des maîtres.

Je ne vois pas que les Romains aient eu, à cet égard, une bonne police. Ils lâchèrent la bride à l'incontinence des maîtres; ils privèrent même, en quelque façon, leurs esclaves du droit des mariages. C'était la partie de la nation la plus vile; mais quelque vile qu'elle fût, il était bon qu'elle eût des mœurs; et de plus, en lui Ôtant les mariages, on corrompait ceux des citoyens.

Livre XV : comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre XIII

Danger du grand nombre d'esclaves

Retour à la table des matières

47 Voyez Chardin, t. II [p. 14], dans sa description du marché d'Izagour.

48 Liv. I, tit. XXXII, § 5.

Le grand nombre d'esclaves a des effets différents dans les divers gouvernements. Il n'est point à charge dans le gouvernement despotique; l'esclavage politique établi dans le corps de l'État fait que l'on sent peu l'esclavage civil. Ceux que l'on appelle hommes libres ne le sont guère plus que ceux qui n'y ont pas ce titre; et ceux-ci, en qualité d'eunuques, d'affranchis ou d'esclaves, ayant en main presque toutes les affaires, lu condition d'un homme libre et celle d'un esclave se touchent de fort près. Il est donc presque indifférent que peu ou beaucoup de gens y vivent dans l'esclavage.

Mais, dans les États modérés, il est très important qu'il n'y ait point trop d'esclaves. La liberté politique y rend précieuse la liberté civile; et celui qui est privé de cette dernière est encore privé de l'autre. Il voit une société heureuse dont il n'est pas même partie; il trouve la sûreté établie pour les autres, et non pas pour lui; il sent que son maître a une âme qui peut s'agrandir, et que la sienne est contrainte de s'abaisser sans cesse. Rien ne met plus près de la condition des bêtes que de voir toujours des hommes libres, et de ne l'être pas. De telles gens sont des ennemis naturels de la société; et leur nombre serait dangereux.

Il ne faut donc pas être étonné que, dans les gouvernements modérés, l'État ait été si troublé par la révolte des esclaves, et que cela soit arrivé si rarement [49] dans les États despotiques.

Livre XV : comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre XIV

Des esclaves armés

Retour à la table des matières

Il est moins dangereux dans la monarchie d'armer les esclaves que dans les républiques. Là, un peuple guerrier, un corps de noblesse, contiendront assez ces esclaves armés. Dans la république, des hommes uniquement citoyens ne pourront guère contenir des gens qui, ayant les armes à la main, se trouveront égaux aux citoyens.

Les Goths qui conquirent l'Espagne se répandirent dans le pays, et bientôt se trouvèrent très faibles. Ils firent trois règlements considérables: ils abolirent l'ancienne

[49] La révolte des mamelucks était un cas particulier: c'était un corps de milice qui usurpa l'empire.

coutume qui leur défendait de [50] s'allier par mariage avec les Romains; ils établirent que tous les affranchis [51] du fisc iraient à la guerre, sous peine d'être réduits en servitude; ils ordonnèrent que chaque Goth mènerait à la guerre et armerait la dixième [52] partie de ses esclaves. Ce nombre était peu considérable en comparaison de ceux qui restaient. De plus, ces esclaves, menés à la guerre par leur maître, ne faisaient pas un corps séparé; ils étaient dans l'armée, et restaient, pour ainsi dire, dans la famille.

Livre XV : comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre XV

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

Quand toute la nation est guerrière, les esclaves armés sont encore moins à craindre.

Par la loi des Allemands, un esclave qui volait [53] une chose qui avait été déposée était soumis à la peine qu'on aurait infligée à un homme libre; mais s'il l'enlevait [54] par violence, il n'était obligé qu'à la restitution de la chose enlevée. Chez les

Allemands, les actions qui avaient pour principe le courage et la force n'étaient point odieuses. Ils se servaient de leurs esclaves dans leurs guerres.

Dans la plupart des républiques, on a toujours cherché à abattre le courage des esclaves; le peuple allemand, sûr de lui-même, songeait à augmenter l'audace des siens; toujours armé, il ne craignait rien d'eux; c'étaient des instruments de ses brigandages ou de sa gloire.

---

50 Loi des Wisigoths, liv. III, tit. I, § 1.
51 *Ibid.,* liv. V, tit. VII, § 20.
52 *Ibid.,* liv. IX, tit. II, § 9.
53 Loi des Allemands, chap. V, § 3.
54 *Ibid.,* chap. V, § 5, per virtutem.

Livre XV : comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre XVI

Précautions à prendre dans le gouvernement modéré

Retour à la table des matières

L'humanité que l'on aura pour les esclaves pourra prévenir dans l'État modéré les dangers que l'on pourrait craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à tout, et à la servitude même, pourvu que le maître ne soit pas plus dur que la servitude. Les Athéniens traitaient leurs esclaves avec une grande douceur: on ne voit point qu'ils aient troublé l'État à Athènes, comme ils ébranlèrent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les premiers Romains aient eu des inquiétudes à l'occasion de leurs esclaves. Ce fut lorsqu'ils eurent perdu pour eux tous les sentiments de l'humanité, que l'ont vit naître ces guerres civiles qu'on a comparées aux guerres puniques [55].

Les nations simples, et qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs esclaves que celles qui y ont renoncé. Les premiers Romains vivaient, travaillaient et mangeaient avec leurs esclaves; ils avaient pour eux beaucoup de douceur et d'équité: la plus grande peine qu'ils leur infligeassent était de les faire passer devant leurs voisins avec un morceau de bois fourchu sur le dos. Les mœurs suffisaient pour maintenir la fidélité des esclaves; il ne fallait point de lois.

Mais, lorsque les Romains se furent agrandis, que leurs esclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les instruments de leur luxe et de leur orgueil; comme il n'y avait point de mœurs, on eut besoin de lois. Il en fallut même de terribles pour établir la sûreté de ces maîtres cruels qui vivaient au milieu de leurs esclaves comme au milieu de leurs ennemis.

On fit le sénatus-consulte *Sillanien* et d'autres lois [56] qui établirent que, lorsqu'un maître serait tué, tous les esclaves qui étaient sous le même toit, ou dans un lieu assez près de la maison pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, seraient, sans distinction, condamnés à la mort. Ceux qui, dans ce cas, réfugiaient un esclave pour le sauver étaient punis comme meurtriers [57]. Celui-là même à qui son maître aurait

---

55 « La Sicile, dit Florus, plus cruellement dévastée par la guerre servile que par la guerre punique. » Liv. III [19, 2].

56 Voyez tout le titre *De senat. consult. Sillan* au Digeste [liv. XXIV, tit. V].

57 *Leg. Si quis, § 12,* ff. *De senat. consuit. Sillan.*

ordonné [58] de le tuer, et qui lui aurait obéi, aurait été coupable; celui qui ne l'aurait point empêché de se tuer lui-même, aurait été puni [59]. Si un maître avait été tué dans un voyage, on faisait mourir [60] ceux qui étaient restés avec lui, et ceux qui s'étaient enfuis.

Toutes ces lois avaient lieu contre ceux mêmes dont l'innocence était prouvée; elles avaient pour objet de donner aux esclaves pour leur maître un respect prodigieux. Elles n'étaient pas dépendantes du gouvernement civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du gouvernement civil. Elles ne dérivaient point de l'équité des lois civiles, puisqu'elles étaient contraires aux principes des lois civiles. Elles étaient proprement fondées sur le principe de la guerre, à cela près que c'était dans le sein de l'État qu'étaient les ennemis. Le sénatus-consulte Sillanien dérivait du droit des gens, qui veut qu'une société, même imparfaite, se conserve.

CI est un malheur du gouvernement lorsque la magistrature se voit contrainte de faire ainsi des lois cruelles. C'est parce qu'on a rendu l'obéissance difficile que l'on est obligé d'aggraver la peine de la désobéissance, ou de soupçonner la fidélité. Un législateur prudent prévient le malheur de devenir un législateur terrible. C'est parce que les esclaves ne purent avoir, chez les Romains, de confiance dans la loi, que la loi ne put avoir de confiance en eux.

Chapitre XVII

Règlements à faire entre le maître et les esclaves

Retour à la table des matières

Le magistrat doit veiller à ce que l'esclave ait sa nourriture et son vêtement: cela doit être réglé par la loi.

Les lois doivent avoir attention qu'ils soient soignés dans leurs maladies et dans leur vieillesse. Claude [61] ordonna que les esclaves qui auraient été abandonnés par leurs maîtres étant malades, seraient libres s'ils échappaient. Cette loi assurait leur liberté; il aurait encore fallu assurer leur vie.

---

58 Quand Antoine commanda à Éros de le tuer, ce n'était point lui commander de le tuer, mais de se tuer lui-même, puisque, s'il lui eût obéi, il aurait été puni comme meurtrier de son maître.

59 *Leg.* I, § 22, ff. *De senat. consuit. Sillan.*

60 *Leg.* I, § 31, ff. *ibid.*

61 Xiphilin, in *Claudio* [trad. Cousin, 1678, p. 209].

Quand la loi permet au maître d'ôter la vie à son esclave, c'est un droit qu'il doit exercer comme juge, et non pas comme maître: il faut que la loi ordonne des formalités qui ôtent le soupçon d'une action violente.

Lorsqu'à Rome il ne fut plus permis aux pères de faire mourir leurs enfants, les magistrats infligèrent [62] la peine que le père voulait prescrire. Un usage pareil entre le maître et les esclaves serait raisonnable dans les pays où les maîtres ont droit de vie et de mort.

La loi de Moïse était bien rude. « Si quelqu'un frappe son esclave, et qu'il meure sous sa main, il sera puni; mais s'il survit un jour ou deux, il ne le sera pas, parce que c'est son argent. » Quel peuple que celui où il fallait que la loi civile se relâchât de la loi naturelle!

Par une loi des Grecs [63], les esclaves trop rudement traités par leurs maîtres pouvaient demander d'être vendus à un autre. Dans les derniers temps, il y eut à Rome une pareille loi [64]. Un maître irrité contre son esclave, et un esclave irrité contre son maître, doivent être séparés.

Quand un citoyen maltraite l'esclave d'un autre, il faut que celui-ci puisse aller devant le juge. Les *Lois* [65] de Platon et de la plupart des peuples ôtent aux esclaves la défense naturelle: il faut donc leur donner la défense civile.

À Lacédémone, les esclaves ne pouvaient avoir aucune justice contre les insultes ni contre les injures. L'excès de leur malheur était tel qu'ils n'étaient pas seulement esclaves d'un citoyen, mais encore du public; ils appartenaient à tous et à un seul. À Rome, dans le tort fait à un esclave, on ne considérait que l'intérêt du maître [66]. On confondait, sous l'action de la loi Aquilienne, la blessure faite à une bête et celle faite à un esclave; on n'avait attention qu'à la diminution de leur prix. À Athènes [67], on punissait sévèrement, quelquefois même de mort, celui qui avait maltraité l'esclave d'un autre. La loi d'Athènes, avec raison, ne voulait point ajouter la perte de la sûreté à celle de la liberté.

---

62 Voyez la loi 3 au Code *de patria potestate, qui* est de l'empereur Alexandre.

63 Plutarque, *De la superstition* [166 d].

64 Voyez la constitution d'Antonin Pie. *Institut*., liv. I, tit. VII.

65 Liv. IX [869 d].

66 Ce fut encore souvent l'esprit des lois des peuples qui sortirent de la Germanie, comme on le peut voir par leurs codes.

67 Démosthène, *Oratio contra Midiam* [46], p. 610, éd. de Francfort, de l'an *1604.*

Livre XV : comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre XVIII

Des affranchissements

Retour à la table des matières

On sent bien que quand, dans le gouvernement républicain, on a beaucoup d'esclaves, il faut en affranchir beaucoup. Le mal est que, si on a trop d'esclaves, ils ne peuvent être contenus; si l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre, et ils deviennent à charge à la république: outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop grand nombre d'affranchis et de la part d'un trop grand nombre d'esclaves. Il faut donc que les lois aient l'œil sur ces deux inconvénients.

Les diverses lois et les sénatus-consultes qu'on fit à Rome pour et contre les esclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les affranchissements, font bien voir l'embarras où l'on se trouva à cet égard. Il y eut même des temps où l'on n'osa pas faire des lois. Lorsque, sous Néron [68], on demanda au sénat qu'il fût permis aux patrons de remettre en servitude les affranchis ingrats, l'empereur écrivit qu'il fallait juger les affaires particulières, et ne rien statuer de général.

Je ne saurais guère dire quels sont les règlements qu'une bonne république doit faire là-dessus ; cela dépend trop des circonstances. Voici quelques réflexions.

Il ne faut pas faire tout à coup, et par une loi générale, un nombre considérable d'affranchissements. On sait que, chez les Volsiniens [69], les affranchis, devenus maîtres des suffrages, firent une abominable loi qui leur donnait le droit de coucher les premiers avec les filles qui se mariaient à des ingénus.

Il y a diverses manières d'introduire insensiblement de nouveaux citoyens dans la république. Les lois peuvent favoriser le pécule, et mettre les esclaves en état d'acheter leur liberté. Elles peuvent donner un terme à la servitude, comme celles de Moïse, qui avaient borné à six ans celle des esclaves hébreux [70]. Il est aisé d'affranchir toutes les années un certain nombre d'esclaves parmi ceux qui, par leur âge, leur santé, leur industrie, auront le moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans sa racine : comme le grand nombre d'esclaves est lié aux divers emplois qu'on leur donne, transporter aux ingénus une partie de ces emplois, par exemple le commerce ou la navigation, c'est diminuer le nombre des esclaves.

---

68 Tacite, *Annales*, liv. XIII [26-27].

69 Supplément de Freinshemius, IIe décade, liv. V [XV, 15].

70 Exode, chap. XXI [2].

Lorsqu'il y a beaucoup d'affranchis, il faut que les lois civiles fixent ce qu'ils doivent à leur patron, ou que le contrat d'affranchissement fixe ces devoirs pour elles.

On sent que leur condition doit être plus favorisée dans l'état civil que dans l'état politique, parce que, dans le gouvernement même populaire, la puissance ne doit point tomber entre les mains du bas peuple.

A Rome, où il y avait tant d'affranchis, les lois politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu, et on ne les exclut presque de rien. Ils eurent bien quelque part à la législation, mais ils n'influaient presque point dans les résolutions qu'on pouvait prendre. Ils pouvaient avoir part aux charges et au sacerdoce même [71] *;* mais ce privilège était, en quelque façon, rendu vain par les désavantages qu'ils avaient dans les élections. Ils avaient droit d'entrer dans la milice; mais, pour être soldat, il fallait un certain cens. Rien n'empêchait les affranchis [72] de s'unir par mariage avec les familles ingénues; mais il ne leur était pas permis de s'allier avec celles des sénateurs. Enfin leurs enfants étaient ingénus, quoiqu'ils ne le fussent pas eux-mêmes.

Livre XV : comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre XIX

Des affranchis et des eunuques

Retour à la table des matières

Ainsi, dans le gouvernement de plusieurs, il est souvent utile que la condition des affranchis soit peu au-dessous de celle des ingénus, et que les lois travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition. Mais, dans le gouvernement d'un seul, lorsque le luxe et le pouvoir arbitraire règnent, on n'a rien à faire à cet égard. Les affranchis se trouvent presque toujours au-dessus des hommes libres: ils dominent à la cour du prince et dans les palais des grands; et, comme ils ont étudié les faiblesses de leur maître, et non pas ses vertus, ils le font régner, non pas par ses vertus, mais par ses faiblesses. Tels étaient à Rome les affranchis du temps des empereurs.

Lorsque les principaux esclaves sont eunuques, quelque privilège qu'on leur accorde, on ne peut guère les regarder comme des affranchis. Car, comme ils ne peu-

71 Tacite, *Annales, liv. XIII* [27, 2].

72 Harangue d'Auguste, dans Dion, liv. LVI [7].

vent avoir de famille, ils sont, par leur nature, attachés à une famille; et ce n'est que par une espèce de fiction qu'on peut les considérer comme citoyens.

Cependant il y a des pays où on leur donne toutes les magistratures: « Au Tonquin, dit Dampierre [73], tous les mandarins civils et militaires sont eunuques [74]. » Ils n'ont point de famille; et quoiqu'ils soient naturellement avares, le maître ou le prince profite à la fin de leur avarice même.

Le même Dampierre [75] nous dit que, dans ce pays, les eunuques ne peuvent se passer des femmes, et qu'ils se marient. La loi qui leur permet le mariage ne peut être fondée, d'un côté, que sur la considération que l'on y a pour de pareilles gens; et de l'autre, sur le mépris qu'on y a pour les femmes.

Ainsi l'on confie à ces gens-là les magistratures, parce qu'ils n'ont point de famille; et, d'un autre côté, on leur permet de se marier, parce qu'ils ont les magistratures.

C'est pour lors que les sens qui restent veulent obstinément suppléer à ceux que l'on a perdus; et que les entreprises du désespoir sont une espèce de jouissance. Ainsi, dans Milton, cet esprit à qui il ne reste que des désirs, pénétré de sa dégradation, veut faire usage de son impuissance même.

On voit, dans l'histoire de la Chine, un grand nombre de lois pour ôter aux eunuques tous les emplois civils et militaires; mais ils reviennent toujours. Il semble que les eunuques en Orient soient un mal nécessaire.

---

73 T. III p. 91.

74 C'était autrefois de même à la Chine. Les deux Arabes mahométans qui y voyagèrent au *IXe* siècle, disent *l'eunuque,* quand ils veulent parler du gouverneur dune ville.

75 T. III, p. 94.

Livre seizième

Comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat

Livre XVI : comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre I

De la servitude domestique

Retour à la table des matières

Les esclaves sont plutôt établis pour la famille qu'ils ne sont dans la famille. Ainsi, je distinguerai leur servitude de celle où sont les femmes dans quelques pays, et que j'appellerai proprement la servitude domestique.

Livre XVI : comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre II

Que dans les pays du midi il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle

Retour à la table des matières

Les femmes sont nubiles, dans les climats chauds, à huit, neuf et dix ans: ainsi l'enfance et le mariage y vont presque toujours ensemble [76]. Elles sont vieilles à vingt: la raison ne se trouve donc jamais chez elles avec la beauté. Quand la beauté demande l'empire, la raison le fait refuser; quand la raison pourrait l'obtenir, la beauté n'est plus. Les femmes doivent être dans la dépendance, car la raison ne peut leur procurer dans leur vieillesse un empire que la beauté ne leur avait pas donné dans la jeunesse même. Il est donc très simple qu'un homme, lorsque la religion ne s'y oppose pas, quitte sa femme pour en prendre une autre, et que la polygamie s'introduise.

Dans les pays tempérés, où les agréments des femmes se conservent mieux, où elles sont plus tard nubiles, et où elles ont des enfants dans un âge plus avancé, la vieillesse de leur mari suit en quelque façon la leur; et, comme elles y ont plus de raison et de connaissances quand elles se marient, ne fût-ce que parce qu'elles ont plus longtemps vécu, il a dû naturellement s'introduire une espèce d'égalité dans les deux sexes, et par conséquent la loi d'une seule femme.

Dans les pays froids, l'usage presque nécessaire des boissons fortes établit l'intempérance parmi les hommes. Les femmes, qui ont à cet égard une retenue naturelle, parce qu'elles ont toujours à se défendre, ont donc encore l'avantage de la raison sur eux.

La nature, qui a distingué les hommes par la force et par la raison, n'a mis à leur pouvoir de terme que celui de cette force et de cette raison. Elle a donné aux femmes les agréments, et a voulu que leur ascendant finît avec ces agréments; mais dans les pays chauds, ils ne se trouvent que dans les commencements, et jamais dans le cours de leur vie.

---

[76] Mahomet épousa Cadhisja à cinq ans, coucha avec elle à huit. Dans les pays chauds d'Arabie et des Indes, les filles sont nubiles à huit ans, et accouchent l'année d'après. Prideaux, *Vie de Mahomet* [pp. 15-16]. On voit des femmes, dans les royaumes d'Alger, enfanter à neuf, dix et onze ans. Laugier de Tassis, *Histoire du royaume d'Alger,* p. 61.

Ainsi la loi qui ne permet qu'une femme se rapporte plus au physique du climat de l'Europe qu'au physique du climat de l'Asie. C'est une des raisons qui a fait que le mahométisme a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, et tant de difficulté à s'étendre en Europe; que le christianisme s'est maintenu en Europe, et a été détruit en Asie; et qu'enfin les mahométans font tant de progrès à la Chine, et les chrétiens si peu. Les raisons humaines sont toujours subordonnées à cette cause suprême, qui fait tout ce qu'elle veut, et se sert de tout ce qu'elle veut.

Quelques raisons particulières à Valentinien [77] lui firent permettre la polygamie dans l'empire. Cette loi, violente pour nos climats, fut ôtée [78] par Théodose, Arcadius et Honorius.

Livre XVI : comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre III

Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien

Retour à la table des matières

Quoique, dans les pays où la polygamie est une fois établie, le grand nombre des femmes dépende beaucoup des richesses du mari, cependant on ne peut pas dire que ce soient les richesses qui fassent établir dans un État la polygamie: la pauvreté peut faire le même effet, comme je le dirai en parlant des sauvages.

La polygamie est moins un luxe, que l'occasion d'un grand luxe chez des nations puissantes. Dans les climats chauds, on a moins de besoins [79] ; il en coûte moins pour entretenir une femme et des enfants. On y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes.

Livre XVI : comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre IV

De la polygamie, ses diverses circonstances

---

77 Voyez Jomandès, *De regnorum et temporum successione* [XIV] et les historiens ecclésiastiques.

78 Voyez la loi 7 au code *De judœis et coelicolis* ; et la *Novelle* 18, chap. V.

79 À Ceylan, un homme vit pour dix sols par mois: on n'y mange que du riz et du poisson. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes,* t. II, part. I [p. 258].

Retour à la table des matières

Suivant les calculs que l'on fait en divers endroits de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles [80] : au contraire, les relations de l'Asie [81] et de l'Afrique [82] nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une seule femme en Europe, et celle qui en permet plusieurs en Asie et en Afrique, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Asie, il naît, comme en Europe, plus de garçons que de filles. C'est, disent les Lamas [83], la raison de la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir plusieurs maris [84].

Mais je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes, ou la loi de plusieurs maris, Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, s'éloigne moins de la nature dans de certains pays que dans d'autres.

J'avoue que si ce que les relations nous disent était vrai, qu'à Bantam [85] il y a dix femmes pour un homme, ce serait un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci je ne justifie pas les usages, mais j'en rends les raisons.

Livre XVI : comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre V

Raison d'une loi du Malabar

Retour à la table des matières

80 M. Arbuthnot trouve qu'en Angleterre le nombre des garçons excède celui des filles: on a eu tort d'en conclure que ce fût la même chose dans tous les climats.

81 Voyez Kempfer, qui nous rapporte un dénombrement de Méaco, où l'on trouve 182 072 mâles et 223 573 femelles [t. I, chap. 5, p. 308].

82 Voyez le *Voyage de Guinée* de M. Smith, partie seconde, sur le pays d'Ante [p. 1971.

83 *Du* Halde, *Mémoires de la Chine,* t. IV, p. 461.

84 Albuzéir-el-Hassen, un des deux mahométans arabes qui allèrent aux Indes et à la Chine au IXe siècle, prend cet usage pour une prostitution. C'est que rien ne choquait tant les idées mahométanes.

85 *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes,* t. I [p. 347].

Sur la côte du Malabar, dans la caste des Naïres [86], les hommes ne peuvent avoir qu'une femme, et une femme au contraire peut avoir plusieurs maris. Je crois qu'on peut découvrir l'origine de cette coutume. Les Naïres sont la caste des nobles, qui sont les soldats de toutes ces nations. En Europe, on empêche les soldats de se marier. Dans le Malabar, où le climat exige davantage, on s'est contenté de leur rendre le mariage aussi peu embarrassant qu'il est possible: on a donné une femme à plusieurs hommes; ce qui diminue d'autant l'attachement pour une famille et les soins du ménage, et laisse à ces gens l'esprit militaire.

Livre XVI : comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre VI

De la polygamie en elle-même

Retour à la table des matières

À regarder la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfants; et un de ses grands inconvénients est que le père et la mère ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfants; un père ne peut pas aimer vingt enfants, comme une mère en aime deux. C'est bien pis quand une femme a plusieurs maris; car, pour lors, l'amour paternel ne tient Plus qu'à cette opinion, qu'un père peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfants lui appartiennent.

On dit que le roi de Maroc a dans son sérail des femmes blanches, des femmes noires, des femmes jaunes. Le malheureux! à peine a-t-il besoin d'une couleur.

La possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les désirs [87] pour celle d'un autre; il en est de la luxure comme de l'avarice: elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

---

[86] *Voyage* de François Pyrard, chap. XXVII [t. I, pp. 408-409]. *Lettres édifiantes,* troisième et dixième recueils, sur le Malléami dans la côte du Malabar. Cela est regardé comme un abus de la profession militaire; et, comme dit Pyrard, une femme de la caste des bramines n'épouserait jamais plusieurs maris.

[87] C'est ce qui fait que l'on cache avec tant de soin les femmes en Orient.

Du temps de Justinien, plusieurs philosophes, gênés par le christianisme, se retirèrent en Perse auprès de Cosroës. Ce qui les frappa le plus, dit Agathias [88], ce fut que la polygamie était permise à des gens qui ne s'abstenaient pas même de l'adultère.

La pluralité des femmes, qui le dirait! mène à cet amour que la nature désavoue: c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre. À la révolution qui arriva à Constantinople, lorsqu'on déposa le sultan Achmet, les relations disaient que le peuple ayant pillé la maison du chiaya, on n'y avait pas trouvé une seule femme. On dit qu'à Alger [89] on est parvenu à ce point, qu'on n'en a pas dans la plupart des sérails.

88 *De la vie et des actions de Justinien, p. 403 [Histoires*, II, 30 D].

89 Laugier de Tassis, *Histoire d'Alger* [p. 80].

Livre XVI : comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre VII

De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes

Retour à la table des matières

De la loi de la pluralité des femmes suit celle de l'égalité du traitement. Mahomet, qui en permet quatre, veut que tout soit égal entre elles: nourriture, habits, devoir conjugal. Cette loi est aussi établie aux Maldives [90], où on peut épouser trois femmes.

La loi de Moïse [91] veut même que, si quelqu'un a marié son fils à une esclave, et qu'ensuite il épouse une femme libre, il ne lui ôte rien des vêtements, de la nourriture et des devoirs. On pouvait donner plus à la nouvelle épouse; mais il fallait que la première n'eût pas moins.

Livre XVI : comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre VIII

De la séparation des femmes d'avec les hommes

Retour à la table des matières

C'est une conséquence de la polygamie, que, dans les nations voluptueuses et riches, on ait un très grand nombre de femmes. Leur séparation d'avec les hommes, et leur clôture, suivent naturellement de ce grand nombre. L'ordre domestique le demande ainsi: un débiteur insolvable cherche à se mettre à couvert des poursuites de ses créanciers. Il y a de tels climats où le physique a une telle force que la morale n'y peut presque rien. Laissez un homme avec une femme; les tentations seront des chutes, l'attaque sûre, la résistance nulle. Dans ces pays, au lieu de préceptes, il faut des verrous.

---

90 Voyage de François Pyrard, chap. XII [t. I, p. 171].

91 *Exode,* chap. XXI, vers. 10 et 11.

Un livre classique [92] de la Chine regarde comme un prodige de vertu de se trouver seul dans un appartement reculé avec une femme, sans lui faire violence.

Livre XVI : comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre IX

Liaison du gouvernement domestique avec le politique

Retour à la table des matières

Dans une république, la condition des citoyens est bornée, égale, douce, modérée; tout s'y ressent de la liberté publique. L'empire sur les femmes n'y pourrait pas être si bien exercé; et, lorsque le climat a demandé cet empire, le gouvernement d'un seul a été le plus convenable. Voilà une des raisons qui a fait que le gouvernement populaire a toujours été difficile à établir en Orient.

Au contraire, la servitude des femmes est très conforme au génie du gouvernement despotique, qui aime à abuser de tout. Aussi a-t-on vu, dans tous les temps, en Asie, marcher d'un pas égal la servitude domestique et le gouvernement despotique.

Dans un gouvernement où l'on demande surtout la tranquillité, et où la subordination extrême s'appelle la paix, il faut enfermer les femmes; leurs intrigues seraient fatales au mari. Un gouvernement qui n'a pas le temps d'examiner la conduite des sujets, la tient pour suspecte, par cela seul qu'elle paraît et qu'elle se fait sentir.

Supposons un moment que la légèreté d'esprit et les indiscrétions, les goûts et les dégoûts de nos femmes, leurs passions grandes et petites, se trouvassent transportés dans un gouvernement d'Orient, dans l'activité et dans cette liberté où elles sont parmi nous; quel est le père de famille qui pour-rait être un moment tranquille? Partout des gens suspects, par-tout des ennemis; l'État serait ébranlé, on verrait couler des flots de sang.

---

92 « Trouver à l'écart un trésor dont on soit le maure, ou une belle femme seule dans un appartement reculé; entendre la voix de son ennemi qui va périr, si on ne le secourt: admirable pierre de touche. » Traduction d'un ouvrage chinois sur la morale, dans le P. Du Halde, t. III, p. 151.

Livre XVI : comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre X

Principe de la morale d'Orient

Retour à la table des matières

Dans le cas de la multiplicité des femmes, plus la famille cesse d'être une, plus les lois doivent réunir à un centre ces parties détachées; et plus les intérêts sont divers, plus il est bon que les lois les ramènent à un intérêt.

Cela se fait surtout par la clôture. Les femmes ne doivent pas seulement être séparées des hommes par la clôture de la maison, mais elles en doivent encore être séparées dans cette même clôture, en sorte qu'elles y fassent comme une famille particulière dans la famille. De là dérive pour les femmes toute la pratique de la morale: la pudeur, la chasteté, la retenue, le silence, la paix, la dépendance, le respect, l'amour, enfin une direction générale de sentiments à la chose du monde la meilleure par sa nature, qui est l'attachement unique à sa famille.

Les femmes ont naturellement à remplir tant de devoirs qui leur sont propres, qu'on ne peut assez les séparer de tout ce qui pourrait leur donner d'autres idées, de tout ce qu'on traite d'amusements et de tout ce qu'on appelle des affaires.

On trouve des mœurs plus pures dans les divers États d'Orient, à proportion que la clôture des femmes y est plus exacte. Dans les grands États, il y a nécessairement des grands seigneurs. Plus ils ont de grands moyens, plus ils sont en état de tenir les femmes dans une exacte clôture, et de les empêcher de rentrer dans la société. C'est pour cela que, dans les empires du Turc, de Perse, du Mogol, de la Chine et du Japon, les mœurs des femmes sont admirables.

On ne peut pas dire la même chose des Indes, que le nombre infini d'îles et la situation du terrain ont divisées en une infinité de petits États, que le grand nombre des causes, que je n'ai pas le temps de rapporter ici, rendent despotiques.

Là, il n'y a que des misérables qui pillent, et des misérables qui sont pillés. Ceux qu'on appelle des grands n'ont que de très petits moyens; ceux que l'on appelle des gens riches n'ont guère que leur subsistance. La clôture des femmes n'y peut être aussi exacte; l'on n'y peut pas prendre d'aussi grandes précautions pour les contenir; la corruption de leurs mœurs y est inconcevable.

C'est là qu'on voit jusqu'à quel point les vices du climat, laissés dans une grande liberté, peuvent porter le désordre. C'est là que la nature a une force, et la pudeur une

faiblesse qu'on ne peut comprendre. À Patane [93], la lubricité [94] des femmes est si grande, que les hommes sont contraints de se faire de certaines garnitures pour se mettre à l'abri de leurs entreprises. Selon M. Smith [95], les choses ne vont pas mieux dans les petits royaumes de Guinée. Il semble que, dans ces pays-là, les deux sexes perdent jusqu'à leurs propres lois.

---

93 *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes,* t. II, part. *II,* p. 196.

94 *Aux* Maldives, les pères marient leurs filles à dix et onze ans, parce que c'est un grand péché, disent-ils, de leur laisser endurer nécessité d'hommes. *Voyage* de François Pyrard, chap. XII, [t. I, p. 172]. À Bantam, sitôt qu'une fille a treize ou quatorze ans, il faut la marier, si l'on ne veut qu'elle mène une vie débordée. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes* [t. I], p. 348.

95 *Voyage de Guinée,* seconde partie, p. 192 de la traduction: « Quand les femmes, dit-il, rencontrent un homme, elles le saisissent et le menacent de le dénoncer à leur mari, s'il les méprise. Elles se glissent dans le lit d'un homme, elles le réveillent, et s'il les refuse, elles le menacent de se laisser prendre sur le fait. »

Livre XVI : comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre XI

De la servitude domestique indépendante de la polygamie

Retour à la table des matières

Ce n'est pas seulement la pluralité des femmes qui exige leur clôture dans de certains lieux d'Orient; c'est le climat. Ceux qui liront les horreurs, les crimes, les perfidies, les noirceurs, les poisons, les assassinats, que la liberté des femmes fait faire à Goa et dans les établissements des Portugais dans les Indes, où la religion ne permet qu'une femme, et qui les compareront à l'innocence et à la pureté des mœurs des femmes de Turquie, de Perse, du Mogol, de la Chine et du Japon, verront bien qu'il est souvent aussi nécessaire de les séparer des hommes, lorsqu'on n'en a qu'une, que quand on en a plusieurs.

C'est le climat qui doit décider de ces choses. Que servirait d'enfermer les femmes dans nos pays du Nord, où leurs mœurs sont naturellement bonnes; où toutes leurs passions sont calmes, peu actives, peu raffinées; où l'amour a sur le cœur un empire si réglé, que la moindre police suffit pour les conduire?

Il est heureux de vivre dans ces climats qui permettent qu'on se communique; où le sexe qui a le plus d'agréments semble parer la société; et où les femmes, se réservant aux plaisirs d'un seul, servent encore à l'amusement de tous.

Livre XVI : comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre XII

De la pudeur naturelle

Retour à la table des matières

Toutes les nations se sont également accordées à attacher du mépris à l'incontinence des femmes : c'est que la nature a parlé à toutes les nations. Elle a établi la défense, elle a établi l'attaque; et, ayant mis des deux côtés des désirs, elle a placé

dans l'un la témérité, et dans l'autre la honte. Elle a donné aux individus, pour se conserver, de longs espaces de temps, et ne leur a donné pour se perpétuer, que des moments.

Il n'est donc pas vrai que l'incontinence suive les lois de la nature; elle les viole au contraire. C'est la modestie et la retenue qui suivent ces lois.

D'ailleurs il est de la nature des êtres intelligents de sentir leurs imperfections : la nature a donc mis en nous la pudeur, c'est-à-dire la honte de nos imperfections.

Quand donc la puissance physique de certains climats viole la loi naturelle des deux sexes et celle des êtres intelligents, c'est au législateur à faire des lois civiles qui forcent la nature du climat et rétablissent les lois primitives.

Livre XVI : comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre XIII

De la jalousie

Retour à la table des matières

Il faut bien distinguer, chez les peuples, la jalousie de passion d'avec la jalousie de coutume, de mœurs, de lois. L'une est une fièvre ardente qui dévore; l'autre, froide, mais quelquefois terrible, peut s'allier avec l'indifférence et le mépris.

L'une, qui est un abus de l'amour, tire sa naissance de l'amour même. L'autre tient uniquement aux mœurs, aux manières de la nation, aux lois du pays, à la morale, et quelquefois même à la religion [96].

Elle est presque toujours l'effet de la force physique du climat, et elle est le remède de cette force physique.

[96] Mahomet recommanda à ses sectateurs de garder leurs femmes. Un certain imam dit, en mourant, la même chose, et Confucius n'a pas moins prêché cette doctrine.

Livre XVI : comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre XIV

Du gouvernement de la maison en Orient

Retour à la table des matières

On change si souvent de femmes en Orient qu'elles ne peuvent avoir le gouvernement domestique. On en charge donc les eunuques; on leur remet toutes les clefs, et ils ont la disposition des affaires de la maison. « En Perse, dit M. Chardin, on donne aux femmes leurs habits, comme on ferait à des enfants. » Ainsi ce soin qui semble leur convenir si bien, ce soin qui, partout ailleurs, est le premier de leurs soins, ne les regarde pas.

Livre XVI : comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre XV

Du divorce et de la répudiation

Retour à la table des matières

Il y a cette différence entre le divorce et la répudiation, que le divorce se fait par un consente ment mutuel à l'occasion d'une incompatibilité mutuelle; au lieu que la répudiation se fait par la volonté et pour l'avantage d'une des deux parties, indépendamment de la volonté et de l'avantage de l'autre.

il est quelquefois si nécessaire aux femmes de répudier, et il leur est toujours si fâcheux de le faire, que la loi est dure, qui donne ce droit aux hommes sans le donner aux femmes. Un mari est le maître de la maison; il a mille moyens de tenir ou de remettre ses femmes dans le devoir; et il semble que, dans ses mains, la répudiation ne soit qu'un nouvel abus de sa puissance. Mais une femme qui répudie n'exerce qu'un triste remède. C'est toujours un grand malheur pour elle d'être contrainte d'aller chercher un second mari, lorsqu'elle a perdu la plupart de ses agréments chez un autre. C'est un des avantages des charmes de la jeunesse dans les femmes, que, dans un âge avancé, un mari se porte à la bienveillance par le souvenir de ses plaisirs.

C'est donc une règle générale que, dans tous les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit aussi l'accorder aux femmes. Il y a plus : dans les

climats où les femmes vivent sous un esclavage domestique, il semble que la loi doive permettre aux femmes la répudiation, et aux maris seulement le divorce.

Lorsque les femmes sont dans un sérail, le mari ne peut répudier pour cause d'incompatibilité de mœurs: c'est la faute du mari, si les mœurs sont incompatibles.

La répudiation pour raison de la stérilité de la femme ne saurait avoir lieu que dans le cas d'une femme unique [97] *: lorsque* l'on a plusieurs femmes, cette raison n'est, pour le mari, d'aucune importance.

La loi des Maldives [98] permet de reprendre une femme qu'on a répudiée. La loi du Mexique [99] défendait de se réunir, sous peine de la vie. La loi du Mexique était plus sensée que celle des Maldives; dans le temps même de la dissolution, elle songeait à l'éternité du mariage: au lieu que la loi des Maldives semble se jouer également du mariage et de la répudiation.

La loi du Mexique n'accordait que le divorce. C'était une nouvelle raison pour ne point permettre à des gens, qui s'étaient volontairement séparés, de se réunir. La répudiation semble plutôt tenir à la promptitude de l'esprit et à quelque passion de l'âme; le divorce semble être une affaire de conseil.

Le divorce a ordinairement une grande utilité politique; et quant à l'utilité civile, il est établi pour le mari et pour la femme, et n'est pas toujours favorable aux enfants.

Livre XVI : comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre XVI

De la répudiation et du divorce chez les Romains

Retour à la table des matières

Romulus permit au mari de répudier sa femme si elle avait commis un adultère, préparé du poison, ou falsifié les clefs. Il ne donna point aux femmes le droit de répudier leur mari. Plutarque [100] appelle cette loi, une loi très dure.

---

97 Cela ne signifie pas que la répudiation, pour raison de stérilité, soit permise dans le christianisme.

98 *Voyage* de François Pyrard [t. I, pp. 173-174]. On la reprend plutôt qu'une autre, parce que, dans ce cas, il faut moins de dépenses.

99 *Histoire de sa conquête,* par Solis, p. *499.*

100 *Vie de Romulus* [XXXII, 3].

Comme la loi d'Athènes [101] donnait à la femme, aussi bien qu'au mari, la faculté de répudier; et que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit chez les premiers Romains, nonobstant la loi de Romulus, il est clair que cette institution fut une de celles que les députés de Rome rapportèrent d'Athènes, et qu'elle fut mise dans les lois des Douze Tables.

Cicéron [102] dit que les causes de répudiation venaient de la loi des Douze Tables. On ne peut donc pas douter que cette loi n'eût augmenté le nombre des causes de répudiation établies par Romulus.

La faculté du divorce fut encore une disposition, ou du moins une conséquence de la loi des Douze Tables. Car, dès le moment que la femme ou le mari avait séparément le droit de répudier, à plus forte raison pouvaient-ils se quitter de concert, et par une volonté mutuelle.

La loi ne demandait point qu'on donnât des causes pour le divorce [103]. C'est que, par la nature de la chose, il faut des causes pour la répudiation, et qu'il n'en faut point pour le divorce; parce que là où la loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle est la plus forte de toutes.

Denys d'Halicarnassee [104] Valère-Maxime [105] et Aulu-Gelle [106] rapportent un fait qui ne me paraît pas vraisemblable : ils disent que, quoiqu'on eût à Rome la faculté de répudier sa femme, on eut tant de respect pour les auspices, que personne, pendant cinq cent vingt ans [107], n'usa de ce droit jusqu'à Carvilius Ruga, qui répudia la sienne pour cause de stérilité. Mais il suffit de connaître la nature de l'esprit humain pour sentir quel prodige ce serait que, la loi donnant à tout un peuple un droit pareil, personne n'en usât. Coriolan, partant pour son exil, conseilla [108] à sa femme de se marier à un homme plus heureux que lui. Nous venons de voir que la loi des Douze Tables et les mœurs des Romains étendirent beaucoup la loi de Romulus. Pourquoi ces extensions, si on n'avait jamais fait usage de la faculté de répudier?

De plus, si les citoyens eurent un tel respect pour les auspices, qu'ils ne répudièrent jamais, pourquoi les législateurs de Rome en eurent-ils moins ? Comment la loi corrompit-elle sans cesse les mœurs?

---

101 C'était une lois de Solon.

102 *Mimam res suas sibi habere jussit, ex duodecim tabulis causam addidit. Philipp*. II [XXVIII, 69].

103 Justinien changea cela. *Novelle* 117, chap. X.

104 Liv. II [25].

105 Liv. II, chap. IV.

106 Liv. IV, chap. III.

107 Selon Denys d'Halicarnasse et Valère-Maxime, et cinq cent vingt-trois, selon Aulu-Gelle. Aussi ne mettent-ils pas les mêmes consuls.

108 Voyez le discours de Véturie, dans Denys d'Halicarnasse, liv. VIII [41-42].

En rapprochant deux passages de Plutarque, on verra disparaître le merveilleux du fait en question. La loi royale [109] permettait au mari de répudier dans les trois cas dont nous avons parlé. « Et elle voulait, dit Plutarque [110], que celui qui répudierait dans d'autres cas, fût obligé de donner la moitié de ses biens à sa femme, et que l'autre moitié fût consacrée à Cérès. » On pouvait donc répudier dans tous les cas, en se soumettant à la peine. Personne ne le fit avant Carvilius Ruga [111], « qui, comme dit encore Plutarque [112], répudia sa femme pour cause de stérilité, deux cent trente ans après Romulus »; c'est-à-dire, qu'il la répudia soixante et onze ans avant la loi des Douze Tables, qui étendit le pouvoir de répudier, et les causes de répudiation.

Les auteurs que j'ai cités disent que Carvilius Ruga aimait sa femme; mais qu'à cause de sa stérilité, les censeurs lui firent faire serment qu'il la répudierait, afin qu'il pût donner des enfants à la république; et que cela le rendit odieux au peuple. Il faut connaître le génie du peuple romain pour découvrir la vraie cause de la haine qu'il conçut pour Carvilius. Ce n'est point parce que Carvilius répudia sa femme qu'il tomba dans la disgrâce du peuple: c'est une chose dont le peuple ne s'embarrassait pas. Mais Carvilius avait fait un serment aux censeurs, qu'attendu la stérilité de sa femme, il la répudierait pour donner des enfants à la république. C'était un joug que le peuple voyait que les censeurs allaient mettre sur lui. Je ferai voir, dans la suite [113] de cet ouvrage, les répugnances qu'il eut toujours pour des règlements pareils. Mais d'où peut venir une telle contradiction entre ces auteurs? Le voici: Plutarque a examiné un fait, et les autres ont raconté une merveille.

109 Plutarque, Vie *de Romulus* [XXIX].

110 Plutarque, *Vie de Romulus* [ibid.].

111 Effectivement, la cause de stérilité n'est point portée par la loi de Romulus. Il y a apparence qu'il ne fut point sujet à la confiscation, puisqu'il suivait l'ordre des censeurs.

112 Dans la *Comparaison de Thésée et de Romulus* [VIII].

113 Au liv. XXIII, chap. XXI.

Livre dix-septième

Comment les lois de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat

Livre XVII : comment les lois de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre I

De la servitude politique

Retour à la table des matières

La servitude politique ne dépend pas moins de la nature du climat, que la civile et la domestique, comme on va le faire voir.

Livre XVII : comment les lois de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre II

Différence des peuples par rapport au courage

Retour à la table des matières

Nous avons déjà dit que la grande chaleur énervait la force et le courage des hommes; et qu'il y avait dans les climats froids une certaine force de corps et d'esprit qui rendait les hommes capables des actions longues, pénibles, grandes et hardies. Cela se remarque non seulement de nation à nation, mais encore dans le même pays, d'une partie à une autre. Les peuples du nord de la Chine [114] sont plus courageux que ceux du midi; les peuples du midi de la Corée [115] ne le sont pas tant que ceux du nord.

Il ne faut donc pas être étonné que la lâcheté des peuples des climats chauds les ait presque toujours rendus esclaves, et que le courage des peuples des climats froids les ait maintenus libres. C'est un effet qui dérive de sa cause naturelle.

Ceci s'est encore trouvé vrai dans l'Amérique; les empires despotiques du Mexique et du Pérou étaient vers la ligne, et presque tous les petits peuples libres étaient et sont encore vers les pôles.

Livre XVII : comment les lois de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre III

Du climat de l'Asie

Retour à la table des matières

[114] Le P. Du Halde, t. I, p. 112.

[115] Les livres chinois le disent ainsi. *Ibid.,* t. IV, p. 448.

Les relations nous disent [116] « que le nord de l'Asie, ce vaste continent qui va du quarantième degré, ou environ, jusques au pôle, et des frontières de la Moscovie jusqu'à la mer Orientale, est dans un climat très froid; que ce terrain immense est divisé de l'ouest à l'est par une chaîne de montagnes qui laissent au nord la Sibérie, et au midi la grande Tartarie ; que le climat de la Sibérie est si froid, qu'à la réserve de quelques endroits, elle ne peut être cultivée; et que, quoique les Russes aient des établissements tout le long de l'Irtis, ils n'y cultivent rien; qu'il ne vient dans ce pays que quelques petits sapins et arbrisseaux; que les naturels du pays sont divisés en de misérables peuplades, qui sont comme celles du Canada; que la raison de cette froidure vient, d'un côté, de la hauteur du terrain, et de l'autre, de ce qu'à mesure que l'on va du midi au nord, les montagnes s'aplanissent, de sorte que le vent du nord souffle partout sans trouver d'obstacles; que ce vent, qui rend la Nouvelle-Zemble inhabitable, soufflant dans la Sibérie, la rend inculte; qu'en Europe, au contraire, les montagnes de Norvège et de Laponie sont des boulevards admirables qui couvrent de ce vent les pays du Nord; que cela fait qu'à Stockholm, qui est à cinquante-neuf degrés de latitude ou environ, le terrain produit des fruits, des grains, des plantes; et qu'autour d'Abo, qui est au soixante-unième degré, de même que vers les soixante-trois et soixante-quatre, il y a des mines d'argent, et que le terrain est assez fertile ».

Nous voyons encore dans les relations « que la grande Tartarie, qui est au midi de la Sibérie, est aussi très froide; que le pays ne se cultive point; qu'on n'y trouve que des pâturages pour les troupeaux; qu'il n'y croît point d'arbres, mais quelques broussailles, comme en Islande; qu'il y a, auprès de la Chine et du Mogol, quelques pays où il croît une espèce de millet, mais que le blé ni le riz n'y peuvent mûrir; qu'il n'y a guère d'endroits dans la Tartarie chinoise, aux 43e, 44e et 45e degrés, où il ne gèle sept ou huit mois de l'année; de sorte qu'elle est aussi froide que l'Islande, quoiqu'elle dût être plus chaude que le midi de la France; qu'il n'y a point de villes, excepté quatre ou cinq vers la mer Orientale, et quelques-unes que les Chinois, par des raisons de politique, ont bâties près de la Chine; que dans le reste de la grande Tartarie, il n'y en a que quelques-unes placées dans les Boucharies, Turkestan et Charisme ; que la raison de cette extrême froidure vient de la nature du terrain nitreux, plein de salpêtre, et sablonneux, et de plus, de la hauteur du terrain. Le P. Verbiest avait trouvé qu'un certain endroit à quatre-vingts lieues au nord de la grande muraille, vers la source de Kavamhuram, excédait la hauteur du rivage de la mer près de Pékin de trois mille pas géométriques; que cette hauteur [117] est cause que, quoique quasi toutes les grandes rivières de l'Asie aient leur source dans le pays, il manque cependant d'eau, de façon qu'il ne peut être habité qu'auprès des rivières et des lacs ».

Ces faits posés, je raisonne ainsi: l'Asie n'a point proprement de zone tempérée; et les lieux situés dans un climat très froid y touchent immédiatement ceux qui sont dans un climat très chaud, c'est-à-dire la Turquie, la Perse, le Mogol, la Chine, la Corée et le Japon.

---

116 Voyez les *Voyages du Nord,* t. VIII [pp. 389-392]; l'Histoire *des Tatars* [part. II, pp. 127-129] et le quatrième volume de la *Chine* du P. Du Halde.

117 La Tartarie est donc comme une espèce de montagne plate.

En Europe, au contraire, la zone tempérée est très étendue, quoiqu'elle soit située dans des climats très différents entre eux, n'y ayant point de rapport entre les climats d'Espagne et d'Italie, et ceux de Norvège et de Suède. Mais, comme le climat y devient insensiblement froid en allant du midi au nord, à peu près à proportion de la latitude de chaque pays, il y arrive que chaque pays est à peu près semblable à celui qui en est voisin; qu'il n'y a pas une notable différence; et que, comme je viens de le dire, la zone tempérée y est très étendue.

De là il suit qu'en Asie, les nations sont opposées aux nations du fort au faible; les peuples guerriers, braves et actifs touchent immédiatement des peuples efféminés, paresseux, timides: il faut donc que l'un soit conquis, et l'autre conquérant. En Europe, au contraire, les nations sont opposées du fort au fort; celles qui se touchent ont à peu près le même courage. C'est la grande raison de la faiblesse de l'Asie et de la force de l'Europe, de la liberté de l'Europe et de la servitude de l'Asie: cause que je ne sache pas que l'ont ait encore remarquée. C'est ce qui fait qu'en Asie il n'arrive jamais que la liberté augmente; au lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue selon les circonstances.

Que la noblesse moscovite ait été réduite en servitude par un de ses princes, on y verra toujours des traits d'impatience que les climats du Midi ne donnent point. N'y avons-nous pas vu le gouvernement aristocratique établi pendant quelques jours? Qu'un autre royaume du Nord ait perdu ses lois, on peut s'en fier au climat, il ne les a pas perdues d'une manière irrévocable.

Livre XVII : comment les lois de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre IV

Conséquence de ceci

Retour à la table des matières

Ce que nous venons de dire s'accorde avec les événements de l'histoire. L'Asie a été subjuguée treize fois; onze fois par les peuples du Nord, deux fois par ceux du Midi. Dans les temps reculés, les Scythes la conquirent trois fois; ensuite les Mèdes et les Perses chacun une; les Grecs, les Arabes, les Mogols, les Turcs, les Tartares, les Persans et les Aguans. Je ne parle que de la haute Asie, et je ne dis rien des invasions faites dans le reste du midi de cette partie du monde, qui a continuellement souffert de très grandes révolutions.

En Europe, au contraire, nous ne connaissons, depuis l'établissement des colonies grecques et phéniciennes, que quatre grands changements : le premier causé par les conquêtes des Romains; le second, par les inondations des Barbares qui détruisirent ces mêmes Romains; le troisième, par les victoires de Charlemagne; et le dernier, par les invasions des Normands. Et si l'on examine bien ceci, on trouvera, dans ces changements mêmes, une force générale répandue dans toutes les parties de l'Europe. On sait la difficulté que les Romains trouvèrent à conquérir en Europe, et la facilité qu'ils eurent à envahir l'Asie. On connaît les eines que les peuples du Nord eurent à renverser l'empire romain, les guerres et les travaux de Charlemagne, les diverses entreprises des Normands. Les destructeurs étaient sans cesse détruits.

Livre XVII : comment les lois de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre V

Que, quand les peuples du nord de l'Asie et ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étaient pas les mêmes

Retour à la table des matières

Les peuples du nord de l'Europe l'ont conquise en hommes libres; les peuples du nord de l'Asie l'ont conquise en esclaves, et n'ont vaincu que pour un maître.

La raison en est que le peuple tartare, conquérant naturel de l'Asie, est devenu esclave lui-même. Il conquiert sans cesse dans le midi de l'Asie, il forme des empires; mais la partie de la nation qui reste dans le pays se trouve soumise à un grand maître qui, despotique dans le midi, veut encore l'être dans le nord; et, avec un pouvoir arbitraire sur les sujets conquis, le prétend encore sur les sujets conquérants. Cela se voit bien aujourd'hui dans ce vaste pays qu'on appelle la Tartarie chinoise, que l'empereur gouverne presque aussi despotiquement que la Chine même, et qu'il étend tous les jours par ses conquêtes.

On peut voir encore dans *l'Histoire de la Chine* que les empereurs [118] ont envoyé des colonies chinoises dans la Tartarie. Ces Chinois sont devenus Tartares et mortels ennemis de la Chine; mais cela n'empêche pas qu'ils n'aient porté dans la Tartarie l'esprit du gouvernement chinois.

Souvent une partie de la nation tartare qui a conquis, est chassée elle-même; et elle rapporte dans ses déserts un esprit de servitude qu'elle a acquis dans le climat de l'esclavage. L'histoire de la Chine nous en fournit de grands exemples, et notre histoire ancienne aussi [119].

C'est ce qui a fait que le génie de la nation tartare ou gétique a toujours été semblable à celui des empires de l'Asie. Les peuples, dans ceux-ci, sont gouvernés par le bâton ; les peuples tartares, par les longs fouets. L'esprit de l'Europe a toujours été

---

[118] Comme Venti, cinquième empereur de la cinquième dynastie. [Du Halde, t. I, p. 384.]

[119] Les Scythes conquirent trois fois l'Asie, et en furent trois fois chassés. Justin, liv. II [3].

contraire à ces mœurs: et, dans tous les temps, ce que les peuples d'Asie ont appelé punition, les peuples d'Europe l'ont appelé outrage [120].

Les Tartares détruisant l'empire grec établirent dans les pays conquis la servitude et le despotisme; les Goths conquérant l'empire romain fondèrent partout la monarchie et la liberté.

Je ne sais si le fameux Rudbeck, qui, dans son *Atlantique,* a tant loué la Scandinavie, a parlé de cette grande prérogative qui doit mettre les nations qui l'habitent au-dessus de tous les peuples du monde; c'est qu'elles ont été la source de la liberté de l'Europe, c'est-à-dire de presque toute celle qui est aujourd'hui parmi les hommes.

Le Goth Jornandès a appelé le nord de l'Europe la fabrique du genre humain [121]. Je l'appellerai plutôt la fabrique des instruments qui brisent les fers forgés au midi. C'est là que se forment ces nations vaillantes, qui sortent de leur pays pour détruire les tyrans et les esclaves, et apprendre aux hommes que, la nature les ayant faits égaux, la raison n'a pu les rendre dépendants que pour leur bonheur.

Livre XVII : comment les lois de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre VI

Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie et de la liberté de l'Europe

Retour à la table des matières

En Asie, on a toujours vu de grands empires; en Europe, ils n'ont jamais pu subsister. C'est que l'Asie que nous connaissons a de plus grandes plaines; elle est coupée en plus grands morceaux par les mers; et, comme elle est plus au midi, les sources y sont plus aisément taries, les montagnes y sont moins couvertes de neiges, et les fleuves [122] moins grossis y forment de moindres barrières.

---

120 Ceci n'est point contraire à ce que je dirai au liv. XXIII, chap. XX, sur la manière de penser des peuples germains sur le bâton. Quelque instrument que ce fût, ils regardèrent toujours comme un affront le pouvoir ou l'action arbitraire de battre.

121 *Humani generis officinam.*

122 Les eaux se perdent ou s'évaporent avant de se ramasser, ou après s'être ramassées.

La puissance doit donc être toujours despotique en Asie. Car, si la servitude n'y était pas extrême, il se ferait d'abord un partage que la nature du pays ne peut pas souffrir.

En Europe, le partage naturel forme plusieurs États d'une étendue médiocre, dans lesquels le gouvernement des lois n'est pas incompatible avec le maintien de l'État: au contraire, il y est si favorable que, sans elles, cet État tombe dans la décadence, et devient inférieur à tous les autres.

C'est ce qui a formé un génie de liberté, qui rend chaque partie très difficile à être subjuguée et soumise à une force étrangère, autrement que par les lois et l'utilité de son commerce.

Au contraire, il règne en Asie un esprit de servitude qui ne l'a jamais quittée; et, dans toutes les histoires de ce pays, il n'est pas possible de trouver un seul trait qui marque une âme libre: on n'y verra jamais que l'héroïsme de la servitude.

Livre XVII : comment les lois de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre VII

De l'Afrique et de l'Amérique

Retour à la table des matières

Voilà ce que je puis dire sur l'Asie et sur l'Europe. L'Afrique est dans un climat pareil à celui du midi de l'Asie, et elle est dans une même servitude. L'Amérique [123], détruite et nouvellement repeuplée par les nations de l'Europe et de l'Afrique, ne peut guère aujourd'hui montrer son propre génie : mais ce que nous savons de son ancienne histoire est très conforme à nos principes.

[123] Les petits peuples barbares de l'Amérique sont appelés *Indios bravos* par les Espagnols; bien plus difficiles à soumettre que les grands empires du Mexique et du Pérou.

Livre XVII : comment les lois de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat

Chapitre VIII

De la capitale de l'empire

Retour à la table des matières

Une des conséquences de ce que nous venons de dire, c'est qu'il est important à un très grand prince de bien choisir le siège de son empire. Celui qui le placera au midi courra risque de perdre le nord; et celui qui le placera au nord conservera aisément le midi. Je ne parle pas des cas particuliers: la mécanique a bien ses frottements qui souvent changent ou arrêtent les effets de la théorie: la politique a aussi les siens.

Livre dix-huitième

Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre I

Comment la nature du terrain influe sur les lois

Retour à la table des matières

La bonté des terres d'un pays y établit naturellement la dépendance. Les gens de la campagne, qui y font la principale partie du peuple, ne sont pas si jaloux de leur liberté; ils sont trop occupés et trop pleins de leurs affaires particulières. Une campagne qui regorge de biens craint le pillage, elle craint une armée. « Qui est-ce qui forme le bon parti, disait Cicéron à Atticus [124] ? Seront-ce les gens de commerce et de la campagne? À moins que nous n'imaginions qu'ils sont opposés à la monarchie, eux à qui tous les gouvernements sont égaux, dès lors qu'ils sont tranquilles. »

[124] Liv. VII [VII].

Ainsi le gouvernement d'un seul se trouve plus souvent dans les pays fertiles, et le gouvernement de plusieurs dans les pays qui ne le sont pas; ce qui est quelquefois un dédommagement.

La stérilité du terrain de l'Attique y établit le gouvernement populaire; et la fertilité de celui de Lacédémone, le gouvernement aristocratique. Car, dans ces temps-là, on ne voulait point dans la Grèce du gouvernement d'un seul: or le gouvernement aristocratique a plus de rapport avec le gouvernement d'un seul.

Plutarque [125] nous dit « que la sédition Cilonienne ayant été apaisée à Athènes, la ville retomba dans ses anciennes dissensions, et se divisa en autant de partis qu'il y avait de sortes de territoires dans le pays de l'Attique. Les gens de la montagne voulaient à toute force le gouvernement populaire; ceux de la plaine demandaient le gouvernement des principaux; ceux qui étaient près de la mer étaient pour un gouvernement mêlé des deux ».

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre II

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

Ces pays fertiles sont des plaines où l'on ne peut rien disputer au plus fort: on se soumet donc à lui; et, quand on lui est soumis, l'esprit de liberté n'y saurait revenir; les biens de la campagne sont un gage de la fidélité. Mais, dans les pays de montagnes, on peut conserver ce que l'on a, et l'on a peu à conserver. La liberté, c'est-à-dire le gouvernement dont on jouit, est le seul bien qui mérite qu'on le défende. Elle règne donc plus dans les pays montagneux et difficiles que dans ceux que la nature semblait avoir plus favorisés.

Les montagnards conservent un gouvernement plus modéré, parce qu'ils ne sont pas si fort exposés à la conquête. Ils se défendent aisément, ils sont attaqués difficilement; les munitions de guerre et de bouche sont assemblées et portées contre eux avec beaucoup de dépense; le pays n'en fournit point. Il est donc plus difficile de leur

125 *Vie de Solon* [13, 2].

faire la guerre, plus dangereux de l'entreprendre; et toutes les lois que l'on fait pour la sûreté du peuple y ont moins de lieu.

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre III

Quels sont les pays les plus cultivés

Retour à la table des matières

Les pays ne sont pas cultivés en raison de leur fertilité, mais en raison de leur liberté ; et si l'on divise la terre par la pensée, on sera étonné de voir la plupart du temps des déserts dans ses parties les plus fertiles, et de grands peuples dans celles où le terrain semble refuser tout.

Il est naturel qu'un peuple quitte un mauvais pays pour en chercher un meilleur, et non pas qu'il quitte un bon pays pour en chercher un pire. La plupart des invasions se font donc dans les pays que la nature avait faits pour être heureux; et, comme rien n'est plus près de la dévastation que l'invasion, les meilleurs pays sont le plus souvent dépeuplés, tandis que l'affreux pays du Nord reste toujours habité, par la raison qu'il est presque inhabitable.

On voit, par ce que les historiens nous disent du passage des peuples de la Scandinavie sur les bords du Danube, que ce n'était point une conquête, mais seulement une transmigration dans des terres désertes.

Ces climats heureux avaient donc été dépeuplés par d'autres transmigrations, et nous ne savons pas les choses tragiques qui s'y sont passées.

« Il paraît par plusieurs monuments, dit Aristote [126], que la Sardaigne est une colonie grecque. Elle était autrefois très riche; et Aristée, dont on a tant vanté l'amour pour l'agriculture, lui donna des lois. Mais elle a bien déchu depuis; car les Carthaginois s'en étant rendus les maîtres, ils y détruisirent tout ce qui pouvait la rendre propre à la nourriture des hommes et défendirent, sous peine de la vie, d'y cultiver la terre. » La Sardaigne n'était point rétablie du temps d'Aristote; elle ne l'est point encore aujourd'hui.

Les parties les plus tempérées de la Perse, de la Turquie, de la Moscovie et de la Pologne, n'ont pu se rétablir des dévastations des grands et des petits Tartares.

---

[126] Ou celui qui a écrit le livre *De Mirabilibus* [CIV-CV].

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre IV

Nouveaux effets de la fertilité et de la stérilité du pays

Retour à la table des matières

La stérilité des terres rend les hommes industrieux, sobres, endurcis au travail, courageux, propres à la guerre; il faut bien qu'ils se procurent ce que le terrain leur refuse. La fertilité d'un pays donne, avec l'aisance, la mollesse et un certain amour pour la conservation de la vie.

On a remarqué que les troupes d'Allemagne levées dans des lieux où les paysans sont riches, comme en Saxe, ne sont pas si bonnes que les autres. Les lois militaires pourront pourvoir à cet inconvénient par une plus sévère discipline.

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

CHAPITRE V

Des peuples des îles

Retour à la table des matières

Les peuples des îles sont plus portés à la liberté que les peuples du continent. Les îles sont ordinairement d'une petite étendue [127] ; une partie du peuple ne peut pas être si bien employée à opprimer l'autre; la mer les sépare des grands empires, et la tyrannie ne peut pas s'y prêter la main; les conquérants sont arrêtés par la mer; les insulaires ne sont pas enveloppés dans la conquête, et ils conservent plus aisément leurs lois.

[127] Le Japon déroge à ceci par sa grandeur et par sa servitude.

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre VI

Des pays formés par l'industrie des hommes

Retour à la table des matières

Les pays que l'industrie des hommes a rendus habitables, et qui ont besoin, pour exister, de la même industrie, appellent à eux le gouvernement modéré. Il y en a principalement trois de cette espèce: les deux belles provinces de Kiang-nan et Tche-kiang à la Chine, l'Égypte et la Hollande.

Les anciens empereurs de la Chine n'étaient point conquérants. La première chose qu'ils firent pour s'agrandir fut celle qui prouva le plus leur sagesse. On vit sortir de dessous les eaux les deux plus belles provinces de l'empire; elles furent faites par les hommes. C'est la fertilité inexprimable de ces deux provinces qui a donné à l'Europe les idées de la félicité de cette vaste contrée. Mais un soin continuel et nécessaire pour garantir de la destruction une partie si considérable de l'empire demandait plutôt les mœurs d'un peuple sage que celles d'un peuple voluptueux, plutôt le pouvoir légitime d'un monarque que la puissance tyrannique d'un des pote. Il fallait que le pouvoir y fût modéré, comme il l'était autrefois en Égypte. Il fallait que le pouvoir y fût modéré, comme il l'est en Hollande, que la nature a faite pour avoir attention sur elle-même, et non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice.

Ainsi, malgré le climat de la Chine, où l'on est naturellement porté à l'obéissance servile, malgré les horreurs qui suivent la trop grande étendue d'un empire, les premiers législateurs de la Chine furent obligés de faire de très bonnes lois, et le gouvernement fut souvent obligé de les suivre.

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

CHAPITRE VII

Des ouvrages des hommes

Retour à la table des matières

Les hommes, par leurs soins et par de bonnes lois, ont rendu la terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler les rivières là où étaient des lacs et des marais;

c'est un bien que la nature n'a point fait, mais qui est entretenu par la nature. Lorsque les Perses [128] étaient les maîtres de l'Asie, ils permettaient à ceux qui amèneraient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'aurait point été encore arrosé, d'en jouir pendant cinq générations; et comme il sort quantité de ruisseaux du mont Taurus, ils n'épargnèrent aucune dépense pour en faire venir de l'eau. Aujourd'hui, sans savoir d'où elle peut venir, on la trouve dans ses champs et dans ses jardins.

Ainsi, comme les nations destructrices font des maux qui durent plus qu'elles, il y a des nations industrieuses qui font des biens qui ne finissent pas même avec elles.

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre VIII

Rapport général des lois

Retour à la table des matières

Les lois ont un très grand rapport avec la façon dont les divers peuples se procurent la subsistance. Il faut un code de lois plus étendu pour un peuple qui s'attache au commerce et à la mer, que pour un peuple qui se contente de cultiver ses terres. Il en faut un plus grand pour celui-ci que pour un peuple qui vit de ses troupeaux. Il en faut un plus grand pour ce der-nier que pour un peuple qui vit de sa chasse.

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre IX

Du terrain de l'Amérique

Retour à la table des matières

[128] Polybe, liv. X [chap. XXV].

Ce qui fait qu'il y a tant de nations sauvages en Amérique, c'est que la terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont on peut se nourrir. Si les femmes y cultivent autour de la cabane un morceau de terre, le mais y vient d'abord. La chasse et la pêche achèvent de mettre les hommes dans l'abondance. De plus, les animaux qui paissent, comme les bœufs, les buffles, etc., y réussissent mieux que les bêtes carnassières. Celles-ci ont eu de tout temps l'empire de l'Afrique.

Je crois qu'on n'aurait point tous ces avantages en Europe, si l'on y laissait la terre inculte; il n'y viendrait guère que des forêts, des chênes et autres arbres stériles.

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre X

Du nombre des hommes dans le rapport avec la manière dont ils se procurent la subsistance

Retour à la table des matières

Quand les nations ne cultivent pas les terres, voici dans quelle proportion le nombre des hommes s'y trouve. Comme le produit d'un terrain inculte est au produit d'un terrain cultivé, de même le nombre des sauvages, dans un pays, est au nombre des laboureurs dans un autre; et quand le peuple qui cultive les terres cultive aussi les arts, cela suit des proportions qui demanderaient bien des détails.

Ils ne peuvent guère former une grande nation. S'ils sont pasteurs, ils ont besoin d'un grand pays pour qu'ils puissent subsister en certain nombre: s'ils sont chasseurs, ils sont encore en plus petit nombre, et forment, pour vivre, une plus petite nation.

Leur pays est ordinairement plein de forêts; et comme les hommes n'y ont point donné de cours aux eaux, il est rempli de marécages, où chaque troupe se cantonne et forme une petite nation.

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre XI

Des peuples sauvages et des peuples barbares

Retour à la table des matières

Il y a cette différence entre les peuples sauvages et les peuples barbares, que les premiers sont de petites nations dispersées, qui, par quelques raisons particulières, ne peuvent pas se réunir; au lieu que les barbares sont ordinairement de petites nations qui peuvent se réunir. Les premiers sont ordinairement des peuples chasseurs; les seconds, des peuples pasteurs. Cela se voit bien dans le nord de l'Asie. Les peuples de la Sibérie ne sauraient vivre en corps, parce qu'ils ne pourraient se nourrir; les Tartares peuvent vivre en corps pendant quelque temps, parce que leurs troupeaux peuvent être rassemblés pendant quelque temps. Toutes les hordes peuvent donc se réunir-, et cela se fait lorsqu'un chef en a soumis beaucoup d'autres; après quoi, il faut qu'elles fassent de deux choses l'une: qu'elles se séparent, ou qu'elles aillent faire quelque grande conquête dans quelque empire du Midi.

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre XII

Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres

Retour à la table des matières

Ces peuples, ne vivant pas dans un terrain limité et circonscrit, auront entre eux bien des sujets de querelle; ils se disputeront la terre inculte, comme parmi nous les citoyens se disputent les héritages. Ainsi ils trouveront de fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs bestiaux, pour l'enlèvement de leurs esclaves; et, n'ayant point de territoire, ils auront autant de choses à régler par le droit des gens qu'ils en auront peu à décider par le droit civil.

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre XIII

Des lois civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres

Retour à la table des matières

C'est le partage des terres qui grossit principalement le code civil. Chez les nations où l'on n'aura pas fait ce partage, il y aura très peu de lois civiles.

On peut appeler les institutions de ces peuples des mœurs plutôt que des lois.

Chez de pareilles nations, les vieillards, qui se souviennent des choses passées, ont une grande autorité; on n'y peut être distingué par les biens, mais par la main et par les conseils.

Ces peuples errent et se dispersent dans les pâturages ou dans les forêts. Le mariage n'y sera pas aussi assuré que parmi nous, où il est fixé par la demeure, et où la femme tient à une maison; ils peuvent donc plus aisément changer de femmes, en avoir plusieurs, et quelquefois se mêler indifféremment comme les bêtes.

Les peuples pasteurs ne peuvent se séparer de leurs troupeaux, qui font leur subsistance; ils ne sauraient non plus se séparer de leurs femmes, qui en ont soin. Tout cela doit donc marcher ensemble; d'autant plus que, vivant ordinairement dans de grandes plaines, où il y a peu de lieux forts d'assiette, leurs femmes, leurs enfants, leurs troupeaux deviendraient la proie de leurs ennemis.

Leurs lois régleront le partage du butin, et auront, comme nos lois saliques, une attention particulière sur les vols.

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre XIV

De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres

Retour à la table des matières

Ces peuples jouissent d'une grande liberté: car, comme ils ne cultivent point les terres, ils n'y sont point attachés; ils sont errants, vagabonds; et si un chef voulait leur ôter leur liberté, ils l'iraient d'abord chercher chez un autre, ou se retireraient dans les bois pour y vivre avec leur famille. Chez ces peuples, la liberté de l'homme est si grande, qu'elle entraîne nécessairement la liberté du citoyen.

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre XV

Des peuples qui connaissent l'usage de la monnaie

Retour à la table des matières

Aristippe, ayant fait naufrage, nagea et aborda au rivage prochain; il vit qu'on avait tracé sur le sable des figures de géométrie: il se sentit ému de joie, jugeant qu'il était arrivé chez un peuple grec, et non pas chez un peuple barbare.

Soyez seul, et arrivez par quelque accident chez un peuple inconnu; si vous voyez une pièce de monnaie, comptez que vous êtes arrivé chez une nation policée.

La culture des terres demande l'usage de la monnaie. Cette culture suppose beaucoup d'arts et de connaissances; et l'on voit toujours marcher d'un pas égal les arts, les connaissances et les besoins. Tout cela conduit à l'établissement d'un signe de valeurs.

Les torrents et les incendies nous ont fait découvrir que les terres contenaient des métaux [129]. Quand ils en ont été une fois séparés, il a été aisé de les employer.

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre XVI

Des lois civiles chez les peuples qui ne connaissent point l'usage de la monnaie

[129] C'est ainsi que Diodore (liv. V, chap. XXV) nous dit que les bergers trouvèrent l'or des Pyrénées.

Retour à la table des matières

Quand un peuple n'a pas l'usage de la monnaie, on ne connaît guère chez lui que les injustices qui viennent de la violence; et les gens faibles, en s'unissant, se défendent contre la violence. Il n'y a guère là que des arrangements politiques. Mais chez un peuple où la monnaie est établie, on est sujet aux injustices qui viennent de la ruse; et ces injustices peuvent être exercées de mille façons. On y est donc forcé d'avoir de bonnes lois civiles; elles naissent avec les nouveaux moyens et les diverses manières d'être méchant.

Dans les pays où il n'y a point de monnaie, le ravisseur n'enlève que des choses, et les choses ne se ressemblent jamais. Dans les pays où il y a de la monnaie, le ravisseur enlève des signes, et les signes se ressemblent toujours. Dans les premiers pays rien ne peut être caché, parce que le ravisseur porte toujours avec lui des preuves de sa conviction: cela n'est pas de même dans les autres.

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre XVII

Des lors politiques chez les peuples qui n'ont point l'usage de la monnaie

Retour à la table des matières

Ce qui assure le plus la liberté des peuples qui ne cultivent point les terres, c'est que la monnaie leur est inconnue. Les fruits de la chasse, de la pêche, ou des troupeaux ne peuvent s'assembler en assez grande quantité, ni se garder assez, pour qu'un homme se trouve en état de corrompre tous les autres : au lieu que, lorsque l'on a des signes de richesses, on peut faire un amas de ces signes, et les distribuer à qui l'on veut.

Chez les peuples qui n'ont point de monnaie, chacun a peu de besoins, et les satisfait aisément et également. L'égalité est donc forcée: aussi leurs chefs ne sont-ils point despotiques.

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre XVIII

Force de la superstition

Retour à la table des matières

Si ce que les relations nous disent est vrai, la constitution d'un peuple de la Louisiane nommé les *Natchés*, déroge à ceci. Leur chef [130] dispose des biens de tous ses sujets, et les fait travailler à sa fantaisie: ils ne peuvent lui refuser leur tête; il est comme le Grand Seigneur. Lorsque l'héritier présomptif vient à naître, on lui donne tous les enfants à la mamelle, pour le servir pendant sa vie. Vous diriez que c'est le grand Sésostris. Ce chef est traité dans sa cabane avec les cérémonies qu'on ferait à un empereur du Japon ou de la Chine.

Les préjugés de la superstition sont supérieurs à tous les autres préjugés, et ses raisons à toutes les autres raisons. Ainsi, quoique les peuples sauvages ne connaissent point naturellement le despotisme, ce peuple-ci le connaît. Ils adorent le soleil, et si leur chef n'avait pas imaginé qu'il était le &ère du soleil, ils n'auraient trouvé en lui qu'un misérable comme eux.

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre XIX

De la liberté des arabes et de la servitude des tartares

Retour à la table des matières

Les Arabes et les Tartares sont des peuples pasteurs. Les Arabes se trouvent dans les cas généraux dont nous avons parlé, et sont libres; au lieu que les Tartares (peuple le plus singulier de la terre) se trouvent dans l'esclavage politique [131]. J'ai déjà [132] donné quelques raisons de ce dernier fait: en voici de nouvelles.

---

130 *Lettres édifiantes,* vingtième recueil [pp. 106-113].

131 Lorsqu'on proclame un kan, tout le peuple s'écrie: *Que sa parole lui serve de glaive*.

132 Liv. XVII, chap. V.

Ils n'ont point de villes, ils n'ont point de forêts, ils ont peu de marais, leurs rivières sont presque toujours glacées, ils habitent une immense plaine, ils ont des pâturages et des troupeaux, et par conséquent des biens : mais ils n'ont aucune espèce de retraite ni de défense. Sitôt qu'un kan est vaincu, on lui coupe la tête [133] *;* on traite de la même manière ses enfants; et tous ses sujets appartiennent au vainqueur. On ne les condamne pas à un esclavage civil; ils seraient à charge à une nation simple, qui n'a point de terres à cultiver, et n'a besoin d'aucun service domestique. Ils augmentent donc la nation. Mais, au lieu de l'esclavage civil, on conçoit que l'esclavage politique a dû s'introduire.

En effet, dans un pays où les diverses hordes se font continuellement la guerre et se conquièrent sans cesse les unes les autres; dans un pays où, par la mort du chef, le corps politique de chaque horde vaincue est toujours détruit, la nation en général ne peut guère être libre: car il n'y en a pas une seule partie qui ne doive avoir été un très grand nombre de fois subjuguée.

Les peuples vaincus peuvent conserver quelque liberté, lorsque, par la force de leur situation, ils sont en état de faire des traités après leur défaite. Mais les Tartares, toujours sans défense, vaincus une fois, n'ont jamais pu faire des conditions.

J'ai dit, au chapitre II, que les habitants des plaines cultivées n'étaient guère libres: des circonstances font que les Tartares, habitant une terre inculte, sont dans le même cas.

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre XX

Du droit des gens des Tartares

Retour à la table des matières

Les Tartares paraissent entre eux doux et humains, et ils font des conquérants très cruels: ils passent au fil de l'épée les habitants des villes qu'ils prennent; ils croient leur faire grâce lorsqu'ils les vendent ou les distribuent à leurs soldats. Ils ont détruit l'Asie depuis les Indes jusqu'à la Méditerranée; tout le pays qui forme l'orient de la Perse en est resté désert.

---

[133] Ainsi, il ne faut pas être étonné si Mirivéis, s'étant rendu maître d'Ispahan, fit tuer tous les princes du sang.

Voici ce qui me paraît avoir produit un pareil droit des gens. Ces peuples n'avaient point de villes; toutes leurs guerres se faisaient avec promptitude et avec impétuosité. Quand ils espéraient de vaincre, ils combattaient; ils augmentaient l'armée des plus forts quand ils ne l'espéraient pas. Avec de pareilles coutumes, ils trouvaient qu'il était contre leur droit des gens qu'une ville, qui ne pouvait leur résister, les arrêtât. Ils ne regardaient pas les villes comme une assemblée d'habitants, mais comme des lieux propres à se soustraire à leur puissance. Ils n'avaient aucun art pour les assiéger, et ils s'exposaient beaucoup en les assiégeant; ils vengeaient par le sang tout celui qu'ils venaient de répandre.

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre XXI

Loi civile des Tartares

Retour à la table des matières

Le P. Du Halde dit que, chez les Tartares, c'est toujours le dernier des mâles qui est l'héritier, par la raison qu'à mesure que les aînés sont en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison avec une certaine quantité de bétail que le père leur donne, et vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles, qui reste dans la maison avec son père, est donc son héritier naturel.

J'ai ouï dire qu'une pareille coutume était observée dans quelques petits districts d'Angleterre, et on la trouve encore en Bretagne, dans le duché de Rohan, où elle a lieu pour les rotures.

C'est sans doute une loi pastorale venue de quelque petit peuple breton, ou portée par quelque peuple germain. On sait, par César et Tacite, que ces derniers cultivaient peu les terres.

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre XXII

D'une loi civile des peuples germains

Retour à la table des matières

J'expliquerai ici comment ce texte particulier de la loi salique, que l'on appelle ordinairement la loi salique, tient aux institutions d'un peuple qui ne cultivait point les terres, ou du moins qui les cultivait peu.

La loi salique [134] veut que, lorsqu'un homme laisse des enfants, les mâles succèdent à la terre salique au préjudice des filles.

Pour savoir ce que c'était que les terres saliques, il faut chercher ce que c'était que les propriétés ou l'usage des terres chez les Francs, avant qu'ils fussent sortis de la Germanie.

M. Échard a très bien prouvé que le mot salique vient du mot sala, qui signifie maison; et qu'ainsi la terre salique était la terre de la maison. J'irai plus loin, et j'examinerai ce que c'était que la maison, et la terre de la maison, chez les Germains.

« Ils n'habitent point de villes, dit Tacite [135], et ils ne peuvent souffrir que leurs maisons se touchent les unes les autres; chacun laisse autour de sa maison un petit terrain ou espace, qui est clos et fermé. » Tacite parlait exactement. Car plusieurs lois des codes [136] barbares ont des dispositions différentes contre ceux qui renversaient cette *enceinte, et ceux* qui pénétraient dans la maison même.

Nous savons, par Tacite et César, que les terres que les Germains cultivaient ne leur étaient données que pour un an; après quoi elles redevenaient publiques. Ils n'avaient de patrimoine que la maison, et un morceau de terre dans l'enceinte autour de la maison [137]. C'est ce patrimoine particulier qui appartenait aux mâles. En effet, pourquoi aurait-il appartenu aux filles? Elles passaient dans une autre maison,

---

134 Tit. LXII.

135 *Nullas Germanorum populis urbes habitari satis notum est, ne pati quidem inter se junctas sedes; colunt discreti, ut nemus placuit. Vicos locant, non in nostrum morem* connexis et *cohærentibus ædificiis: suam quisque domum spatio circumdat. De moribus Germ.* [chap. XVI, 1-2].

136 La loi des Allemands, chap. X, et la loi des Bavarois, tit. X, § 1 et 2.

137 Cette enceinte s'appelle *curtis* dans les chartres.

La terre salique était donc cette enceinte qui dépendait de la maison du Germain; c'était la seule propriété qu'il eût. Les Francs, après la conquête, acquirent de nouvelles propriétés, et on continua à les appeler des terres saliques.

Lorsque les Francs vivaient dans la Germanie, leurs biens étaient des esclaves, des troupeaux, des chevaux, des armes, etc. La maison et la petite portion de terre qui y était jointe étaient naturellement données aux enfants mâles qui devaient y habiter. Mais, lorsque après la conquête, les Francs eurent acquis de grandes terres, on trouva dur que les filles et leurs enfants ne pussent y avoir de part. Il s'introduisit un usage, qui permettait au père de rappeler sa fille et les enfants de sa fille. On fit taire la loi; et il fallait bien que ces sortes de rappels fussent communs, puisqu'on en fit des formules [138].

Parmi toutes ces formules, j'en trouve une singulière [139]. Un aïeul rappelle ses petits-enfants pour succéder avec ses fils et avec ses filles. Que devenait donc la loi salique? il fallait que, dans ces temps-là même, elle ne fût plus observée; ou que l'usage continuel de rappeler les filles eût fait regarder leur capacité de succéder comme le cas le plus ordinaire.

La loi salique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un sexe sur un autre, elle avait encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom, ou de transmission de terre: tout cela n'entrait point dans la tête des Germains. C'était une loi purement économique, qui donnait la maison, et la terre dépendante de la maison, aux mâles qui devaient l'habiter, et à qui, par conséquent, elle convenait le mieux.

Il n'y a qu'à transcrire ici le titre *Des Alleus* de la loi salique, ce texte si fameux, dont tant de gens ont parlé, et que si peu de gens ont lu.

1° « Si un homme meurt sans enfants, son père ou sa mère lui succéderont. 2° S'il n'a ni père ni mère, son frère ou sa sœur lui succéderont. 3° S'il n'a ni frère ni sœur, la sœur de sa mère lui succédera. *4*° Si sa mère n'a point de sœur, la sœur de son père lui succédera. *5*° Si son père n'a point de sœur, le plus proche parent par mâle lui succédera. *6*° Aucune portion [140] de la terre salique ne passera aux femelles; mais elle appartiendra aux mâles, c'est-à-dire que les enfants mâles succéderont à leur père. »

Il est clair que les cinq premiers articles concernent la succession de celui qui meurt sans enfants; et le sixième, la succession de celui qui a des enfants.

Lorsqu'un homme mourait sans enfants, la loi voulait qu'un des deux sexes n'eût de préférence sur l'autre que dans de certains cas. Dans les deux premiers degrés de

---

138 Voyez Marculfe, liv. II, *formules* 10 et 12; *l'Appendice* de Marculfe, *formule* 49, et les *Formules anciennes,* appelées de Sirmond, *formule* 22.

139 *Formule* 55, dans le recueil de Lindernbroch.

140 *De terra vero salica in mulierem nulla portio hereditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsa hereditate succedunt.* Tit. LXII, § 6.

succession, les avantages des mâles et des femelles étaient les mêmes; dans le troisième et le quatrième, les femmes avaient la préférence; et les mâles l'avaient dans le cinquième.

Je trouve les semences de ces bizarreries dans Tacite. « Les enfants [141] des sœurs, dit-il, sont chéris de leur oncle comme de leur propre père. Il y a des gens qui regardent ce lien comme plus étroit, et même plus saint; ils le préfèrent, quand ils reçoivent des otages. » C'est pour cela que nos premiers historiens [142] nous parlent tant de l'amour des rois francs pour leur sœur et pour les enfants de leur sœur. Que si les enfants des sœurs étaient regardés dans la maison comme les enfants mêmes, il était naturel que les enfants regardassent leur tante comme leur propre mère.

La sœur de la mère était préférée à la sœur du père; cela s'explique par d'autres textes de la loi salique: lorsqu'une femme était veuve [143], elle tombait sous la tutelle des parents de son mari; la loi préférait pour cette tutelle les parents par femmes aux parents par mâles. En effet, une femme qui entrait dans une famille s'unissant avec les personnes de son sexe, elle était plus liée avec les parents par femmes qu'avec les parents par mâles. De plus, quand un homme [144] en avait tué un autre, et qu'il n'avait pas de quoi satisfaire à la peine pécuniaire qu'il avait encourue, la loi lui permettait de céder ses biens, et les parents devaient suppléer à ce qui manquait. Après le père, la mère et le frère, c'était la sœur de la mère qui payait, comme si ce lien avait quelque chose de plus tendre; or, la parenté qui donne les charges devait de même donner les avantages.

La loi salique voulait qu'après la sœur du père, le plus proche parent par mâle eût la succession; mais s'il était parent au-delà du cinquième degré, il ne succédait pas. Ainsi une femme au cinquième degré aurait succédé au préjudice d'un mâle du sixième: et cela se voit dans la loi [145] des Francs ripuaires, fidèle interprète de la loi salique dans le titre des alleus, où elle suit pas à pas le même titre de la loi salique.

Si le père laissait des enfants, la loi salique voulait que les filles fussent exclues de la succession à la terre salique, et qu'elle appartînt aux enfants mâles.

il me sera aisé de prouver que la loi salique n'exclut pas indistinctement les filles de la terre salique, mais dans le cas seulement où des frères les excluraient. P Cela se

---

141 *Sororum filiis idem apud avunculum quam apud patrem honor. Quidam sanctiorem arctioremque hunc nexum sanguinis arbitrantur, et in accipiendis obsidibus magis exigunt, tanquam ii et animum firmius et domum latius teneant. De moribus Germ.* [chap. XX, 5-6].

142 Voyez dans Grégoire de Tours, liv. VIII, chap. XVIII et XX ; liv. IX, chap. XVI et XX, les fureurs de Gontran sur les mauvais traitements faits à Ingunde, sa nièce, par Leuvigilde; et comme Childebert, son frère, fit la guerre pour la venger.

143 Loi salique, tit. XLVII.

144 *Ibid.,* tit. LXI, § 1.

145 *Et deinceps usque ad quintum genuculum qui proximus fuerit in hereditatem succedat,* tit. LVI, *§ 6.*

voit dans la loi salique même, qui, après avoir dit que les femmes ne posséderaient rien de la terre salique, mais seulement les mâles, s'interprète et se restreint elle-même; « c'est-à-dire, dit-elle, que le fils succédera à l'hérédité du père ».

2° Le texte de la loi salique est éclairci par la loi des Francs ripuaires, qui a aussi un titre [146] des alleus très conforme à celui de la loi salique.

3° Les lois de ces peuples barbares, tous originaires de la Germanie, s'interprètent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes à peu près le même esprit. La loi des Saxons [147] veut que le père et la mère laissent leur hérédité à leur fils, et non pas à leur fille; mais que s'il n'y a que des filles, elles aient toute l'hérédité.

4° Nous avons deux anciennes formules [148] qui posent le cas où, suivant la loi salique, les filles sont exclues par les mâles; c'est lorsqu'elles concourent avec leur frère.

5° Une autre formule [149] prouve que la fille succédait au préjudice du petit-fils; elle n'était donc exclue que par le fils.

6° Si les filles, par la loi salique, avaient été généralement exclues de la succession des terres, il serait impossible d'expliquer les histoires, les formules et les chartres, qui parlent continuellement des terres et des biens des femmes dans la première race.

On a eu tort de dire [150] que les terres saliques étaient des fiefs. 1° Ce titre est intitulé *Des Alleus. 2°* Dans les commencements, les fiefs n'étaient point héréditaires. 3° Si les terres saliques avaient été des fiefs, comment Marculfe aurait-il traité d'impie la coutume qui excluait les femmes d'y succéder, puisque les mâles mêmes ne succédaient pas aux fiefs ? 4° Les chartres que l'on cite pour prouver que les terres saliques étaient des fiefs, prouvent seulement qu'elles étaient des terres franches. 5° Les fiefs ne furent établis qu'après la conquête, et les usages saliques existaient avant que les Francs partissent de la Germanie. 6° Ce ne fut point la loi salique qui, en bornant la succession des femmes, forma l'établissement des fiefs; mais ce fut l'établissement des fiefs qui mit des limites à la succession des femmes et aux dispositions de la loi salique.

Après ce que nous venons de dire, on ne croirait pas que la succession perpétuelle des mâles à la couronne de France pût venir de la loi salique. Il est pourtant indubitable qu'elle en vient. Je le prouve par les divers codes des peuples barbares.

---

146 Tit. LVI.

147 Tit. VII, § 1. *Pater aut mater defuncti, filio non filiæ hereditatem relinquant. § 4: Qui defunctus, non filios sed filias reliquerit, ad eas omnis hereditas pertineat.*

148 Dans Marculfe, liv. II, *formule* 12, et dans *l'Appendice* de Marculfe, *formule 49.*

149 Dans le recueil de Lindembroch, *formule 55.*

150 Du Cange, Pithou, etc.

La loi salique [151] et la loi des Bourguignons [152] ne donnèrent point aux filles le droit de succéder à la terre avec leurs frères; elles ne succédèrent pas non plus à la couronne. La loi des Wisigoths [153], au contraire, admit les filles [154] à succéder aux terres avec leurs frères; les femmes furent capables de succéder à la couronne. Chez ces peuples, la disposition de la loi civile força [155] la loi politique.

Ce ne fut pas le seul cas où la loi politique, chez les Francs, céda à la loi civile. Par la disposition de la loi salique, tous les frères succédaient également à la terre; et c'était aussi la disposition de la loi des Bourguignons. Aussi, dans la monarchie des Francs, et dans celle des Bourguignons, tous les frères succédèrent-ils à la couronne, à quelques violences, meurtres et usurpations près, chez les Bourguignons.

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre XXIII

De la longue chevelure des rois francs

Retour à la table des matières

Les peuples qui ne cultivent point les terres n'ont pas même l'idée du luxe. Il faut voir dans Tacite l'admirable simplicité des peuples germains: les arts ne travaillaient point à leurs ornements, ils les trouvaient dans la nature. Si la famille de leur chef devait être remarquée par quelque signe, c'était dans cette même nature qu'ils devaient le chercher. les rois des Francs, des Bourguignons et des Wisigoths avaient pour diadème leur longue chevelure.

---

151 Tit. LXII.

152 Tit. I, § 3; XIV, § I; et tit. LI.

153 Liv. IV, tit. II, § I.

154 Les nations germaines, dit Tacite *[Germanie,* chap. XXVI], avaient des usages communs: elles en avaient aussi de particuliers.

155 La couronne, chez les Ostrogoths, passa deux fois par les femmes aux mâles; l'une par Amalasunthe, dans la personne d'Athalaric, et l'autre par Amalafrède, dans la personne de Théodat. Ce n'est pas que, chez eux, les femmes ne pussent régner par elles-mêmes : Amalasunthe, après la mort d'Athalaric, régna, et régna même après l'élection de Théodat, et concurremment avec lui. Voyez les lettres d'Amalasunthe et de Théodat dans Cassiodore, liv. XI.

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre XXIV

Des mariages des rois francs

Retour à la table des matières

J'ai dit ci-dessus que, chez les peuples qui ne cultivent point les terres, les mariages étaient beaucoup moins fixes, et qu'on y prenait ordinairement plusieurs femmes. « Les Germains étaient presque les seuls [156] de tous les barbares qui se contentassent d'une seule femme, si l'on en excepte [157], dit Tacite, quelques personnes qui, non par dissolution, mais à cause de leur noblesse, en avaient plusieurs. »

Cela explique comment les rois de la première race eurent un si grand nombre de femmes. Ces mariages étaient moins un témoignage d'incontinence qu'un attribut de dignité: c'eût été les blesser dans un endroit bien tendre, que de leur faire perdre une telle prérogative [158]. Cela explique comment l'exemple des rois ne fut pas suivi par les sujets.

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre XXV

Childéric

Retour à la table des matières

« Les mariages chez les Germains sont sévères [159], dit Tacite: les vices n'y sont point un sujet de ridicule: corrompre, ou être corrompu, ne s'appelle point un usage ou une manière de vivre: il y a peu d'exemples [160], dans une nation si nombreuse, de la violation de la foi conjugale. »

---

156 *Prope soli barbarorum singulis uxoribus contenti sunt. De moribus Germ.* [chap. XVII, 5].

157 *Exceptis admodum paucis qui, non libidine, sed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur. Ibid.*

158 Voyez la *Chronique* de Frédégaire sur l'an 628.

159 *Severa matrimonia...* [XVII, 5] *Germanie. Nemo illic vitia ridet; nec corrumpere et corrumpi saeculum vocatur. De moribus Germ*. [XIX, 3].

160 *Paucissima in tam numerosa gente adulteria. Ibid.* [2].

Cela explique l'expulsion de Childéric : il choquait des mœurs rigides, que la conquête n'avait pas eu le temps de changer.

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre XXVI

De la majorité des rois francs

Retour à la table des matières

Les peuples barbares qui ne cultivent point les terres n'ont point proprement de territoire, et sont, comme nous avons dit, plutôt gouvernés par le droit des gens que par le droit civil. Ils sont donc presque toujours armés. Aussi Tacite dit-il « que les Germains ne faisaient aucune affaire publique ni particulière sans être armés [161]. Ils donnaient leur avis par un signe qu'ils faisaient avec leurs armes [162]. Sitôt qu'ils pouvaient les porter, ils étaient présentés à l'assemblée [163] *;* on leur mettait dans les mains un javelot [164] : dès ce moment ils sortaient de l'enfance [165] ; ils étaient une partie de la famille, ils en devenaient une de la république ».

« Les aigles, disait [166] le roi des Ostrogoths, cessent de donner la nourriture à leurs petits sitôt que leurs plumes et leurs ongles sont formés; ceux-ci n'ont plus besoin du secours d'autrui, quand ils vont eux-mêmes chercher une proie. Il serait indigne que nos jeunes gens qui sont dans nos années fussent censés être dans un âge trop faible pour régir leur bien, et pour régler la conduite de leur vie. C'est la vertu qui fait la majorité chez les Goths. »

Childebert II avait quinze [167] ans, lorsque Gontran son oncle le déclara majeur et capable de gouverner par lui-même. On voit, dans la loi des Ripuaires, cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes, et la majorité marcher ensemble. « Si un

---

161 *Nihil, neque publicœ, neque privatœ rei, nisi armati agunt.* Tacite, *De moribus Germ.* [XIII, 1].

162 *Si displicuit sententia, aspernantur; sin placuit, frameas concutiunt.* Ibid. [XI, 6].

163 *Sed arma sumere* non *ante cuiquam moris quam civitas suffecturum probaverit*. Ibid. [XIII, 1].

164 *Tum in ipso concilio, vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto frameaque juvenem ornant* [XIII, 1].

165 *Hœc apud illos toga, hic primus juventœ honos; ante hoc domus pars videntur, mox reipublicœ* [XIII, 1].

166 Théodoric, dans Cassiodore, liv. I, lett. 38.

167 Il avait à peine cinq ans, dit Grégoire de Tours, liv. V, chap. I, lorsqu'il succéda à son père en l'an 575, c'est-à-dire qu'il avait cinq ans. Gontran le déclara majeur en l'an 585: il avait donc quinze ans.

Ripuaire est mort, ou a été tué, y est-il dit [168], et qu'il ait laissé un fils, il ne pourra poursuivre, ni être poursuivi en jugement, qu'il n'ait quinze ans complets; pour lors il répondra lui-même, ou choisira un champion. » Il fallait que l'esprit fût assez formé pour se défendre dans le jugement, et que le corps le fût assez pour se défendre dans le combat. Chez les Bourguignons [169], qui avaient aussi l'usage du combat dans les actions judiciaires, la majorité était encore à quinze ans.

Agathias nous dit que les armes des Francs étaient légères : ils pouvaient donc être majeurs à quinze ans. Dans la suite, les armes devinrent pesantes, et elles l'étaient déjà beaucoup du temps de Charlemagne, comme il paraît par nos capitulaires et par nos romans. Ceux qui [170] avaient des fiefs, et qui par conséquent devaient faire le service militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt-un ans [171].

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre XXVII

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

On a vu que, chez les Germains, on n'allait point à l'assemblée avant la majorité; on était partie de la famille, et non pas de la République. Cela fit que les enfants de Clodomir, roi d'Orléans et conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés rois, parce que, dans l'âge tendre où ils étaient, ils ne pouvaient pas être présentés à l'assemblée. Ils n'étaient pas rois encore, mais ils devaient l'être lorsqu'ils seraient capables de porter les armes: et cependant Clotilde leur aïeule gouvernait l'État [172]. Leurs oncles Clotaire et Childebert les égorgèrent, et partagèrent leur royaume. Cet exemple fut cause que, dans la suite, les princes pupilles furent déclarés rois, d'abord après la mort de leurs pères. Ainsi le duc Gondovald sauva Childebert II de la cruauté de Chilpéric, et le fit déclarer roi [173] à l'âge de cinq ans.

---

168 Tit. LXXXI.

169 Tit. LXXXVII.

170 Il n'y eut point de changement pour les roturiers.

171 Saint Louis ne fut majeur qu'à cet âge. Cela changea par un édit de Charles V, de l'an 1374.

172 Il parait par Grégoire de Tours, liv. III, qu'elle choisit deux hommes de Bourgogne, qui était une conquête de Clodomir, pour les élever au siège de Tours, qui était aussi du royaume de Clodomir.

173 Grégoire de Tours, liv. V, chap. I : Vix lustro aetatis uno jam peracto, qui *die dominicae* natalis, regnare caepit.

Mais, dans ce changement même, on suivit le premier esprit de la nation; de sorte que les actes ne se passaient pas même au nom des rois pupilles. Aussi y eut-il chez les Francs une double administration: l'une qui regardait la personne du roi pupille, et l'autre qui regardait le royaume; et dans les fiefs, il y eut une différence entre la tutelle et la baillie.

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre XXVIII

De l'adoption chez les germains

Retour à la table des matières

Comme chez les Germains on devenait majeur en recevant les armes, on était adopté par le même signe. Ainsi, Gontran voulant déclarer majeur son neveu Childebert, et de plus l'adopter, il lui dit: « J'ai mis [174] ce javelot dans tes mains, comme un signe que je t'ai donné mon royaume. » Et se tournant vers l'assemblée: « Vous voyez que mon fils Childebert est devenu un homme; obéissez-lui. » Théodoric, roi des Ostrogoths, voulant adopter le roi des Hérules, lui écrivit [175] : « C'est une belle chose parmi nous de pouvoir être adopté par les armes: car les hommes courageux sont les seuls qui méritent de devenir nos enfants. Il y a une telle force dans cet acte, que celui qui en est l'objet, aimera toujours mieux mourir que de souffrir quelque chose de honteux. Ainsi, par la coutume des nations, et parce que vous êtes un homme, nous vous adoptons par ces boucliers, ces épées, ces chevaux, que nous vous envoyons.»

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre XXIX

Esprit sanguinaire des rois francs

Retour à la table des matières

Clovis n'avait pas été le seul des princes, chez les Francs, qui eût entrepris des expéditions dans les Gaules. Plusieurs de ses parents y avaient mené des tribus particulières; et comme il eut de plus grands succès, et qu'il put donner des établissements considérables à ceux qui l'avaient suivi, les Francs accoururent à lui de toutes les tribus, et les autres chefs se trouvèrent trop faibles pour lui résister. Il forma le

174 Voyez Grégoire de Tours, liv. VII, chap. XXIII.

175 Dans Cassiodore, liv. IV, lettre II.

dessein d'exterminer toute sa maison, et il y réussit [176]. Il craignait, dit Grégoire de Tours [177], que les Francs ne prissent un autre chef. Ses enfants et ses successeurs suivirent cette pratique autant qu'ils purent: on vit sans cesse le frère, l'oncle, le neveu, que dis-je? le fils, le père, conspirer contre toute sa famille. La loi séparait sans cesse la monarchie; la crainte, l'ambition et la cruauté voulaient la réunir.

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre XXX

Des assemblées de la nation chez les Francs

Retour à la table des matières

On a dit ci-dessus que les peuples qui ne cultivent point les terres jouissaient d'une grande liberté. Les Germains furent dans ce cas. Tacite dit qu'ils ne donnaient à leurs rois ou chefs qu'un pouvoir très modéré [178] ; et César [179], qu'ils n'avaient pas de magistrat commun pendant la paix, mais que dans chaque village les princes rendaient la justice entre les leurs. Aussi les Francs, dans la Germanie, n'avaient-ils point de roi, comme Grégoire de Tours [180] le prouve très bien.

« Les princes [181], dit Tacite, délibèrent sur les petites choses, toute la nation sur les grandes; de sorte pourtant que les affaires dont le peuple prend connaissance sont portées de même devant les princes. » Cet usage se conserva après la conquête, comme [182] on le voit dans tous les monuments.

Tacite [183] dit que les crimes capitaux pouvaient être portés devant l'assemblée. Il en fut de même après la conquête, et les grands vassaux y furent jugés.

---

176 Grégoire de Tours, liv. II.

177 *Ibid.*

178 *Nec regibus libera aut infinita potestas. Caeterum neque animadvertere neque vincire, neque verberare,* etc. *De moribus Germ*. [VII, 1-2].

179 *In pace nullus est communis magistratus; sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt. De bello gall., liv. VI* [XXII].

180 Liv. II.

181 *De minoribus principes consultant, de majoribus omnes, ita tamen ut ea quorum pertes plebem arbitrium est, apud principes quoque pertractentur. De moribus Germ*. [XI, 1].

182 *Lex consensu populi fit et constitutione regis.* Capitulaires de Charles le Chauve, an 864, art. 6.

183 *Licet apud concilium accusare, et discrimen capitis* intend*ere. De moribus Germ*. [XII, 1].

Livre XVIII : des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain

Chapitre XXXI

De l'autorité du clergé dans la première race

Retour à la table des matières

Chez les peuples barbares, les prêtres ont ordinairement du pouvoir, parce qu'ils ont et l'autorité qu'ils doivent tenir de la religion, et la puissance que chez des peuples pareils donne la superstition. Aussi voyons-nous, dans Tacite, que les prêtres étaient fort accrédités chez les Germains, qu'ils mettaient la police [184] dans l'assemblée du peuple. Il n'était permis qu'à [185] eux de châtier, de lier, de frapper: ce qu'ils faisaient, non pas par un ordre du prince, ni pour infliger une peine; mais comme par une inspiration de la divinité, toujours présente à ceux qui font la guerre.

Il ne faut pas être étonné si, dès le commencement de la première race, on voit les évêques arbitres [186] des jugements, si on les voit paraître dans les assemblées de la nation, s'ils influent si fort dans les résolutions des rois, et si on leur donne tant de biens.

---

184 *Silentium per sacerdotes, quibus et coercendi jus est, imperatur. De moribus Germ.* [XI, 4].

185 *Nec regibus libera aut infinita potestas. Caeterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, nisi sacerdotibus est permissum; non quasi in paenam, nec ducis jussu, sed velut deo imperante, quem adesse bellatoribus credunt.* Ibid. [VII, 1-2].

186 Voyez la constitution de Clotaire de l'an 560, art. 6.

Livre dix-neuvième

Des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre I

Du sujet de ce livre

Retour à la table des matières

Cette matière est d'une grande étendue. Dans cette foule d'idées qui se présentent à mon esprit, je serai plus attentif à l'ordre des choses qu'aux choses mêmes. Il faut que j'écarte à droite et à gauche, que je perce, et que je me fasse jour.

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre II

Combien pour les meilleures lois il est nécessaire que les esprits soient préparés

Retour à la table des matières

Rien ne parut plus insupportable aux Germains [187] que le tribunal de Varus. Celui que Justinien érigea [188] chez les Laziens, pour faire le procès au meurtrier de leur roi, leur parut une chose horrible et barbare. Mithridate [189], haranguant contre les Romains, leur reproche surtout les formalités [190] de leur justice. Les Parthes ne purent supporter ce roi qui, ayant été élevé à Rome, se rendit affable [191] et accessible à tout le monde. La liberté même a paru insupportable à des peuples qui n'étaient pas accoutumés à en jouir. C'est ainsi qu'un air pur est quelquefois nuisible à ceux qui ont vécu dans les pays marécageux.

Un Vénitien nommé Balbi, étant au Pégu [192], fut introduit chez le roi. Quand celui-ci apprit qu'il n'y avait point de roi à Venise, il fit un si grand éclat de rire, qu'une toux le prit, et qu'il eut beaucoup de peine à parler à ses courtisans. Quel est le législateur qui pour-rait proposer le gouvernement populaire à des peuples pareils?

---

187 Ils coupaient la langue aux avocats et disaient: *Vipère, cesse de siffler.* Tacite.

188 Agathias, liv. IV *[Histoires*, III, 13].

189 Justin, liv. XXXVIII.

190 *Calumnias litium. Ibid.*

191 *Prompti aditus, nova comitas, ignotae Parthis virtutes, nova vitia.* Tacite.

192 Il en a fait la description en 1596. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes,* t. III, part. I, p. *33*.

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre III

De la tyrannie

Retour à la table des matières

Il y a deux sortes de tyrannie : une réelle, qui consiste dans la violence du gouvernement; et une d'opinion, qui se fait sentir lorsque ceux qui gouvernent établissent des choses qui choquent la manière de penser d'une nation.

Dion dit qu'Auguste voulut se faire appeler Romulus; mais qu'ayant appris que le peuple craignait qu'il ne voulût se faire roi, il changea de dessein. Les premiers Romains ne voulaient point de roi, parce qu'ils n'en pouvaient souffrir la puissance; les Romains d'alors ne voulaient point de roi, pour n'en point souffrir les manières. Car, quoique César, les triumvirs, Auguste, fussent de véritables rois, ils avaient gardé tout l'extérieur de l'égalité, et leur vie privée contenait une espèce d'opposition avec le faste des rois d'alors; et quand ils ne voulaient point de roi, cela signifiait qu'ils voulaient garder leurs manières, et ne pas prendre celles des peuples d'Afrique et d'Orient.

Dion [193] nous dit que le peuple romain était indigné contre Auguste, à cause de certaines lois trop dures qu'il avait faites; mais que sitôt qu'il eut fait revenir le comédien Pylade, que les factions avaient chassé de la ville, le mécontentement cessa. Un peuple pareil sentait plus vivement la tyrannie lorsqu'on chassait un baladin, que lorsqu'on lui ôtait toutes ses lois.

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre IV

Ce que c'est que l'esprit général

[193] Liv. LIV [17], p. 532.

Retour à la table des matières

Plusieurs choses gouvernent les hommes: le climat, la religion, les lois, les maximes du gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les manières; d'où il se forme un esprit général qui en résulte.

À mesure que, dans chaque nation, une de ces causes agit avec plus de force, les autres lui cèdent d'autant. La nature et le climat dominent presque seuls sur les sauvages; les manières gouvernent les Chinois; les lois tyrannisent le Japon; les mœurs donnaient autrefois le ton dans Lacédémone; les maximes du gouvernement et les mœurs anciennes le donnaient dans Rome.

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre V

Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation

Retour à la table des matières

S'il y avait dans le monde une nation qui eût une humeur sociable, une ouverture de cœur, une joie dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ses pensées; qui fût vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, souvent indiscrète; et qui eût avec cela du courage, de la générosité, de la franchise, un certain point d'honneur, il ne faudrait point chercher à gêner par des lois ses manières, pour ne point gêner ses vertus. Si en général le caractère est bon, qu'importe de quelques défauts qui s'y trouvent?

On y pourrait contenir les femmes, faire des lois pour corriger leurs mœurs, et borner leur luxe; mais qui sait si on n'y perdrait pas un certain goût qui serait la source des richesses de la nation, et une politesse qui attire chez elle les étrangers ?

C'est au législateur à suivre l'esprit de la nation, lorsqu'il n'est pas contraire aux principes du gouvernement; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement, et en suivant notre génie naturel.

Qu'on donne un esprit de pédanterie à une nation naturellement gaie, l'État n'y gagnera rien, ni pour le dedans, ni pour le dehors. Laissez-lui faire les choses frivoles sérieusement, et gaiement les choses sérieuses.

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre VI

Qu'il ne faut pas tout corriger

Retour à la table des matières

Qu'on nous laisse comme nous sommes, disait un gentilhomme d'une nation qui ressemble beaucoup à celle dont nous venons de donner une idée. La nature répare tout. Elle nous a donné une vivacité capable d'offenser, et propre à nous faire manquer à tous les égards; cette même vivacité est corrigée par la politesse qu'elle nous procure, en nous inspirant du goût pour le monde, et surtout pour le commerce des femmes.

Qu'on nous laisse tels que nous sommes. Nos qualités indiscrètes, jointes à notre peu de malice, font que les lois qui gêneraient l'humeur sociable parmi nous ne seraient point convenables.

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre VII

Des athéniens et des lacédémoniens

Retour à la table des matières

Les Athéniens, continuait ce gentilhomme, étaient un peuple qui avait quelque rapport avec le nôtre. Il mettait de la gaieté dans les affaires; un trait de raillerie lui plaisait sur la tribune comme sur le théâtre. Cette vivacité qu'il mettait dans les conseils, il la portait dans l'exécution. Le caractère des Lacédémoniens était grave, sérieux, sec, taciturne. On n'aurait pas plus tiré parti d'un Athénien en l'ennuyant, que d'un Lacédémonien en le divertissant.

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre VIII

Effets de l'humeur sociable

Retour à la table des matières

Plus les peuples se communiquent, plus ils changent aisément de manières, parce que chacun est plus un spectacle pour un autre; on voit mieux les singularités des individus. Le climat qui fait qu'une nation aime à se communiquer fait aussi qu'elle aime à changer; et ce qui fait qu'une nation aime à changer fait aussi qu'elle se forme le goût.

La société des femmes gâte les mœurs, et forme le goût: l'envie de plaire plus que les autres établit les parures; et l'envie de plaire plus que soi-même établit les modes. Les modes sont un objet important: à force de se rendre l'esprit frivole, on augmente sans cesse les branches de son commerce [194].

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre IX

De la vanité et de l'orgueil des nations

Retour à la table des matières

La vanité est un aussi bon ressort pour un gouvernement, que l'orgueil en est un dangereux. Il n'y a pour cela qu'à se représenter, d'un côté, les biens sans nombre qui résultent de la vanité: de là le luxe, l'industrie, les arts, les modes, la politesse, le goût; et, d'un autre côté, les maux infinis qui naissent de l'orgueil de certaines nations: la paresse, la pauvreté, l'abandon de tout, la destruction des nations que le hasard a fait tomber entre leurs mains, et de la leur même. La paresse [195] est l'effet de l'orgueil; le travail est une suite de la vanité: l'orgueil d'un Espagnol le portera à ne pas travailler ; la vanité d'un Français le portera à savoir travailler mieux que les autres.

Toute nation paresseuse est grave; car ceux qui ne travaillent pas se regardent comme souverains de ceux qui travaillent.

---

194 Voyez *La Fable des abeilles.*

195 Les peuples qui suivent le kan de Malacamber, ceux de Carnataca et de Coromandel, sont des peuples orgueilleux et paresseux; ils consomment peu, parce qu'ils sont misérables; au lieu que les Mogols et les peuples de l'Hindoustan s'occupent et jouissent des commodités de la vie, comme les Européens. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes,* t. I, p. 54.

Examinez toutes les nations, et vous verrez que, dans la plupart, la gravité, l'orgueil et la paresse marchent du même pas.

Les peuples d'Achim [196] sont fiers et paresseux: ceux qui n'ont point d'esclaves en louent un, ne fût-ce que pour faire cent pas, et porter deux pintes de riz; ils se croiraient déshonorés s'ils les portaient eux-mêmes.

Il y a plusieurs endroits de la terre où l'on se laisse croître les ongles pour marquer que l'on ne travaille point.

Les femmes des Indes [197] croient qu'il est honteux pour elles d'apprendre à lire: c'est l'affaire, disent-elles, des esclaves qui chantent des cantiques dans les pagodes. Dans une caste, elles ne filent point; dans une autre, elles ne font que des paniers et des nattes, elles ne doivent pas même piler le riz; dans d'autres, il ne faut pas qu'elles aillent quérir de l'eau, L'orgueil y a établi ses règles, et il les fait suivre. Il n'est pas nécessaire de dire que les qualités morales ont des effets différents selon qu'elles sont unies à d'autres: ainsi l'orgueil, joint à une vaste ambition, à la grandeur des idées, etc., produisit chez les Romains les effets que l'on sait.

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre X

Du caractère des Espagnols et de celui des Chinois

Retour à la table des matières

Les divers caractères des nations sont mêlés de vertus et de vices, de bonnes et de mauvaises qualités. Les heureux mélanges sont ceux dont il résulte de grands biens, et souvent on ne les soupçonnerait pas; il y en a dont il résulte de grands maux, et qu'on ne soupçonnerait pas non plus.

La bonne foi des Espagnols a été fameuse dans tous les temps. Justin [198] nous parle de leur fidélité à garder les dépôts: ils ont souvent souffert la mort pour les tenir secrets. Cette fidélité qu'ils avaient autrefois, ils l'ont encore aujourd'hui. Toutes les nations qui commercent à Cadix confient leur fortune aux Espagnols; elles ne s'en sont jamais repenties. Mais cette qualité admirable, jointe à leur paresse, forme un mélange dont il résulte des effets qui leur sont pernicieux: les peuples de l'Europe font, sous leurs yeux, tout le commerce de leur monarchie.

---

196 Voyez Dampierre, t. III [p. 148].

197 *Lettres édifiantes,* douzième recueil, p. 80.

198 Liv. XLIII [XLIV, 2].

Le caractère des Chinois forme un autre mélange, qui est en contraste avec le caractère des Espagnols. Leur vie précaire [199] fait qu'ils ont une activité prodigieuse et un désir si excessif du gain, qu'aucune nation commerçante ne peut se fier à eux [200]. Cette infidélité reconnue leur a conservé le commerce du Japon; aucun négociant d'Europe n'a osé entreprendre de le faire sous leur nom, quelque facilité qu'il y eût eu à l'entreprendre par leurs provinces maritimes du Nord.

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre XI

Réflexion

Retour à la table des matières

Je n'ai point dit ceci pour diminuer rien de la distance infinie qu'il y a entre les vices et les vertus: à Dieu ne plaise! J'ai seulement voulu faire comprendre que tous les vices politiques ne sont pas des vices moraux, et que tous les vices moraux ne sont pas des vices politiques; et c'est ce que ne doivent point ignorer ceux qui font des lois qui choquent l'esprit général.

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre XII

Des manières et des mœurs dans l'état despotique

Retour à la table des matières

C'est une maxime capitale, qu'il ne faut jamais changer les mœurs et les manières dans l'État despotique; rien ne serait plus promptement suivi d'une révolution. C'est que, dans ces États, il n'y a point de lois, pour ainsi dire; il n'y a que des mœurs et des manières; et, si vous renversez cela, vous renversez tout.

---

199 Par la nature du climat et du terrain.

200 Le P. Du Halde, t. II [p. 171].

Les lois sont établies, les mœurs sont inspirées; celles-ci tiennent plus à l'esprit général, celles-là tiennent plus à une institution particulière: or il est aussi dangereux, et plus, de renverser l'esprit général, que de changer une institution particulière.

On se communique moins dans les pays où chacun, et comme supérieur et comme inférieur, exerce et souffre un pouvoir arbitraire, que dans ceux où la liberté règne dans toutes les conditions. On y change donc moins de manières et de mœurs; les manières plus fixes approchent plus des lois: ainsi, il faut qu'un prince ou un législateur y choque moins les mœurs et les manières que dans aucun pays du monde.

Les femmes y sont ordinairement enfermées, et n'ont point de ton à donner. Dans les autres pays où elles vivent avec les hommes, l'envie qu'elles ont de plaire, et le désir que l'on a de leur plaire aussi, font que l'on change continuellement de manières. Les deux sexes se gâtent, ils perdent l'un et l'autre leur qualité distinctive et essentielle; il se met un arbitraire dans ce qui était absolu, et les manières changent tous les jours.

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre XIII

Des manières chez les Chinois

Retour à la table des matières

Mais c'est à la Chine que les manières sont indestructibles. Outre que les femmes y sont absolument séparées des hommes, on enseigne dans les écoles les manières comme les mœurs. On connaît un lettré [201] à la façon aisée dont il fait la révérence. Ces choses, une fois données en préceptes et par de graves docteurs, s'y fixent comme des principes de morale, et ne changent plus.

[201] Dit le P. Du Halde [t. II, p. 80].

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre XIV

Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs et les manières d'une nation

Retour à la table des matières

Nous avons dit que les lois étaient des institutions particulières et précises du législateur, et les mœurs et les manières, des institutions de la nation en général. De là il suit que lorsqu'on veut changer les mœurs et les manières, il ne faut pas les changer par les lois: cela paraîtrait trop tyrannique; il vaut mieux les changer par d'autres mœurs et d'autres manières.

Ainsi, lorsqu'un prince veut faire de grands changements dans sa nation, il faut qu'il réforme par les lois ce qui est établi par les lois, et qu'il change par les manières ce qui est établi par les manières: et c'est une très mauvaise politique de changer par les lois ce qui doit être changé par les manières.

La loi qui obligeait les Moscovites à se faire couper la barbe et les habits, et la violence de Pierre 1er, qui faisait tailler jusqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entraient dans les villes, étaient tyranniques. Il y a des moyens pour empêcher les crimes: ce sont les peines; il y en a pour faire changer les manières: ce sont les exemples.

La facilité et la promptitude avec laquelle cette nation s'est policée ont bien montré que ce prince avait trop mauvaise opinion d'elle, et que ces peuples n'étaient pas des bêtes, comme il le disait. Les moyens violents qu'il employa étaient inutiles; il serait arrivé tout de même à son but par la douceur.

Il éprouva lui-même la facilité de ces changements. Les femmes étaient renfermées, et en quelque façon esclaves; il les appela à la cour, il les fit habiller à l'allemande, il leur envoyait des étoffes. Ce sexe goûta d'abord une façon de vivre qui flattait si fort son goût, sa vanité et ses passions, et la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le changement plus aisé, c'est que les mœurs d'alors étaient étrangères au climat, et y avaient été apportées par le mélange des nations et par les conquêtes. Pierre 1er, donnant les mœurs et les manières de l'Europe à une nation d'Europe, trouva des facilités qu'il n'attendait pas lui-même. L'empire du climat est le premier de tous les empires. Il n'avait donc pas besoin de lois pour changer les mœurs et les manières de sa nation: il lui eût suffi d'inspirer d'autres mœurs et d'autres manières.

En général, les peuples sont très attachés à leurs coutumes; les leur ôter violemment, c'est les rendre malheureux: il ne faut donc pas les changer, mais les engager à les changer eux-mêmes.

Toute peine qui ne dérive pas de la nécessité est tyrannique. La loi n'est pas un pur acte de puissance; les choses indifférentes par leur nature ne sont pas de son ressort.

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre XV

Influence du gouvernement domestique sur le politique

Retour à la table des matières

Ce changement des mœurs des femmes influera sans doute beaucoup dans le gouvernement de Moscovie. Tout est extrêmement lié: le despotisme du prince s'unit naturellement avec la servitude des femmes; la liberté des femmes avec l'esprit de la monarchie.

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre XVI

Comment quelques législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes

Retour à la table des matières

Les mœurs et les manières sont des usages que les lois n'ont point établis, ou n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu établir.

Il y a cette différence entre les lois et les mœurs, que les lois règlent plus les actions du citoyen, et que les mœurs règlent plus les actions de l'homme. Il y a cette différence entre les mœurs *et les* manières, que les premières regardent plus la conduite intérieure, les autres l'extérieure.

Quelquefois, dans un État, ces choses se confondent [202]. Lycurgue fit un même code pour les lois, les mœurs et les manières; et les législateurs de la Chine en firent de même.

Il ne faut pas être étonné si les législateurs de Lacédémone et de la Chine confondirent les lois, les mœurs et les manières: c'est que les mœurs représentent les lois, et les manières représentent les mœurs.

Les législateurs de la Chine avaient pour principal *objet de* faire vivre leur peuple tranquille. Ils voulurent que les hommes se respectassent beaucoup; que chacun sentît à tous les instants qu'il devait beaucoup aux autres, qu'il n'y avait point de citoyen qui ne dépendît, à quelque égard, d'un autre citoyen. Ils donnèrent donc aux règles de la civilité la plus grande étendue.

Ainsi, chez les peuples chinois, on vit les gens [203] de village observer entre eux des cérémonies comme les gens d'une condition relevée: moyen très propre à inspirer la douceur, à maintenir parmi le peuple la paix et le bon ordre, et à ôter tous les vices qui viennent d'un esprit dur. En effet, s'affranchir des règles de la civilité, n'est-ce pas chercher le moyen de mettre ses défauts plus à l'aise?

La civilité vaut mieux, à cet égard, que la politesse. La politesse flatte les vices des autres, et la civilité nous empêche de mettre les nôtres au jour: c'est une barrière que les hommes mettent entre eux pour s'empêcher de se corrompre.

Lycurgue, dont les institutions étaient dures, n'eut point la civilité pour objet lorsqu'il forma les manières: il eut en vue cet esprit belliqueux qu'il voulait donner à son peuple. Des gens toujours corrigeant, ou toujours corrigés, qui instruisaient toujours et étaient toujours instruits, également simples et rigides, exerçaient plutôt entre eux des ver-tus qu'ils n'avaient des égards.

---

[202] Moïse fit un même code pour les lois et la religion. Les premiers Romains confondirent les coutumes anciennes avec les lois.

[203] Voyez le P. Du Halde [t. III, p. 130].

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre XVII

Propriété particulière au gouvernement de la Chine

Retour à la table des matières

Les législateurs de la Chine firent plus [204] : ils confondirent la religion, les lois, les mœurs et les manières; tout cela fut la morale, tout cela fut la vertu. Les préceptes qui regardaient ces quatre points furent ce que l'on appela les rites. Ce fut dans l'observation exacte de ces rites que le gouvernement chinois triompha. On passa toute sa jeunesse à les apprendre, toute sa vie à les pratiquer. Les lettrés les enseignèrent, les magistrats les prêchèrent. Et, comme ils enveloppaient toutes les petites actions de la vie, lorsqu'on trouva le moyen de les faire observer exactement, la Chine fut bien gouvernée.

Deux choses ont pu aisément graver les rites dans le cœur et l'esprit des Chinois: l'une, leur manière d'écrire extrêmement composée, qui a fait que, pendant une très grande partie de la vie, l'esprit a été uniquement [205] occupé de ces rites, parce qu'il a fallu apprendre à lire dans les livres, et pour les livres qui les contenaient; l'autre, que les préceptes des rites n'ayant rien de spirituel, mais simplement des règles d'une pratique commune, il est plus aisé d'en convaincre et d'en frapper les esprits que d'une chose intellectuelle.

Les princes qui, au lieu de gouverner par les rites gouvernèrent par la force des supplices, voulurent faire faire aux supplices ce qui n'est pas dans leur pouvoir, qui est de donner des mœurs. Les supplices retrancheront bien de la société un citoyen qui, ayant perdu ses mœurs, viole les lois; mais si tout le monde a perdu ses mœurs, les rétabliront-ils ? Les supplices arrêteront bien plusieurs conséquences du mal général, mais ils ne corrigeront pas ce mal. Aussi, quand on abandonna les principes du gouvernement chinois, quand la morale y fut perdue, l'État tomba-t-il dans l'anarchie, et l'on vit des révolutions.

---

[204] Voyez les livres classiques dont le P. Du Halde nous a donné de si beaux morceaux.

[205] C'est ce qui a établi l'émulation, la fuite de l'oisiveté, et l'estime pour le savoir.

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre XVIII

Conséquence du chapitre précédent

Retour à la table des matières

Il résulte de là que la Chine ne perd point ses lois par la conquête. Les manières, les mœurs, les lois, la religion y étant la même chose, on ne peut changer tout cela à la fois. Et comme il faut que le vainqueur ou le vaincu changent, il a toujours fallu à la Chine que ce fût le vainqueur : car ses mœurs n'étant point ses manières, ses manières ses lois, ses lois sa religion, il a été plus aisé qu'il se pliât peu à peu au peuple vaincu, que le peuple vaincu à lui.

Il suit encore de là une chose bien triste: c'est qu'il n'est presque pas possible que le christianisme s'établisse jamais à la Chine [206]. Les vœux de virginité, les assemblées des femmes dans les églises, leur communication nécessaire avec les ministres de la religion, leur participation aux sacrements, la confession auriculaire, l'extrême-onction, le mariage d'une seule femme: tout cela renverse les mœurs et les manières du pays, et frappe encore du même coup sur la religion et sur les lois.

La religion chrétienne, par l'établissement de la charité, par un culte public, par la participation aux mêmes sacrements, semble demander que tout s'unisse: les rites des Chinois semblent ordonner que tout se sépare.

Et, comme on a vu que cette séparation [207] tient en général à l'esprit du despotisme, on trouvera dans ceci une des raisons qui font que le gouvernement monarchique et tout gouvernement modéré s'allient mieux [208] avec la religion chrétienne.

---

206 Voyez les raisons données par les magistrats chinois, dans les décrets par lesquels ils proscrivent la religion chrétienne. *Lettres édifiantes,* dix-septième recueil [pp. 167-168, 185].

207 Voyez le liv. IV, chap. III, et le liv. XIX, chap. XIII.

208 Voyez ci-après le liv. XXIV, chap. III.

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre XIX

Comment s'est faite cette union de la religion, des lois, des mœurs et des manières chez les Chinois

Retour à la table des matières

Les législateurs de la Chine eurent pour principal objet du gouvernement la tranquillité de l'empire. La subordination leur parut le moyen le plus propre à la maintenir. Dans cette idée, ils crurent devoir inspirer le respect pour les pères, et ils rassemblèrent toutes leurs forces pour cela. Ils établirent une infinité de rites et de cérémonies, pour les honorer pendant leur vie et après leur mort. Il était impossible de tant honorer les pères morts sans être porté à les honorer vivants. Les cérémonies pour les pères morts avaient plus de rapport à la religion, celles pour les pères vivants avaient plus de rapport aux lois, aux mœurs et aux manières: mais ce n'était que les parties d'un même code, et ce code était très étendu.

Le respect pour les pères était nécessairement lié avec tout ce qui représentait les pères : les vieillards, les maîtres, les magistrats, l'empereur. Ce respect pour les pères supposait un retour d'amour pour les enfants; et, par conséquent, le même retour des vieillards aux jeunes gens, des magistrats à ceux qui leur étaient soumis, de l'empereur à ses sujets. Tout cela formait les rites, et ces rites l'esprit général de la nation.

On va sentir le rapport que peuvent avoir, avec la constitution fondamentale de la Chine, les choses qui paraissent les plus indifférentes. Cet empire est formé sur l'idée du gouvernement d'une famille. Si vous diminuez l'autorité paternelle, ou même si vous retranchez les cérémonies qui expriment le respect que l'on a pour elle, vous affaiblissez le respect pour les magistrats qu'on regarde comme des pères; les magistrats n'auront plus le même soin pour les peuples, qu'ils doivent considérer comme des enfants; ce rapport d'amour qui est entre le prince et les sujets se perdra aussi peu a peu. Retranchez une de ces pratiques, et vous ébranlez l'État. Il est fort indifférent en soi que tous les matins une belle-fille se lève pour aller rendre tels et tels devoirs à sa belle-mère; mais, si l'on fait attention que ces pratiques extérieures rappellent sans cesse à un sentiment qu'il est nécessaire d'imprimer dans tous les cœurs, et qui va de tous les cœurs former l'esprit qui gouverne l'empire, l'on verra qu'il est nécessaire qu'une telle ou une telle action particulière se fasse.

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre XX

Explication d'un paradoxe sur les Chinois

Retour à la table des matières

Ce qu'il y a de singulier, c'est que les Chinois, dont la vie est entièrement dirigée par les rites, sont néanmoins le peuple le plus fourbe de la terre. Cela parait surtout dans le commerce, qui n'a jamais pu leur inspirer la bonne foi qui lui est naturelle. Celui qui achète doit porter [209] sa propre balance; chaque marchand en ayant trois, une forte pour acheter, une légère pour vendre, et une juste pour ceux qui sont sur leurs gardes. Je crois pouvoir expliquer cette contradiction.

Les législateurs de la Chine ont eu deux objets: ils ont voulu que le peuple fût soumis et tranquille, et qu'il fût laborieux et industrieux. Par la nature du climat et du terrain, il a une vie précaire; on n'y est assuré de sa vie qu'à force d'industrie et de travail.

Quand tout le monde obéit et que tout le monde travaille, l'État est dans une heureuse situation. C'est la nécessité, et peut-être la nature du climat, qui ont donné à tous les Chinois une avidité inconcevable pour le gain; et les lois n'ont pas songé à l'arrêter. Tout a été défendu, quand il a été question d'acquérir par violence; tout a été permis, quand il s'est agi d'obtenir par artifice ou par industrie. Ne comparons donc pas la morale des Chinois avec celle de l'Europe. Chacun, à la Chine, a dû être attentif à ce qui lui était utile; si le fripon a veillé à ses intérêts, celui qui est dupe devait penser aux siens. À Lacédémone, il était permis de voler; à la Chine, il est permis de tromper.

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre XXI

Comment les lois doivent être relatives aux mœurs et aux manières

Retour à la table des matières

[209] Journal de Lange en 1721 et 1722; tome VIII des Voyages du Nord, p. 363.

Il n'y a que des institutions singulières qui confondent ainsi des choses naturellement séparées, les lois, les mœurs et les manières; mais quoiqu'elles soient séparées, elles ne laissent pas d'avoir entre elles de grands rapports.

On demanda à Solon si les lois qu'il avait données aux Athéniens étaient les meilleures: « Je leur ai donné, répondit-il, les meilleures de celles qu'ils pouvaient souffrir. » Belle parole, qui devrait être entendue de tous les législateurs. Quand la sagesse divine dit au peuple juif: « Je vous ai donné des préceptes qui ne sont pas bons », cela signifie qu'ils n'avaient qu'une bonté relative; ce qui est l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut faire sur les lois de Moïse.

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre XXII

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

Quand un peuple a de bonnes mœurs, les lois deviennent simples. Platon [210] dit que Rhadamanthe, qui gouvernait un peuple extrêmement religieux, expédiait tous les procès avec célérité, déférant seulement le serment sur chaque chef. Mais, dit le même Platon [211], quand un peuple n'est pas religieux, on ne peut faire usage du serment que dans les occasions où celui qui jure est sans intérêt, comme un juge et des témoins.

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre XXIII

Comment les lois suivent les mœurs

[210] *Des lois, liv,* XII [948b-e].
[211] *Ibid.* [948e-949c].

Retour à la table des matières

Dans le temps que les mœurs des Romains étaient pures, il n'y avait point de loi particulière contre le péculat. Quand ce crime commença à paraître, il fut trouvé si infâme, que d'être condamné à restituer [212] ce qu'on avait pris, fut regardé comme une grande peine: témoin le jugement de L. Scipion [213].

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre XXIV

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

Les lois qui donnent la tutelle à la mère ont plus d'attention à la conservation de la personne du pupille; celles qui la donnent au plus proche héritier ont plus d'attention à la conservation des biens. Chez les peuples dont les mœurs sont corrompues, il vaut mieux donner la tutelle à la mère. Chez ceux où les lois doivent avoir de la confiance dans les mœurs des citoyens, on donne la tutelle à l'héritier des biens, ou à la mère, et quelquefois à tous les deux.

Si l'on réfléchit sur les lois romaines, on trouvera que leur esprit est conforme à ce que je dis. Dans le temps où l'on fit la loi des Douze Tables, les mœurs à Rome étaient admirables. On déféra la tutelle au plus proche parent du pupille, pensant que celui-là devait avoir la charge de la tutelle, qui pouvait avoir l'avantage de la succession. On ne crut point la vie du pupille en danger, quoiqu'elle fût mise entre les mains de celui à qui sa mort devait être utile. Mais, lorsque les mœurs changèrent à Rome, on vit les législateurs changer aussi de façon de penser. « Si, dans la substitution pupillaire, disent *Gaïus* [214] et Justinien [215], le testateur craint que le substitué ne dresse des embûches au pupillaire, il peut laisser à découvert la substitution vulgaire [216], et mettre la pupillaire dans une partie du testament qu'on ne pourra

---

212 *In Simplum*.

213 Tite-Live, liv. XXXVIII [55 et suiv.].

214 *Institutes, liv.* II, tit. VI, § 2; la compilation d'Ozel, à Leyde, 1658.

215 *Institutes, liv. II, de pupil. substit., § 3.*

216 La substitution vulgaire est : Si *un tel ne prend pas l'hérédité, je lui substitue,* etc. La pupillaire est: Si *un tel meurt avant sa puberté, je lui substitue,* etc.

ouvrir qu'après un certain temps. » Voilà des craintes et des précautions inconnues aux premiers Romains.

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre XXV

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

La loi romaine donnait la liberté de se faire des dons avant le mariage; après le mariage elle ne le permettait plus. Cela était fondé sur les mœurs des Romains, qui n'étaient portés au mariage que par la frugalité, la simplicité et la modestie, mais qui pouvaient se laisser séduire par les soins domestiques, les complaisances et le bonheur de toute une vie.

La loi des Wisigoths [217] voulait que l'époux ne pût donner à celle qu'il devait épouser au-delà du dixième de ses biens, et qu'il ne pût lui rien donner la première année de son mariage. Cela venait encore des mœurs du pays. Les législateurs voulaient arrêter cette jactance espagnole, uniquement portée à faire des libéralités excessives dans une action d'éclat.

Les Romains, par leurs lois, arrêtèrent quelques inconvénients de l'empire du monde le plus durable, qui est celui de la vertu: les Espagnols, par les leurs, voulaient empêcher le mauvais effet de la tyrannie du monde la plus fragile, qui est celle de la beauté.

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre XXVI

Continuation du même sujet

[217] Liv. III, tit. I, *§ 5.*

Retour à la table des matières

La loi de Théodose et de Valentinien [218] tira les causes de répudiation des anciennes mœurs [219] et des manières de Romains. Elle mit au nombre de ces causes l'action d'un mari [220] qui châtierait sa femme d'une manière indigne d'une personne ingénue. Cette cause fut omise dans les lois suivantes [221]*:* c'est que les mœurs avaient changé à cet égard; les usages d'Orient avaient pris la place de ceux d'Europe. Le premier eunuque de l'impératrice femme de Justinien second la menaça, dit l'histoire, de ce châtiment dont on punit les enfants dans les écoles. Il n'y a que des mœurs établies, ou des mœurs qui cherchent à s'établir, qui puissent faire imaginer une pareille chose.

Nous avons vu comment les lois suivent les mœurs : voyons à présent comment les mœurs suivent les lois.

Livre XIX : des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre XXVII

Comment les lois peuvent contribuer à former les mœurs, les manières et le caractère d'une nation

Retour à la table des matières

Les coutumes d'un peuple esclave sont une partie de sa servitude: celles d'un peuple libre sont une partie de sa liberté.

J'ai parlé au livre XI [222] d'un peuple libre; j'ai donné les principes de sa constitution: voyons les effets qui ont dû suivre, le caractère qui a pu s'en former, et les manières qui en résultent.

---

218 Leg. 8, Cod. *de repudiis.*
219 Et de la loi des Douze Tables. Voyez Cicéron, *seconde Philippique* [XXVIII, 69].
220 *Si verberibus, quae ingenuis aliena sunt, afficientem probaverit*.
221 Dans la *Novelle* CXVII, chap. XIV.
222 Chap. VI.

Je ne dis point que le climat n'ait produit, en grande partie, les lois, les mœurs et les manières de cette nation; mais je dis que les mœurs et les manières de cette nation devraient avoir un grand rapport à ses lois.

Comme il y aurait dans cet État deux pouvoirs visibles, la puissance législative et l'exécutrice, et que tout citoyen y aurait sa volonté propre, et ferait valoir à son gré son indépendance, la plupart des gens auraient plus d'affection pour une de ces puissances pour que l'autre, le grand nombre n'ayant pas ordinairement assez d'équité ni de sens pour les affectionner également toutes les deux.

Et, comme la puissance exécutrice, disposant de tous les emplois, pourrait donner de grandes espérances et jamais de craintes, tous ceux qui obtiendraient d'elle seraient portés à se tourner de son côté, et elle pourrait être attaquée par tous ceux qui n'en espéreraient rien.

Toutes les passions y étant libres, la haine, l'envie, la jalousie, l'ardeur de s'enrichir et de se distinguer, paraîtraient dans toute leur étendue; et si cela était autrement, l'État serait comme un homme abattu par la maladie, qui n'a point de passions parce qu'il n'a point de forces.

La haine qui serait entre les deux partis durerait, parce qu'elle serait toujours impuissante.

Ces partis étant composés d'hommes libres, si l'un prenait trop le dessus, l'effet de la liberté ferait que celui-ci serait abaissé, tandis que les citoyens, comme les mains qui secourent le corps, viendraient relever l'autre.

Comme chaque particulier, toujours indépendant, suivrait beaucoup ses caprices et ses fantaisies, ou changerait souvent de parti; on en abandonnerait un où l'on laisserait tous ses amis pour se lier à un autre dans lequel on trouverait tous ses ennemis; et souvent, dans cette nation, on pourrait oublier les lois de l'amitié et celles de la haine.

Le monarque serait dans le cas des particuliers; et, contre les maximes ordinaires de la prudence, il serait souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'auraient le plus choqué, et de disgracier ceux qui l'auraient le mieux servi, faisant par nécessité ce que les autres princes font par choix.

On craint de voir échapper un bien que l'on sent, que l'on ne connaît guère, et qu'on peut nous déguiser; et la crainte grossit toujours les objets. Le peuple serait inquiet sur sa situation, et croirait être en danger dans les moments mêmes les plus sûrs.

D'autant mieux que ceux qui s'opposeraient le plus vivement à la puissance exécutrice, ne pouvant avouer les motifs intéressés de leur opposition, ils augmenteraient les terreurs du peuple, qui ne saurait jamais au juste s'il serait en danger ou non. Mais cela même contribuerait à lui faire éviter les vrais périls où il pourrait, dans la suite, être exposé.

Mais le corps législatif ayant la confiance du peuple, et étant plus éclairé que lui, il pourrait le faire revenir des mauvaises impressions qu'on lui aurait données, et calmer ses mouvements.

C'est le grand avantage qu'aurait ce gouvernement sur les démocraties anciennes dans lesquelles le peuple avait une puissance immédiate ; car, lorsque les orateurs l'agitaient, ces agitations avaient toujours leur effet.

Ainsi, quand les terreurs imprimées n'auraient point d'objet certain, elles ne produiraient que de vaines clameurs et des injures: et elles auraient même ce bon effet, qu'elles tendraient tous les ressorts du gouvernement, et rendraient tous les citoyens attentifs. Mais si elles naissaient à l'occasion du renversement des lois fondamentales, elles seraient sourdes, funestes, atroces, et produiraient des catastrophes.

Bientôt on verrait un calme affreux, pendant lequel tout se réunirait contre la puissance violatrice des lois.

Si, dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque puissance étrangère menaçait l'État, et le mettait en danger de sa fortune ou de sa gloire; pour lors, les petits intérêts cédant aux plus grands, tout se réunirait en faveur de la puissance exécutrice.

Que si les disputes étaient formées à l'occasion de la violation des lois fondamentales, et qu'une puissance étrangère parût, il y aurait une révolution qui ne changerait pas la forme du gouvernement, ni sa constitution: car les révolutions que forme la liberté ne sont qu'une confirmation de la liberté.

Une nation libre peut avoir un libérateur; une nation subjuguée ne peut avoir qu'un autre oppresseur.

Car tout homme qui a assez de force pour chasser celui qui est déjà le maître absolu dans un État, en a assez pour le devenir lui-même.

Comme, pour jouir de la liberté, il faut que chacun puisse dire ce qu'il pense; et que, pour la conserver, il faut encore que chacun puisse dire ce qu'il pense, un citoyen, dans cet État, dirait et écrirait tout ce que les lois ne lui ont pas défendu expressément de dire ou d'écrire.

Cette nation, toujours échauffée, pourrait plus aisément être conduite par ses passions que par la raison, qui ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes; et il serait facile à ceux qui la gouverneraient de lui faire faire des entreprises contre ses véritables intérêts.

Cette nation aimerait prodigieusement sa liberté, parce que cette liberté serait vraie; et il pourrait arriver que, pour la défendre, elle sacrifierait son bien, son aisance, ses intérêts; qu'elle se chargerait des impôts les plus durs, et tels que le prince le plus absolu n'oserait les faire supporter à ses sujets.

Mais, comme elle aurait une connaissance certaine de la nécessité de s'y soumettre, qu'elle paierait dans l'espérance bien fondée de ne payer plus; les charges y seraient plus pesantes que le sentiment de ces charges; au lieu qu'il y a des États où le sentiment est infiniment au-dessus du mal.

Elle aurait un crédit sûr, parce qu'elle emprunterait à elle-même, et se paierait elle-même. Il pour-rait arriver qu'elle entreprendrait au-dessus de ses forces naturelles, et ferait valoir contre ses ennemis des immenses richesses de fiction, que la confiance et la nature de son gouvernement rendraient réelles.

Pour conserver sa liberté, elle emprunterait de ses sujets; et ses sujets, qui verraient que son crédit serait perdu si elle était conquise, auraient un nouveau motif de faire des efforts pour défendre sa liberté.

Si cette nation habitait une île, elle ne serait point conquérante, parce que des conquêtes séparées l'affaibliraient. Si le terrain de cette île était bon, elle le serait encore moins, parce qu'elle n'aurait pas besoin de la guerre pour s'enrichir. Et, comme aucun citoyen ne dépendrait d'un autre citoyen, chacun ferait plus de cas de sa liberté que de la gloire de quelques citoyens, ou d'un seul.

Là, on regarderait les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui peut être utile et souvent dangereux, comme des gens dont les services sont laborieux pour la nation même; et les qualités civiles y seraient plus considérées.

Cette nation, que la paix et la liberté rendraient aisée, affranchie des préjugés destructeurs, serait portée à devenir commerçante. Si elle avait quelqu'une de ces marchandises primitives qui servent à faire de ces choses auxquelles la main de l'ouvrier donne un grand prix, elle pourrait faire des établissements propres à se procurer la jouissance de ce don du ciel dans toute son étendue.

Si cette nation était située vers le nord, et qu'elle eût un grand nombre de denrées superflues; comme elle manquerait aussi d'un grand nombre de marchandises que son climat lui refuserait, elle ferait un commerce nécessaire, mais grand, avec les peuples du Midi: et, choisissant les États qu'elle favoriserait d'un commerce avantageux, elle ferait des traités réciproquement utiles avec la nation qu'elle aurait choisie.

Dans un État où, d'un côté, l'opulence serait extrême et, de l'autre, les impôts excessifs, on ne pourrait guère vivre sans industrie avec une fortune bornée. Bien des gens, sous prétexte de voyages ou de santé, s'exileraient de chez eux, et iraient chercher l'abondance dans les pays de la servitude même.

Une nation commerçante a un nombre prodigieux de petits intérêts particuliers; elle peut donc choquer et être choquée d'une infinité de manières. Celle-ci deviendrait souverainement jalouse; et elle s'affligerait plus de la prospérité des autres, qu'elle ne jouirait de la sienne.

Et ses lois, d'ailleurs douces et faciles, pourraient être si rigides à l'égard du commerce et de la navigation qu'on ferait chez elle, qu'elle semblerait ne négocier qu'avec des ennemis.

Si cette nation envoyait au loin des colonies, elle le ferait plus pour étendre son commerce que sa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez soi, elle donnerait au peuple de ses colonies la forme de son gouvernement propre: et ce gouvernement portant avec lui la prospérité, on verrait se former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle enverrait habiter.

Il pourrait être qu'elle aurait autrefois subjugué une nation voisine qui, par sa situation, la bonté de ses ports, la nature de ses richesses, lui donnerait de la jalousie: ainsi, quoiqu'elle lui eût donné ses propres lois, elle la tiendrait dans une grande dépendance; de façon que les citoyens y seraient libres, et que l'État lui-même serait esclave.

L'État conquis aurait un très bon gouvernement civil, mais il serait accablé par le droit des gens; et on lui imposerait des lois de nation à nation, qui seraient telles que sa prospérité ne serait que précaire et seulement en dépôt pour un maître.

La nation dominante habitant une grande île, et étant en possession d'un grand commerce, aurait toutes sortes de facilités pour avoir des forces de mer; et comme la conservation de sa liberté demanderait qu'elle n'eût ni places, ni forteresses, ni armées de terre, elle aurait besoin d'une armée de mer qui la garantît des invasions; et sa marine serait supérieure à celle de toutes les autres puissances, qui, ayant besoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre, n'en auraient plus assez pour la guerre de mer.

L'empire de la mer a toujours donné aux peuples qui l'ont possédé une fierté naturelle; parce que, se sentant capables d'insulter partout, ils croient que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'Océan.

Cette nation pourrait avoir une grande influence dans les affaires de ses voisins. Car, comme elle n'emploierait pas sa puissance à conquérir, on rechercherait plus son amitié, et l'on craindrait plus sa haine que l'inconstance de son gouvernement et son agitation intérieure ne sembleraient le promettre.

Ainsi, ce serait le destin de la puissance exécutrice, d'être presque toujours inquiétée au-dedans, et respectée au-dehors.

S'il arrivait que cette nation devînt en quelques occasions le centre des négociations de l'Europe, elle y porterait un peu plus de probité et de bonne foi que les autres; parce que ses ministres étant souvent obligés de justifier leur conduite devant un conseil populaire, leurs négociations ne pourraient être secrètes, et ils seraient forcés d'être, à cet égard, un peu plus honnêtes gens.

De plus, comme ils seraient en quelque façon garants des événements qu'une conduite détournée pour-rait faire naître, le plus sûr pour eux serait de prendre le plus droit chemin.

Si les nobles avaient eu dans de certains temps un pouvoir immodéré dans la nation, et que le monarque eût trouvé le moyen de les abaisser en élevant le peuple, le point de l'extrême servitude aurait été entre le moment de l'abaissement des grands, et celui où le peuple aurait commencé à sentir son pouvoir.

Il pourrait être que cette nation ayant été autrefois soumise à un pouvoir arbitraire, en aurait, en plusieurs occasions, conservé le style; de manière que, sur le fond d'un gouvernement libre, on verrait souvent la forme d'un gouvernement absolu.

À l'égard de la religion, comme dans cet État chaque citoyen aurait sa volonté propre, et serait par conséquent conduit par ses propres lumières, ou ses fantaisies, il arriverait, ou que chacun aurait beaucoup d'indifférence pour toutes sortes de religions de quelque espèce qu'elles fussent, moyennant quoi tout le monde serait porté à embrasser la religion dominante; ou que l'on serait zélé pour la religion en général, moyennant quoi les sectes se multiplieraient.

Il ne serait pas impossible qu'il y eût dans cette nation des gens qui n'auraient point de religion, et qui ne voudraient pas cependant souffrir qu'on les obligeât à changer celle qu'ils auraient, s'ils en avaient une: car ils sentiraient d'abord que la vie et les biens ne sont pas plus à eux que leur manière de penser; et que qui peut ravir l'un, peut encore mieux ôter l'autre.

Si, parmi les différentes religions, il y en avait une à l'établissement de laquelle on eût tenté de parvenir par la voie de l'esclavage, elle y serait odieuse; parce que, comme nous jugeons des choses par les liaisons et les accessoires que nous y mettons, celle-ci ne se présenterait jamais à l'esprit avec l'idée de liberté.

Les lois contre ceux qui professeraient cette religion ne seraient point sanguinaires; car la liberté n'imagine point ces sortes de peines; mais elles seraient si réprimantes, qu'elles feraient tout le mal qui peut se faire de sang-froid.

Il pourrait arriver de mille manières que le clergé aurait si peu de crédit que les autres citoyens en auraient davantage. Ainsi, au lieu de se séparer, il aimerait mieux supporter les mêmes charges que les laïques, et ne faire à cet égard qu'un même corps: mais, comme il chercherait toujours à s'attirer le respect du peuple, il se distinguerait par une vie plus retirée, une conduite plus réservée, et des mœurs plus pures.

Ce clergé ne pouvant protéger la religion, ni être protégé par elle, sans force pour contraindre, chercherait à persuader: on verrait sortir de sa plume de très bons ouvrages, pour prouver la révélation et la providence du grand Être.

Il pourrait arriver qu'on éluderait ses assemblées, et qu'on ne voudrait pas lui permettre de corriger ses abus mêmes; et que, par un délire de la liberté, on aimerait mieux laisser sa réforme imparfaite, que de souffrir qu'il fût réformateur.

Les dignités, faisant partie de la constitution fondamentale, seraient plus fixes qu'ailleurs; mais, d'un autre côté, les grands, dans ce pays de liberté, s'approcheraient plus du peuple; les rangs seraient donc plus séparés, et les personnes plus confondues.

Ceux qui gouvernent ayant une puissance qui se remonte, pour ainsi dire, et se refait tous les jours, auraient plus d'égard pour ceux qui leur sont utiles que pour ceux qui les divertissent: ainsi on y verrait peu de courtisans, de flatteurs, de complaisants, enfin de toutes ces sortes de gens qui font payer aux grands le vide même de leur esprit.

On n'y estimerait guère les hommes par des talents ou des attributs frivoles, mais par des qualités réelles; et de ce genre il n'y en a que deux: les richesses et le mérite personnel.

Il y aurait un luxe solide, fondé, non pas sur le raffinement de la vanité, mais sur celui des besoins réels; et l'on ne chercherait guère dans les choses que les plaisirs que la nature y a mis.

On y jouirait d'un grand superflu, et cependant les choses frivoles y seraient proscrites: ainsi plusieurs, ayant plus de bien que d'occasions de dépense, l'emploieraient d'une manière bizarre; et dans cette nation, il y aurait plus d'esprit que de goût.

Comme on serait toujours occupé de ses intérêts, on n'aurait point cette politesse qui est fondée sur l'oisiveté; et réellement on n'en aurait pas le temps.

L'époque de la politesse des Romains est la même que celle de l'établissement du pouvoir arbitraire. Le gouvernement absolu produit l'oisiveté; et l'oisiveté fait naître la politesse.

Plus il y a de gens dans une nation qui ont besoin d'avoir des ménagements entre eux et de ne pas déplaire, plus il y a de politesse. Mais c'est plus la politesse des mœurs que celle des manières qui doit nous distinguer des peuples barbares.

Dans une nation où tout homme, à sa manière, prendrait part à l'administration de l'État, les femmes ne devraient guère vivre avec les hommes. Elles seraient donc modestes, c'est-à-dire timides: cette timidité ferait leur vertu; tandis que les hommes, sans galanterie, se jetteraient dans une débauche qui leur laisserait toute leur liberté et leur loisir.

Les lois n'y étant pas faites pour un particulier plus que pour un autre, chacun se regarderait comme monarque; et les hommes, dans cette nation, seraient plutôt des confédérés que des concitoyens.

Si le climat avait donné à bien des gens un esprit inquiet et des vues étendues, dans un pays où la constitution donnerait à tout le monde une part au gouvernement et des intérêts politiques, on parlerait beaucoup de politique; on ver-rait des gens qui passeraient leur vie à calculer des événements qui, vu la nature des choses et le caprice de la fortune, c'est-à-dire des hommes, ne sont guère soumis au calcul.

Dans une nation libre, il est très souvent indifférent que les particuliers raisonnent bien ou mal; il suffit qu'ils raisonnent: de là sort la liberté, qui garantit des effets de ces mêmes raisonnements.

De même, dans un gouvernement despotique, il est également pernicieux qu'on raisonne bien ou mal; il suffit qu'on raisonne pour que le principe du gouvernement soit choqué.

Bien des gens qui ne se soucieraient de plaire à personne s'abandonneraient à leur humeur. La plupart, avec de l'esprit, seraient tourmentés par leur esprit même: dans le dédain ou le dégoût de toutes choses, ils seraient malheureux avec tant de sujets de ne l'être pas.

Aucun citoyen ne craignant aucun citoyen, cette nation serait fière; car la fierté des rois n'est fondée que sur leur indépendance.

Les nations libres sont superbes les autres peuvent plus aisément être vaines.

Mais ces hommes si fiers, vivant beaucoup avec eux-mêmes, se trouveraient souvent au milieu des gens inconnus; ils seraient timides, et l'on verrait en eux, la plupart du temps, un mélange bizarre de mauvaise honte et de fierté.

Le caractère de la nation paraîtrait surtout dans leurs ouvrages d'esprit, dans lesquels on verrait des gens recueillis, et qui auraient pensé tout seuls.

La société nous apprend à sentir les ridicules; la retraite nous rend plus propres à sentir les vices. Leurs écrits satiriques seraient sanglants; et l'on ver-rait bien des Juvénals chez eux, avant d'avoir trouvé un Horace.

Dans les monarchies extrêmement absolues, les historiens trahissent la vérité, parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire: dans les États extrêmement libres, ils trahissent la vérité à cause de leur liberté même, qui produisant toujours des divisions, chacun devient aussi esclave des préjugés de sa faction, qu'il le serait d'un despote.

Leurs poètes auraient plus souvent cette rudesse originale de l'invention, qu'une certaine délicatesse que donne le goût; on y trouverait quelque chose qui approcherait plus de la force de Michel-Ange que de la grâce de Raphaël.